

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/17  
6 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Quarante-cinquième session  
2-27 août 1993  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons  
et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme

Rapport préliminaire établi par MM. A.S. Al-Khasawneh et R. Hatano

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 9	5
I. NATURE, AMPLIEUR ET FREQUENCE DES TRANSFERTS DE POPULATIONS . . . . .	10 - 17	6
II. LA QUESTION DES TRANSFERTS DE POPULATIONS DANS LES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION . . . . .	18 - 29	8
III. CONTEXTE ET CARACTERISTIQUES DES TRANSFERTS DE POPULATIONS FORCES . . . . .	30 - 79	11
A. Transferts de populations en temps de guerre ou de conflit armé . . . . .	32 - 45	11
B. Transferts de populations en temps de paix . . . . .	46 - 79	15
IV. EFFETS CUMULATIFS . . . . .	80 - 114	23
A. Conséquences pour les populations concernées . . . . .	82 - 101	23
B. Conséquences pour les Etats . . . . .	102 - 114	27
V. ACCORDS ET TRAITES BILATERAUX RELATIFS A L'ECHANGE DE POPULATIONS . . . . .	115 - 141	30
A. Accords relatifs au droit d'option pendant l'entre-deux-guerres . . . . .	116 - 127	31
B. Les transferts dans le contexte de la seconde guerre mondiale . . . . .	128 - 137	34
C. Transferts de l'après-guerre . . . . .	138 - 141	36
VI. PRINCIPES ET DISPOSITIONS ENONCES DANS LES NORMES INTERNATIONALES EXISTANTES, APPLICABLES AU TRANSFERT DE POPULATIONS . . . . .	142 - 293	37
A. Statut du Tribunal militaire international figurant dans l'Accord de Londres et jugement de Nuremberg . . . . .	144 - 152	38
B. Droit humanitaire . . . . .	153 - 182	39
C. Droit relatif aux droits de l'homme . . . . .	183 - 274	45
D. Autres accords internationaux . . . . .	275 - 276	66
E. Droit régional . . . . .	277 - 293	67

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. DROITS DES ETATS CONCERNES . . . . .	294 - 315	71
A. Souveraineté de l'Etat . . . . .	295 - 299	71
B. Développement national . . . . .	300 - 307	72
C. Intérêt public . . . . .	308 - 310	75
D. Transfert de populations sans consentement .	311	76
E. Droits des Etats et responsabilités des citoyens . . . . .	312 - 315	76
VIII. DROIT ET NORMES EN VOIE DE FORMATION . . . . .	316 - 361	77
A. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité . . . . .	317 - 323	78
B. Projet d'articles sur la responsabilité des Etats . . . . .	324 - 328	79
C. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques . . . . .	329 - 330	80
D. Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones . . . . .	331 - 336	81
E. Normes de la Banque mondiale . . . . .	337 - 346	82
F. Evolution des opinions juridiques . . . . .	347 - 357	86
G. Divers . . . . .	358 - 361	88
IX. CONCLUSIONS PRELIMINAIRES . . . . .	362 - 382	89
A. Quelques problèmes de droit international .	365 - 367	90
B. Lacunes de la protection juridique . . . . .	368 - 371	91
C. Perspectives d'une évolution des normes juridiques . . . . .	372 - 374	92
D. Remèdes envisageables . . . . .	375 - 382	92
X. RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES . . . . .	383 - 386	94



### Introduction

1. Dans sa résolution 1990/17, du 30 août 1990, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, considérant que les mouvements massifs de populations, en particulier lorsqu'ils sont provoqués ou dirigés par les autorités gouvernementales, ont eu invariablement des conséquences graves pour la jouissance des droits de l'homme des populations touchées, a décidé d'examiner à ses futures sessions la question des transferts de populations, y compris la politique et la pratique de l'implantation de colons et de colonies, en particulier sous l'angle des droits de l'homme, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".
2. Dans sa résolution 1991/28, du 29 août 1991, la Sous-Commission, notant que l'implantation de colons et le déplacement de populations avaient été explicitement mentionnés dans plusieurs résolutions adoptées par la Sous-Commission, en 1990 ou antérieurement, à propos de tel ou tel pays et prenant acte avec satisfaction du document de travail présenté par Mme Christy E. Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47) sur la question, a reconnu que les transferts de populations portaient atteinte aux droits et libertés fondamentaux des populations concernées, y compris des habitants originels, des personnes déplacées et des colons, et a décidé d'inclure à l'ordre du jour de son futur programme de travail la question des transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, en vue d'examiner les mesures qu'il convenait de prendre dans ce domaine.
3. A sa quarante-quatrième session, dans sa résolution 1992/28, adoptée sans vote le 27 août 1992, la Sous-Commission a chargé MM. Awn Shawkat Al-Khasawneh et Ribot Hatano, en qualité de rapporteurs spéciaux, d'établir une étude préliminaire sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, en les priant d'examiner, dans leur étude préliminaire, la politique et la pratique des transferts de populations, au sens le plus large possible, en vue de donner un aperçu des questions devant être analysées dans les rapports ultérieurs, en particulier les incidences de ces transferts sur le plan juridique et sur celui des droits de l'homme et l'application des principes et des instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de soumettre leur étude préliminaire à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session.
4. A la même session, Mme Claire Palley a présenté un document de travail préliminaire sur les transferts de populations et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1992/WP.1).
5. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, par sa décision 1993/104 du 4 mars 1993, adoptée par 48 voix contre une, a fait sienne la résolution 1992/28 de la Sous-Commission. A la même session, la Commission a adopté la résolution 1993/70, intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", la résolution 1993/77, intitulée "Expulsions forcées", et la résolution 1993/95, intitulée "Personnes déplacées dans leur propre pays", qui sont toutes en rapport direct avec la question des transferts de populations.

6. Le Conseil économique et social, par sa décision 1993/... du ..., a approuvé la décision 1993/104 de la Commission.

7. Le présent document est le rapport préliminaire sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme. Il décrit les circonstances dans lesquelles interviennent ces transferts ainsi que leurs effets cumulés, et il recense les normes internationales pertinentes, en insistant notamment sur le droit humanitaire et les droits de l'homme, ainsi que les instruments régionaux en matière de droits de l'homme et les accords et traités bilatéraux d'échanges de populations qui sont pertinents.

8. En conclusion, les auteurs proposent des axes de réflexion sur ce thème particulier, y compris des solutions éventuelles au problème.

9. Les rapporteurs spéciaux, qui accueilleront avec intérêt toutes les observations ou suggestions concernant ce rapport préliminaire, espèrent que la Sous-Commission fera siennes leurs conclusions préliminaires, afin de leur permettre de poursuivre leur travail dans le sens indiqué.

#### I. NATURE, AMPLEUR ET FREQUENCE DES TRANSFERTS DE POPULATIONS

10. De tout temps, les Etats ont pratiqué des transferts de populations, mais on peut considérer notre siècle comme celui des personnes déplacées. Selon l'Organisation des Nations Unies, il y aurait actuellement quelque 18 millions de réfugiés officiellement recensés dans le monde 1/. Cependant, le nombre des personnes déplacées pour d'autres raisons pourrait atteindre 20 à 24 millions 2/, et beaucoup d'autres encore ne seraient purement et simplement pas prises en compte.

11. La seconde guerre mondiale a montré à quel point l'impact des transferts de populations pouvait être destructeur. Mais les mesures prises après la guerre, y compris la promulgation de lois et la conclusion d'accords internationaux, n'ont pas mis fin au phénomène, qui est resté un élément caractéristique autant des conflits que des politiques suivies en temps de paix. Il est évident que les mouvements de populations importants sont lourds de conséquences pour les Etats dans leurs relations tant internes qu'internationales. Tous les antécédents historiques connus montrent que ces conséquences, d'ailleurs prévisibles pour une bonne part, sont généralement négatives et constituent souvent une source d'instabilité mondiale et une menace pour la sécurité 3/.

12. Les conséquences des transferts de populations passés, y compris l'implantation de colons, se font encore sentir dans de nouveaux Etats et en particulier dans l'ex-Union soviétique, où 65 millions environ d'anciens citoyens soviétiques vivent hors de leur république d'origine 4/. Ces transferts de populations et l'implantation de colons étrangers ont pour conséquences aujourd'hui d'entraver l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au Moyen-Orient, l'impossibilité pour la communauté internationale de trouver une solution de droit contribue à perpétuer la colonisation du peuple palestinien, qui voudrait exercer son droit à

l'autodétermination, et la négation des droits fondamentaux du peuple kurde. Cette dynamique reste déterminante dans la situation instable, voire souvent fatale, qui prévaut dans la région depuis un demi-siècle.

13. Se référant, en 1985, à une situation bien connue de transferts internes de populations ayant suscité une réprobation internationale, le Secrétaire général de l'ONU a protesté publiquement contre les informations persistantes faisant état de cas de détention arbitraires, de bannissement et de déplacement de familles en Afrique du Sud. Quatre ans plus tard, le Secrétaire général convoquait une réunion à Khartoum pour essayer d'éviter la famine et la mort aux populations déplacées ou affectées par le conflit dans la région. Mais à côté des conflits interethniques, bien connus, certains modes de développement économique ont induit, en temps de paix, des transferts de populations ayant des conséquences similaires. Récemment, la Banque mondiale a ainsi été sensibilisée aux conséquences pour les droits de l'homme de certains de ses projets ayant entraîné le déplacement de centaines de milliers de personnes innocentes, et elle a dû faire face aux protestations internationales que de telles politiques suscitaient.

14. Les transferts de populations, dissimulés parfois sous d'autres termes, impliquent le déplacement de personnes par suite de l'adoption de mesures politiques ou dans le cadre de processus économiques auxquels s'associent un gouvernement ou ses institutions. Ces opérations ont des effets prévus ou imprévus, par rapport aux droits des personnes déplacées ainsi que pour les habitants des régions où les colons sont installés.

15. Le mot "transfert" implique qu'une population soit délibérément déplacée, mais il n'est pas nécessaire qu'une destination ait été définie d'avance. Si l'Etat joue selon les cas un rôle actif ou passif dans les transferts de populations, il contribue à transformer les déplacements vers une région ou en dehors d'une région en un phénomène systématique, coercitif et délibéré. Dans la pratique ou la politique de l'Etat à cet égard, il y a donc contrainte officielle, coercition ou négligence malveillante. L'action de l'Etat peut se manifester de diverses manières : subventions financières, planification, information, interventions militaires, recrutement de colons, législation ou autres initiatives juridiques, et même dans l'administration de la justice.

16. Pendant des millénaires, les gouvernements et les sociétés ont connu des transferts de populations ayant des conséquences, du point de vue des droits de l'homme, plus ou moins similaires quelle que soit leur cause (interventions militaires, troubles politiques ou catastrophes naturelles). Le présent rapport est consacré essentiellement à la question générale des conséquences persistantes, résiduelles et potentielles des transferts de populations en ce qui concerne les droits de l'homme compte tenu du rôle et des responsabilités de l'Etat au regard du droit international.

17. Certains transferts de populations ont pour but ou pour effet de modifier la composition démographique d'un territoire en fonction d'objectifs politiques ou d'une idéologie dominante, surtout si cette politique ou cette idéologie affirment la dominance de tel ou tel groupe sur un autre. L'objectif d'un transfert de populations peut être l'acquisition ou le contrôle de territoires, une conquête militaire ou l'exploitation d'une population

autochtone ou de ses ressources. Les transferts décidés pour l'un ou l'autre de ces motifs par les Etats non seulement ont été cause de souffrances pour des peuples et des communautés vulnérables mais se sont aussi souvent révélées à terme source de difficultés. De par leurs conséquences, surtout si y sont associés des conflits ethniques graves, des atteintes à l'environnement, une sédition ou une sécession, ils peuvent, pour finir, ébranler les fondements mêmes de l'Etat.

## II. LA QUESTION DES TRANSFERTS DE POPULATIONS DANS LES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

18. La question des transferts de populations, y compris l'implantation de colons, considérés sous l'angle des droits de l'homme recoupe plusieurs domaines de préoccupation de la Sous-Commission. Dans une étude sur le thème central des travaux de celle-ci, à savoir les minorités, le Rapporteur spécial a identifié certains aspects dynamiques des relations entre minorités et populations dominantes et reconnu que le phénomène général des transferts de populations méritait une attention spéciale 5/. Dans son deuxième rapport intérimaire, le même Rapporteur spécial a dégagé les politiques sociales fondées sur des concepts idéologiques de l'Etat et de la nation qui étaient appliquées par les gouvernements pour réprimer, marginaliser ou exploiter de quelque manière que ce soit certaines populations (y compris leurs ressources) en les chassant de leurs foyers et de leurs terres. Les auteurs du présent rapport développent l'un des aspects majeurs de cette dynamique, dont la pertinence vis-à-vis du mandat central de la Sous-Commission ressort à l'évidence tout au long de l'étude.

19. Les tendances récentes en matière de racisme, de discrimination, d'intolérance et de xénophobie, telles qu'elles sont reflétées dans le rapport présenté par le Secrétaire général à la Sous-Commission en 1992 6/, sont ancrées dans des idéologies nouvelles dites de "racialisation", c'est-à-dire fondées sur l'existence de différences prétendument insurmontables entre les cultures. Compte tenu de l'importance des questions de culture, de discrimination et autres concepts voisins, il faut élargir les paramètres du débat sur le racisme en tenant compte des réalités actuelles. Si jusqu'à présent l'action du système des Nations Unies concernant le racisme a essentiellement consisté à lutter contre l'apartheid en Afrique australe, on pourrait privilégier aussi d'autres éléments ou aspects de ce phénomène, en orientant les travaux actuels et futurs sur la question des transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme.

20. La question des transferts de populations recouvre aussi certains thèmes relevant traditionnellement du mandat de la Sous-Commission, notamment la question fondamentale, du point de vue des droits de l'homme, du droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays, dont le lien avec le problème des transferts de populations est évident. Dans la mesure où des transferts de populations peuvent intervenir dans des situations particulières où il y a dérogation aux droits de l'homme, il faut les examiner, notamment dans ce contexte. Dès lors que l'Etat exerce des pouvoirs spéciaux, par exemple, et que, de ce fait, il y a transfert de populations, la question des droits de l'homme et des états d'exception - dont est saisie la Sous-Commission 7/ - est posée.

21. La Sous-Commission s'est également penchée sur la situation en matière de droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, en examinant les moyens de mieux préserver les droits de celles qui ne sont pas protégées traditionnellement par les organismes, humanitaires ou autres, du système des Nations Unies, dont le mandat ne s'applique qu'aux réfugiés transfrontières. Les travaux de la Sous-Commission dans ce domaine sont axés sur les conséquences des transferts de populations à l'intérieur des pays et sur l'amélioration des mécanismes d'assistance humanitaire; pour leur part, les auteurs du présent rapport entendent concourir à cet objectif commun en étudiant les questions de droit international posées par les politiques et les pratiques entraînant des déplacements de populations. La Sous-Commission, dont les efforts pour prévenir les transferts de populations abusifs et renforcer la protection à cet égard, sont complétés par les travaux de la Commission des droits de l'homme sur ce problème général, prend note de l'étude complète du représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, sur les questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays 8/. Les contributions spécialisées, les activités d'assistance et les conseils techniques des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, notamment pour la fourniture de services, l'information et l'analyse des politiques, sont aussi vivement appréciés.

22. Les initiatives visant à faire respecter les droits et la dignité de tous les travailleurs migrants seraient utilement appuyées par une clarification des normes légales régissant les transferts de populations, s'agissant en particulier de populations vulnérables qui risquent d'être victimes de mesures arbitraires d'expulsion ou de déplacement collectifs et irréguliers. Ces initiatives, parallèlement aux autres activités de lutte contre toutes les formes de discrimination 9/ pourraient aussi déboucher sur des mesures prospectives eu égard au problème des droits de l'homme et des exodes massifs 10/. La détermination des causes et des caractéristiques des transferts de populations pourrait également avoir un rapport avec les activités d'autres organes de l'ONU, dans le domaine humanitaire et en particulier avec celles du Groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, relevant du Comité administratif de coordination (CAC) 11/.

23. En 1992, la Sous-Commission a réaffirmé sa décision de garder à l'étude la question des expulsions forcées en tant que violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et elle a pris des mesures en vue d'analyser plus à fond cette pratique 12/. Par la suite, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote une résolution priant le Secrétaire général d'établir un rapport analytique sur la pratique des expulsions forcées, rapport qu'elle examinerait à sa cinquantième session 13/. Les expulsions forcées peuvent être l'un des principaux mécanismes utilisés aux fins de transfert de populations, surtout lorsqu'elles sont réalisées à grande échelle et concernent un groupe de population spécifique. Il faut donc se féliciter que la question soit traitée dans le rapport qui sera présenté par le Secrétaire général.

24. En ce qui concerne la prévention des violations des droits de l'homme grâce à l'élaboration de règles de droit, il faut noter particulièrement les efforts faits par la Sous-Commission pour promouvoir, mieux faire comprendre et définir plus précisément le droit fondamental qui est le droit au logement,

grâce aux travaux du Rapporteur spécial sur ce sujet. Le Rapporteur spécial a notamment reconnu que la planification et les transferts de populations pouvaient entraîner la négation du droit au logement, surtout lorsqu'il y avait occupation étrangère 14/. De l'avis de certains experts, la négation du droit à un logement convenable et les conséquences qui en résultent peuvent être suffisamment graves pour être assimilées à des "tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" 15/.

25. Le domaine de réflexion du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission a, de toute évidence, un rapport étroit avec les transferts de populations passés et actuels. Les travaux du Groupe qui rend compte de la situation des populations autochtones et élabore un projet de déclaration sur les droits des autochtones relèvent aussi d'un effort concerté pour prévenir les conséquences que pourraient avoir de futurs transferts de populations en ce qui concerne ces droits essentiels. La contribution du Groupe de travail aux nouvelles normes de droit en gestation est examinée spécifiquement dans le présent rapport.

26. Les dispositions en vigueur interdisant les transferts de populations ont été prises en compte dans des résolutions de la Sous-Commission et d'autres organes de l'ONU concernant certaines situations spécifiques. La question des transferts de populations a été considérée comme un aspect fondamental de la situation des droits de l'homme dans divers pays ou régions en conflit dont l'ONU a eu à connaître par le passé - notamment à Chypre, en Afrique du Sud, en Palestine, au Cambodge, au Timor oriental - et, ces dix dernières années, en Haïti, au Burundi, au Soudan et en Iraq, ainsi que dans l'ex-Yougoslavie où se pratique un "nettoyage ethnique" particulièrement pernicieux.

27. Etant donné que l'attention se concentre, depuis quelque temps, sur la nature du développement et ses effets sur l'environnement et les populations, le moment est venu aussi pour la Sous-Commission de tirer des enseignements de l'expérience des populations victimes de transferts dans le cadre de grands projets de développement des infrastructures. Les projets économiques de cette nature et le rôle et les politiques des institutions financières internationales mobilisent désormais spécialement l'attention de la Sous-Commission qui examine l'étude de son Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels 16/. La Sous-Commission est saisie présentement de cas de transferts de populations résultant de certains grands projets de développement, mais n'a encore pris aucune décision spécifique sur le sujet.

28. Depuis les débuts de la Sous-Commission, en 1949, on a constaté une évolution importante dans l'élaboration de normes visant à assurer le respect des droits de l'homme en cas de contrainte exercée par l'Etat sur des individus ou sur des groupes, d'une manière générale, et, spécialement, sous forme de déplacement involontaire de populations. Le présent rapport rend compte de ces développements et en fait la synthèse au regard du droit international en vigueur et en gestation, afin de cerner ce qu'impliquent, sur le plan juridique, la prévention et la limitation des violations des droits de l'homme induites par ce phénomène insuffisamment connu.

29. L'étude des transferts de populations pourrait contribuer à la réalisation de l'objectif global visé, à savoir la prévention de la discrimination et la protection des minorités, dans la mesure où elle mettra en lumière des abus fréquents et persistants qui n'ont pas été dûment pris en compte jusqu'à présent, et permettra d'élaborer et de renforcer des normes à titre préventif. Il faut, pour cela, identifier les causes profondes et les mécanismes de tels abus et préciser l'incidence que peut avoir le droit international existant à leur égard.

### III. CONTEXTE ET CARACTERISTIQUES DES TRANSFERTS DE POPULATIONS FORCES

30. Les circonstances dans lesquelles des personnes sont forcées ou pressées de quitter leur foyer sont variées, puisque les transferts de populations peuvent intervenir aussi bien dans le cadre de conflits armés, qu'en temps de paix. On distingue ces deux principales catégories qui correspondent à une classification juridique déterminée en fonction des causes des transferts. Si la pratique, la justification officielle et les conséquences des transferts de populations forcés n'ont pas sensiblement évolué dans le temps, leurs aspects techniques, eux, ont évolué sans doute pour répondre au souci d'efficacité ou de rapidité.

31. Les causes des transferts de populations peuvent être soit dramatiques, soit subtiles et insidieuses. Il peut y avoir transfert en masse, ou transfert dit "de faible intensité", c'est-à-dire affectant une population graduellement ou par étapes. Dans la section ci-après, les auteurs passent en revue les différentes situations et sources de transferts de populations. Cette étude, si approfondie soit-elle, ne prétend pas être exhaustive. De plus, les deux catégories mentionnées ne s'excluent pas mutuellement, et de multiples circonstances peuvent se combiner pour induire un transfert de populations.

#### A. Transferts de populations en temps de guerre ou de conflit armé

32. Les catégories de facteurs répertoriées ci-dessous concernent les transferts de populations résultant d'opérations militaires (ou paramilitaires). Ces transferts peuvent être décidés pour concourir à des objectifs d'ordre stratégique, politique ou humanitaire et ils peuvent être conduits par l'une ou l'autre partie au conflit; mais généralement, les transferts en temps de conflit sont le fait du vainqueur ou de l'occupant. Relèvent donc de cette catégorie les transferts de populations qui interviennent durant un conflit ou à sa suite.

##### 1. Stratégie militaire

33. Les guerres civiles et les conflits internationaux, avec les mouvements de combattants et les dommages qu'ils impliquent, peuvent avoir des conséquences dramatiques pour les populations civiles et leur environnement, les obligeant à fuir. Sous prétexte des nécessités de la guerre ou pour assurer la protection des civils, des populations sont obligées de quitter leurs foyers. Si les lois de la guerre interdisent les transferts de populations civiles dans un but stratégique, de tels transferts n'en continuent pas moins de se produire.

34. Les membres de groupes ou de communautés distincts peuvent, en tant que tels et indépendamment de leur statut, de leur affiliation ou de leur rôle politique, être victimes de violences et de représailles de nature politique, sous la forme de pogroms et de purges. Des juridictions et des zones d'influence, y compris des frontières internes ou nationales, peuvent être modifiées. Face au risque de persécution, des populations non armées n'ont parfois d'autre choix que de fuir pour se réinstaller dans une autre région ou au-delà des frontières 17/.

## 2. Occupation étrangère

35. L'un des principaux moyens qu'a une puissance occupante de s'assurer le contrôle d'un territoire consiste à y installer sa propre population ou une autre population dont elle est sûre. Bien qu'ils puissent servir une stratégie militaire, voire être armés par la puissance occupante, les colons ainsi implantés dans les territoires occupés sont présentés par la puissance occupante comme des citoyens "civils". La puissance occupante fait alors valoir pour finir qu'elle est forcée, dans un souci humanitaire, de rester dans le territoire en question pour protéger la population qui y est installée. Cet argument peut être combiné à d'autres revendications idéologiques concernant le "droit" de l'occupant au territoire en question pour de prétendues raisons de sécurité ou pour de prétendus motifs humanitaires, ou même au nom de certains droits notamment "historiques" mais sans aucune base juridique. Cette politique s'accompagne en général de l'expulsion de la population autochtone, par étapes ou à grande échelle. Celle-ci se voit alors privée en général du droit de revenir dans ses foyers, ostensiblement pour des raisons de "sécurité" alors même que la puissance occupante s'était préalablement engagée à assurer ce droit aux populations réfugiées.

36. Parallèlement à ces arguments sécuritaires, la puissance occupante a parfois recours à l'implantation de colons appartenant à sa propre population, dans le cadre d'une stratégie prospective non militaire. Si le statut d'un territoire contesté est réglé ultérieurement par référendum ou par plébiscite, ce processus théoriquement démocratique risque d'être fortement influencé si l'on y fait participer la population de colons sur un pied d'égalité avec la population autochtone. Même si le processus aboutit finalement à la sécession du territoire occupé vis-à-vis de la puissance occupante, les colons peuvent influencer, par leur participation, les modalités du statut futur du territoire dans un sens favorable à l'ancien occupant.

37. Pour faciliter ou diriger l'installation de sa propre population, la puissance occupante peut également déroger au droit international en expulsant des individus ou des groupes d'individus appartenant à la population occupée, en prenant des mesures qui les privent de leur droit de résidence, ou en créant des conditions économiques ou sociales telles que la population autochtone est forcée de partir. Après la saisie initiale d'un territoire, on a généralement recours à diverses mesures (pressions économiques, modifications du statut juridique ou recours à la force armée, y compris à des colons armés, etc.) qui aboutissent à terme au transfert de la population autochtone hors de la zone occupée.

### 3. Le prétexte de la "sécurité nationale"

38. Confrontées à une menace militaire réelle ou perçue comme telle, les autorités d'un Etat déterminent parfois qu'une catégorie de citoyens ou de résidents - classés en fonction de leur "race", de leur religion ou d'autres critères - est à l'origine de cette menace réelle ou hypothétique. Les autorités peuvent alors décider d'éloigner ces personnes d'une frontière ou d'organiser leur internement. Pour gagner l'adhésion populaire à cette politique, il faut parfois mener des campagnes d'information en contradiction avec les prescriptions du droit international interdisant toute propagande en faveur de la discrimination raciale 18/. Dans de telles circonstances, les biens appartenant aux groupes visés peuvent être confisqués, des familles séparées et d'autres difficultés créées 19/.

### 4. L'alimentation et les soins de santé utilisés comme moyens de pression

39. Ce n'est que depuis peu, qu'à la suite de transferts de populations provoqués par un dénuement extrême, on prête attention aux abus dont certaines populations font l'objet du fait de la privation d'aliments ou de soins de santé. En transformant ces besoins fondamentaux en un instrument de contrôle social, les Etats ont créé ou exacerbé des crises politiques et notamment des conflits internes ou internationaux. L'un des exemples les plus flagrants à cet égard est l'imposition par d'autres pays de sanctions économiques, avec la conséquence extrême que les populations concernées n'ont qu'un accès limité - voire nul - à l'alimentation ou aux services médicaux. Si ces privations interviennent pendant ou après un conflit armé, elles peuvent provoquer un chaos et des déplacements de populations civiles à l'intérieur du pays affecté ou au-delà de ses frontières.

40. Les victimes de catastrophes naturelles peuvent, elles aussi, se voir privées de nourriture ou de soins médicaux si des autorités ou des combattants affament délibérément une population à des fins politiques ou manquent à leurs obligations humanitaires en sanctionnant une partie de la population pour des motifs idéologiques ou autres.

### 5. Transferts résultant de conflits

41. Les conflits, y compris les guerres civiles, de ce siècle ont été essentiellement motivés par des considérations ethniques ou sectaires, suscitant les antagonismes correspondants parmi les non-combattants. Les transferts de populations durant un conflit résultent soit de ces antagonismes, soit du souci des parties au conflit de trouver un règlement commode impliquant une séparation de la population civile selon des critères ethniques. Ces mesures peuvent être appliquées de commun accord entre les parties, ou être imposées par l'une ou l'autre des parties (en général, la partie victorieuse) au conflit.

#### a) Préférence du ou des vainqueurs

42. Pendant ou après un conflit armé entre Etats ou à l'intérieur d'un Etat, les puissances victorieuses ont parfois créé les conditions voulues pour déplacer certaines populations, sur la base de critères ethniques ou géographiques. Ces conditions peuvent consister en des accords bilatéraux ou

internationaux entre gouvernements, aux termes desquels la protection des droits de l'homme est plus ou moins bien assurée. Ces transferts coïncident souvent avec des cessions de territoires et se font parfois avec l'accord exprès ou tacite des Etats concernés. Mais il arrive aussi que ces transferts soient imposés, à titre de capitulation ou de "réparation en nature", aux populations du pays vaincu ou à des populations résidant hors du territoire de ce dernier, mais qui lui sont assimilées de par leur origine ethnique ou leur nationalité.

b) Clauses optionnelles/traités d'échange de populations

43. On pensait jadis, comme le démontrent certains antécédents historiques, que les transferts de populations pouvaient offrir une option pour régler certains conflits internes ou internationaux. Même si l'assentiment d'Etats reconnus peut être un critère rendant acceptable le règlement définitif d'un conflit par ce moyen, le principe absolu qui veut que ces transferts soient volontaires est rarement satisfait, quel que soit l'objet desdits transferts. Pour qu'une telle opération soit conforme aux normes existantes en matière de droits de l'homme, il faut que les intéressés aient le choix de demeurer là où ils se trouvent si tel est leur voeu.

44. Si l'on s'en tient strictement aux termes des accords d'échange de populations, certains transferts passés n'ont été ni forcés ni obligatoires, et ils ménageaient des options aux populations concernées. Cependant, les conditions entourant ces accords incitaient les intéressés à accepter la solution offerte compte tenu des pressions d'ordre moral, psychologique et économique qui pesaient fortement sur eux. Des clauses optionnelles étaient prévues notamment dans les traités d'échange de populations conclus entre les autorités du IIIe Reich et des pays d'Europe orientale 20/, entre l'Union soviétique et les nouveaux Etats issus de l'ancien Empire russe et entre les territoires annexés par l'Union soviétique et les pays voisins 21/. Ces clauses ont leur origine dans une pratique européenne remontant au Traité de capitulation de la ville d'Arras (1640) et au Traité de Breda conclu entre Louis XIV et Anne d'Angleterre (1667), ou même plus loin.

45. De par leur caractère secret, certains traités d'échange de populations conclus dans le passé contreviendraient aujourd'hui aux principes fondamentaux de ce qu'il est convenu d'appeler une "bonne administration" et seraient impraticables pour une large part. Toutefois, les termes de certains accords de transfert de populations récents auraient été censurés eux aussi apparemment pour parer aux critiques, ou pour dissimuler des transferts d'armes parallèles ou autres arrangements connexes incompatibles avec des dispositions contractuelles et autres normes de droit international 22/. Parfois encore, des programmes de migration décidés par les autorités (contre le voeu des populations concernées) ont été assortis de dispositions non publiées relevant d'une "alliance stratégique" entre Etats alliés 23/. Ces transferts sont généralement associés à un conflit effectif ou potentiel. Si le déplacement des populations transférées est parfois organisé ostensiblement dans un souci humanitaire, il peut aussi avoir en même temps d'autres motifs (mesures d'organisation sociale ou expédient politique). Bien qu'aujourd'hui des pratiques comme celles du IIIe Reich soient inacceptables, il n'est pas exclu que des accords secrets de transfert de populations affectant les droits des populations concernées puissent encore être conclus.

## B. Transferts de populations en temps de paix

### 1. Dégradation de l'environnement causée par l'homme

46. Une dégradation de l'environnement due à l'exploitation économique ou aux méfaits de la technique peut, en rendant une zone inhabitable, obliger la population à se déplacer. Face aux conséquences des catastrophes causées par l'homme, des populations peuvent être amenées à partir ou être transférées par les autorités, au nom de la santé ou de la sécurité publiques. Mais il faut se demander si le phénomène en question relève d'un processus engageant la responsabilité de l'Etat et s'il a des effets systématiques sur une population donnée. En examinant les facteurs techniques à l'origine des catastrophes écologiques qui entraînent des transferts de populations et les principes éventuellement en cause sur le plan des droits de l'homme, on pourra mieux cerner les réponses appropriées.

47. Les transferts forcés peuvent être la conséquence inattendue d'un processus de développement mal conçu ou mal exécuté. Dans un pays durement touché ces dix dernières années, par la famine et les troubles sociaux, les projets de développement ont même exacerbé la situation. Ainsi, un projet important a eu pour effet de détruire la plupart des pâturages et des forêts dont 150 000 éleveurs tiraient leur subsistance. Lorsque ensuite la Banque mondiale a financé la transformation de la plupart des terres irrigables en plantations de coton et de sucre au milieu des années 80, les déplacements de populations qui en ont résulté ont rendu 20 000 personnes totalement tributaires d'une aide alimentaire importée 24/.

### 2. "Développement national"

48. Les déplacements de populations d'origine économique, qui sont causés par des changements radicaux dans les modes de production, représentent une forte proportion des transferts de populations en temps de paix. Ces transferts peuvent être effectués dans l'intérêt d'industries, de sociétés d'exploitation minière ou d'autres entreprises commerciales importantes.

49. Les projets de développement des infrastructures ont systématiquement pour effet d'obliger des personnes à quitter en grand nombre leurs foyers et leurs terres. La construction de barrages hydroélectriques, par exemple, entraîne la submersion de terres et d'autres modifications de l'habitat originel qui ne laissent aux habitants d'autre choix que de fuir, d'accepter d'être réinstallés ailleurs par les autorités, ou de périr. Parfois, ces transferts de populations économiquement motivés accompagnent des mesures de politique sociale appliquées par l'Etat pour renforcer son contrôle sur un territoire ou une région ou sur des populations vivant à l'intérieur, le long ou en dehors même des frontières de jure de l'Etat.

50. Dans les régions très pauvres, les populations affectées par les projets de développement sont particulièrement vulnérables. Même lorsque le transfert d'une populations est motivé par la nécessité d'assurer sa survie, la situation des personnes concernées sur le plan matériel et sur celui des droits de l'homme peut se détériorer si le transfert ne se déroule pas comme il se doit. Selon des études consacrées aux droits de l'homme, le mauvais état

de santé et la courte espérance de vie imputés à la famine pourraient, en fait, résulter de programmes de réinstallation involontaire organisée 25/.

51. Comme pour toute planification en général, la politique nationale de développement doit, pour être bonne, servir dans son principe et dans son objet l'"intérêt général". On peut interpréter ce concept de façon subjective et la question de savoir à qui doivent profiter tel ou tel projet ou telle ou telle politique donnera vraisemblablement lieu à de longs débats. Il reste que certains schémas de développement violent les droits fondamentaux d'une population, surtout lorsqu'un groupe donné en pâtit de façon disproportionnée. Mais lorsque les populations affectées commencent à s'exprimer en leur propre nom, les problèmes posés par ces mesures au regard des droits de l'homme sont, tardivement, pris en compte dans la planification du développement et dans les politiques correspondantes.

52. Depuis un siècle, des autorités centrales - gouvernements coloniaux ou indépendants - se sont approprié les terres de populations autochtones et tribales à un rythme accéléré. Il a en effet été confisqué ainsi davantage de terres les 50 dernières années que depuis 500 ans. Dans la plupart des pays aujourd'hui, les autorités refusent toujours de reconnaître les formes de propriété qui ne sont pas officialisées selon leurs propres critères; elles se sont, de la sorte, systématiquement approprié des terres qui appartenaient à des populations tribales ou agraires au sens du droit coutumier, en vertu de traités et même de titres de propriété, pour les développer, arguant des doctrines dites de "l'eminent domain" (droit d'appropriation), des "pleins pouvoirs" ou autres. Ces terres, jadis considérées comme éloignées et marginales, sont de plus en plus convoitées compte tenu de la multiplication des projets de développement nationaux. Ce qu'un expert d'Asie a bien résumé en disant que le processus consistait "pour les riches et les puissants de la société à réaffecter en leur faveur les ressources naturelles de la nation, en se servant pour ce faire de l'outil que représentait la technologie moderne" 26/.

53. Les terres appartenant à ces populations jadis marginales ont ainsi pris de la valeur sur le marché, mais pour les acquérir et les exploiter, il faut souvent en déplacer les habitants. Dans le cadre des projets de développement - construction de routes, centrales électriques, installations militaires, exploitation des forêts et des ressources en eau et même réserves de faune et de flore et parcs nationaux -, il est généralement prévu de déplacer les populations habitant les zones réquisitionnées. Depuis la seconde guerre mondiale, les cas les plus dramatiques de confiscation de terres et de transferts visant des peuples autochtones et tribaux ont été provoqués par la construction de barrages hydroélectriques. Parallèlement à leur impact sur l'environnement, ces projets entraînent des bouleversements sociaux affectant des dizaines de millions de personnes 27/. Sur une période de quatre ans seulement, les projets de cette nature qui ont été financés par la Banque mondiale ont provoqué le déplacement involontaire de près d'un demi-million de gens 28/. Dans un pays où une vaste campagne de construction de barrages a été entreprise, lorsqu'il a accédé à l'indépendance en 1947, quelque 21,6 millions de personnes ont été expulsées de leurs foyers et de leurs terres sur une période d'une quarantaine d'années 29/.

### 3. Contrôle politique

54. Il est parfois procédé à des transferts de populations forcés pour des motifs politiques, dans l'intérêt de groupes dominants ou de gouvernements. Les programmes dits de "création de villages" ou de "systématisation", par exemple, ont entraîné des changements radicaux dans la situation matérielle, les modes de production et l'organisation sociale des populations concernées. De telles politiques ont pour effet net un contrôle politique, la marginalisation ou le transfert d'une population dont on considère qu'elle est opposée, ou qu'elle appuie l'opposition, au groupe dominant.

### 4. Intégration/consolidation de l'Etat

55. Les termes d'"intégration et consolidation de l'Etat" s'agissant d'en former un, font écho aux slogans d'"intégration de l'Etat" et de "destinée manifeste" qui ont accompagné dans l'Occident du XIXe siècle un processus expansionniste impliquant le déplacement forcé et l'élimination physique des populations autochtones. En outre, les politiques coloniales appliquées à la même époque dans les pays colonisés d'Asie, ont modifié la composition démographique de régions reculées dont on s'assurait le contrôle en même temps que l'emprise sur leurs ressources, en y installant des colons dont on était sûr. L'histoire nous a appris que cela impliquait le transfert forcé de populations pour des raisons de commodité politique; simultanément, on inventait des prétextes juridiques ad hoc pour faciliter et justifier ces transferts, notamment en déniaient globalement les droits de populations nomades saisonnières sur des terres leur appartenant en commun 30/.

### 5. Formation de nouveaux Etats

56. Les nouveaux pays indépendants en voie de formation cherchent en général à établir et à assurer une identité commune qui lie tous les citoyens. Un pays décolonisé ou en développement doit, en priorité, promouvoir un développement général et simultané dans tous les domaines et sous le contrôle de l'Etat. Cela implique parfois la sédentarisation forcée de populations nomades ou de transferts de groupes de populations qui pour les responsables de la planification ont, compte tenu des nouveaux modes de production, un rôle particulier à jouer dans la société nationale.

57. Face à des impératifs nouveaux et dans l'enthousiasme de l'accès à l'indépendance, les responsables politiques peuvent être amenés à déroger à tel ou tel droit de peuples et de groupes de populations distincts; le droit à la liberté d'opinion, à la participation, à l'autodétermination interne ou autre, notamment, peut être menacé.

### 6. Homogénéisation et séparation ethniques

58. Confrontés aux problèmes d'une société plurale, les Etats ont plusieurs solutions politiques à leur disposition. Le spectre, comme il est dit dans le deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la protection des minorités 31/, peut aller de l'homogénéisation à la séparation. Ni l'une ni l'autre de ces politiques n'est, en soi, bonne ou mauvaise et pour pouvoir les qualifier, il faudrait prendre en compte plusieurs critères en matière de droits de l'homme. Les politiques d'homogénéisation et de séparation

territoriale relèvent de deux grandes catégories, selon qu'elles sont fondées sur l'égalitarisme ou sur la domination. Pour être égalitaire et, par conséquent, légale, la séparation physique des populations doit être librement consentie et volontaire. Selon le Rapporteur spécial, ce genre d'arrangement n'est égalitaire que :

- a) s'il a été délibérément choisi par chaque groupe concerné;
- b) si tous les groupes sont hiérarchiquement égaux;
- c) s'ils partagent les ressources communes sur un pied d'égalité et;
- d) s'il n'existe aucun privilège favorisant les membres d'un groupe au détriment de ceux d'autres groupes, chaque fois qu'il y a interaction 32/.

59. Dans les politiques d'homogénéisation abusives, il peut y avoir manipulation démographique intentionnelle et négation de l'identité qui était antérieurement celle d'un individu ou d'un groupe. Les mesures de cet ordre peuvent entraver l'exercice du droit à la libre association et au choix du mode de développement de sa communauté ou de son groupe démographique propres, ainsi que d'autres droits collectifs. La politique d'homogénéisation peut aussi entraîner un déficit culturel et la négation de certains droits sociaux, par exemple si la loi interdit les structures politiques ou les modes d'exploitation des terres traditionnels, ou encore la pratique ou l'enseignement d'une langue autre que la langue officielle ou dominante.

60. La forme extrême de séparation dominante, l'apartheid, vise, au sens classique, à séparer territorialement des populations en fonction de leurs caractéristiques physiques et culturelles. Dans certaines variantes de cette pratique également qualifiées communément d'apartheid, d'autres critères peuvent être utilisés comme base de séparation. Dans le système d'apartheid, les groupes de populations sont séparés et classés dans un ordre hiérarchique. Le but de cette politique, qui n'est pas nécessairement limitée dans son application à l'Afrique du Sud, consiste officiellement à exploiter et à marginaliser le groupe non dominant en l'utilisant comme main-d'oeuvre, ou à acquérir et transférer des territoires, des ressources naturelles ou d'autres biens pour l'usage exclusif du groupe dominant.

61. Les politiques de ségrégation et d'assimilation forcées portent gravement atteinte aux droits des personnes visées par les programmes de manipulation ethnique et il existe d'autres formes de séparation susceptibles de déboucher sur des abus par des voies qui ne sont pas évidentes d'emblée. Ainsi, par une politique d'apartheid insidieuse on peut étendre l'"indépendance" à de nouvelles unités démographiques issues de transferts de populations et parfois dirigées par des régimes fantoches. Ce type de séparation n'est pas le résultat d'une autodétermination de la population concernée et il propose un statut "juridique" séparé reconnu légalement par l'Etat opérant le transfert, mais ayant pour effet de dénier aux personnes déplacées le droit de retourner dans leurs foyers et leurs terres d'origine.

62. Certaines politiques d'homogénéisation obéissant à des raisons strictement politiques peuvent être déguisées sous le prétexte d'une situation

d'urgence d'origine naturelle ou créée par l'homme. Récemment, lorsqu'un gouvernement a accéléré ses plans de réinstallation pour faire face à une famine, des ressources précieuses ont été gaspillées pour réinstaller les personnes affectées - pour beaucoup, contre leur gré - sur les terres traditionnelles d'autres populations dans une autre région du pays. Un an après que la question ait été soulevée dans le cadre de la Sous-Commission 33/, un responsable qui s'était occupé de ce programme de réinstallation, depuis en exil, a admis que le programme visait en fait à renforcer l'homogénéisation ethnique 34/.

#### 7. Expulsion d'étrangers ou de minorités nationales

63. L'une des formes les plus fréquentes de déplacement de populations implique l'expulsion au-delà des frontières d'un groupe de populations vers un autre Etat. Ces mesures d'expulsion peuvent obéir à des motivations d'ordre économique ou idéologique (raciste ou religieux) et elles visent généralement soit des résidents étrangers (travailleurs migrants, par exemple) soit des membres de minorités, en impliquant souvent la confiscation ou la saisie des biens des personnes expulsées.

64. Les victimes les plus fréquentes de ce genre de mesures ces dernières années, ont été des travailleurs et leur famille qui étaient ressortissants d'un autre pays, ou encore des apatrides n'ayant pas acquis par naturalisation la citoyenneté du pays qui procède aux expulsions. Les populations visées sont généralement originaires d'un Etat ou d'un territoire voisin et le caractère arbitraire, brutal et massif de l'expulsion est incompatible avec une procédure régulière de déportation ou d'expulsion d'immigrants légitimes. Les personnes, même naturalisées ou nées dans le pays, qui font partie de la famille des individus visés peuvent être elles aussi affectées.

#### 8. Situations démographiques résultant de conquêtes historiques

65. Tout au long de l'histoire et à ce jour encore, la saisie et l'occupation durable de territoires sont assorties, le plus souvent, de transferts de populations. L'acquisition de territoires par la force armée est généralement le prélude à la prise de contrôle d'un territoire. Si la population occupée ou annexée est différente, ethniquement parlant, de celle de la puissance occupante, cette dernière assure son emprise sur le territoire saisi en remplaçant sa population par un groupe de population plus docile. Pour y parvenir, elle a recours à diverses mesures visant à déplacer les habitants d'origine ou leurs enfants, ou à installer simplement des colons afin de diluer la population occupée ou annexée. C'est ce processus, pouvant s'étaler sur des années, qui s'est déroulé dans les Amériques, en Europe centrale et orientale et dans certaines parties de l'Asie et de l'Afrique, ainsi que dans la plupart des pays colonisés.

66. Lorsque le statut politique du territoire occupé ou annexé évolue par sécession politique par rapport à la puissance occupante antérieure, divers cas de figure peuvent intervenir sur le plan démographique en fonction de la conjoncture. Si, par exemple, la population installée dans le territoire occupé ou annexé est géographiquement voisine de sa "mère patrie", la majorité d'entre elle y retournera, éventuellement avec sa descendance. Mais si une modification du statut politique du territoire intervient après des

génération d'occupation et de colonisation, la réinstallation peut se révéler plus complexe et plus problématique. Notamment, lorsque le territoire occupé ou annexé n'est pas attenante au territoire de la puissance occupante ou annexante, diverses formules sont envisageables, éventuellement avec des systèmes d'administration pluralistes. Quoi qu'il en soit, le sort ultime de la population implantée et de sa descendance et leurs relations avec le gouvernement successeur du pays auparavant occupé pose, du point de vue des droits de l'homme, certains problèmes que les normes de droit international en vigueur et en gestation concernant la "bonne administration" et les droits individuels et collectifs pourraient éventuellement permettre de régler.

#### 9. Planification dite d'"utilité publique"

67. Comment disposer de davantage de terres afin de faire face aux besoins actuels et futurs, tel est le problème qui se pose souvent aux autorités locales ou nationales. L'acquisition obligatoire de terres d'"utilité publique" doit servir l'intérêt de tous, ou répondre à un besoin ou à une nécessité sur le plan social. Mais même s'il y est procédé dans les meilleures intentions, la planification et la mise en oeuvre des projets d'utilité publique peuvent avoir des effets négatifs du point de vue des droits de l'homme.

68. Si les transferts de populations dans le cadre de projets de développement se révèlent catastrophiques, la faute en incombe souvent aux planificateurs 35/. En effet, les grands projets de développement sont conçus en privilégiant les intérêts de l'Etat et les impératifs techniques, mais à tous les niveaux, les planificateurs omettent parfois de prendre en compte ou de consulter comme il conviendrait les communautés affectées pour connaître leurs besoins sur le plan matériel, spirituel ou économique. Il a été établi, dans une étude indépendante faite à la demande de la Banque mondiale, que le plus ambitieux projet de construction de barrage hydroélectrique en Asie avait été entrepris "en ne tenant pratiquement aucun compte de la population et de l'impact qu'il allait avoir" 36/. D'une étude interne récente de la Banque mondiale, il ressortait que la multiplication des échecs des projets de celle-ci était due, notamment, aux pressions qui s'exerçaient en son sein même pour qu'elle consente des crédits, ce facteur prenant le pas sur toute autre considération 37/.

69. Les planificateurs des projets font souvent des hypothèses désastreuses qui ne reposent sur rien de tangible. L'un des problèmes cruciaux qui se pose en ce qui concerne les transferts de populations est celui du manque de terres. Faute de terres de remplacement, les gouvernements doivent finalement renoncer à tenir les promesses faites à cet égard, d'où une surpopulation, la dispersion des familles et des communautés et l'installation forcée de personnes déplacées sur des terres appartenant à d'autres communautés.

70. Dans la plupart des pays, la loi ne prévoit pas d'indemnisation pour les squatters, les occupants d'établissements non structurés et autres personnes dépossédées, au nom de l'intérêt public, par l'Etat lorsque celui-ci acquiert des structures "non autorisées" ou "illégales"; dans certains cas, une indemnisation ex gratia peut néanmoins être offerte. Dès qu'ils classent comme "non autorisé" tel ou tel type d'habitat ou d'établissement humain, les planificateurs peuvent déjà agir de façon abusive, surtout si cette

classification affecte de façon disproportionnée un groupe de population spécifique. En refusant de reconnaître ce type d'établissement, les planificateurs et les organismes officiels disposent donc légalement d'un argument leur permettant d'effectuer des transferts de populations relevant parfois d'un programme plus vaste de manipulation démographique.

71. Même si la plupart des pays disposent en matière de planification d'un mécanisme officiel structuré, les compétences gestionnaires et techniques laissent parfois à désirer. Dans beaucoup de pays en développement, par exemple, les services de planification s'occupent essentiellement de loger les groupes de populations déshérités ou d'améliorer les services fournis en cas de crise <sup>38/</sup>. La planification s'effectue sous l'autorité administrative du gouvernement, qui peut pratiquer déjà une politique de discrimination. Dans ce contexte, les planificateurs sont des instruments servant à déposséder et à transférer des populations, avec les dérogations aux normes en matière de droits de l'homme que cela implique. En outre, la planification en elle-même peut être de nature antidémocratique et imposer à une communauté des conditions et un mode de vie incompatibles avec ses besoins et son identité, sur le plan économique, social et culturel. En ce sens, elle peut induire une désintégration progressive des groupes sociaux et devenir l'instrument de certaines formes insidieuses de transferts de populations lourdes de conséquences aux niveaux local, national ou régional.

72. En général, les formes contemporaines de planification urbaine reflètent souvent une ségrégation en fonction de caractéristiques sociales, religieuses ou ethniques. Cette ségrégation peut conduire à des ruptures sociales et à des conflits ethniques à l'intérieur des groupes ou entre les groupes. Mais selon les modalités de planification retenues, ces phénomènes et leurs conséquences peuvent être ou atténués ou exacerbés.

73. Pour que le développement soit viable du point de vue social, les planificateurs doivent prendre en considération les priorités et les besoins de la communauté qu'ils servent. Or trop souvent, il y a aliénation ou même antagonisme entre les planificateurs et leurs projets, d'une part, et les communautés concernées, d'autre part. La notion d'"utilité publique" est donc parfois un euphémisme recouvrant en fait le transfert de certains avantages d'un groupe de populations à un autre sur une base préférentielle, et il devient, dès lors qu'on l'invoque, possible de déroger aux règles de droit international interdisant la discrimination.

#### 10. "Sécurité nationale"

74. Il peut être procédé au transfert forcé de personnes pour des raisons touchant à l'ordre public ou à la sécurité. Mais on doit alors prendre en considération des intérêts contradictoires et voir si l'Etat peut valablement invoquer le critère de nécessité, vu le préjudice qui peut résulter de telles mesures sur le plan humanitaire.

75. Il peut être procédé à des expulsions et à des transferts de populations au nom de la "sécurité nationale" en périodes d'état d'exception et dans d'autres situations impliquant une dérogation aux droits de l'homme en tant que tels. Les méthodes et les critères appliqués pour cibler la population concernée peuvent à cet égard poser des problèmes.

76. Si l'on invoque des notions idéologiques et stratégiques de "frontière vivante" ou autres pour accélérer le développement en transférant des populations sous la pression économique ou par coercition, il risque d'y avoir déni de certains droits de l'homme, en particulier pour la population qui accueillera les personnes transférées. Il se peut aussi que l'on craigne, au niveau international, les effets éventuels de telles opérations au-delà des frontières.

#### 11. Equilibrer la densité de population

77. Certains plans de transfert de populations vers les zones rurales organisés par les autorités sont manifestement dus à de fortes pressions démographiques, au peuplement déséquilibré d'un pays, d'un territoire ou d'une région nécessitant l'installation de colons dans de nouveaux territoires moins densément peuplés. Ces plans administrés par les autorités et néanmoins qualifiés de "formation spontanée de colonies de peuplement" dans les ouvrages de sciences sociales sont généralement conçus en faveur des secteurs pauvres de la population surnuméraire. (Il peut arriver, toutefois, que l'installation de colonies de peuplement soit effectivement spontanée.) On s'est aperçu que certains de ces programmes ne profitent principalement ni aux personnes sans terre ni aux pauvres des villes malgré tout ce que l'on peut en dire. L'initiative dans ces cas là vient de propriétaires absents, de riches exploitants agricoles, de spéculateurs fonciers, de négociants, voire de hauts fonctionnaires dans les décisions desquels le problème de la pauvreté n'entre guère en considération 39/. Les colons pauvres et la population autochtone rurale travaillent généralement comme ouvriers agricoles, exploitants sous contrat, fermiers ou métayers 40/.

78. La population autochtone de la région où les nouveaux colons s'installent est elle-même souvent directement ou secondairement déplacée. De nouvelles lois du marché et la confiscation de terres visent à évincer la population autochtone de terres destinées à de nouvelles colonies de peuplement "spontané". Les habitants autochtones en pâtissent considérablement, au regard des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination. La poussée des colons a, sur le plan de l'environnement, plus d'effets néfastes que d'avantages pour ce qui est de l'habitat et des moyens de subsistance du groupe autochtone, lequel est fortement tributaire de l'environnement naturel pour sa subsistance et pour une partie importante de son revenu 41/. L'activité des colons qui pratiquent l'agriculture itinérante et développent des infrastructures entraîne aussi un gaspillage considérable de biomasse du fait de l'épuisement des forêts ainsi que la perte de certaines essences végétales, espèces animales et ressources génétiques; les sols s'épuisent, l'érosion fait son oeuvre et engendre des crues.

#### 12. Racisme et discrimination

79. On décèle aussi parmi les facteurs à l'origine de transferts de populations un élément de discrimination caractérisée qui s'avère, dans la plupart des cas, être tout à la fois cause et effet. Lorsque des transferts de populations concernent régulièrement et exclusivement un groupe racial ou religieux particulier, celui-ci serait en droit de se réclamer de la protection que garantissent les droits de l'homme internationalement reconnus. Des peuples autochtones et tribaux, par exemple, sont régulièrement ou

exclusivement victimes de transferts forcés avec toutes les conséquences néfastes et prévisibles qui s'ensuivent. Il arrive aussi que des terres appartenant à une population soient régulièrement confisquées par l'Etat pour être attribuées exclusivement à un autre groupe. Il n'est pas possible là de généraliser et de déterminer s'il y a volonté délibérée ou enchaînement de circonstances; toutefois l'examen attentif de ce qui se produit dans certains pays donne nettement l'impression que les transferts de populations tendent à créer des conditions propres à marginaliser certaines populations distinctes ou à les faire disparaître en tant que telles.

#### IV. EFFETS CUMULATIFS

80. Quels que soient le contexte politique, la classification juridique des causes ou l'importance des groupes de populations touchés, il est clair que le risque est grand que ces transferts donnent lieu à des violations des droits de l'homme ayant généralement de graves conséquences, en ce sens que les personnes et les groupes concernés se voient pratiquement dénier leurs droits les plus fondamentaux. Les transferts de populations effectués sur décision officielle ne laissent pas non plus d'avoir de sérieuses implications pour des Etats et des gouvernements responsables.

81. Sauf indication contraire, les transferts effectués dans l'une ou l'autre des circonstances que l'on vient d'évoquer ont tous eu sur les populations concernées les effets que l'on va examiner ci-après. On exposera ensuite, partiellement, les conséquences de ces transferts de populations pour les Etats concernés, qu'ils soient à l'origine des transferts, ou qu'ils doivent faire face à leurs répercussions.

##### A. Conséquences pour les populations concernées

82. Du fait de leur transfert, les intéressés doivent renoncer à tous droits sur l'endroit où ils vivaient. Il subissent des pertes matérielles et morales considérables. C'est à ces conséquences diverses que se rapporte la dimension droits de l'homme du transfert de populations. Ici encore les effets exposés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive des effets prospectifs, lesquels peuvent se manifester séparément ou combinés à d'autres. Toutefois, la suite du texte développe les conséquences les plus graves et les plus courantes des transferts pour les populations touchées.

##### 1. Effets physiques et médicaux

83. La conséquence la plus grave, immédiatement ou à terme, des transferts de populations peut être la perte de la vie. La mort peut être due aux maladies liées au déplacement ou découler directement des brutalités et des violences dont s'accompagnent les transferts obligatoires et notamment des famines délibérées et de graves difficultés économiques.

84. L'aspect peut-être le plus voyant et le plus dramatique des transferts est le recours à la force et à la violence par les autorités ou par ceux qui mettent l'opération à exécution. Ceci est particulièrement vrai dans le contexte de conflits armés où les victimes sont blessées ou meurent de

diverses manières, voire sont carrément massacrées. Le risque d'être blessé ou de mourir augmente en proportion de la violence du contexte et de la résistance qu'oppose la communauté à son transfert.

85. Lorsqu'une population relativement isolée est mise en contact avec des éléments étrangers cosmopolites, apparaissent des maladies transmissibles auparavant inconnues qui déciment généralement le groupe isolé. Le transfert en soi peut également entraîner l'apparition de nouvelles maladies ayant des effets à très long terme 42/. Plus couramment, les conditions de logement et d'hygiène que connaissent les réfugiés et d'autres populations déplacées amènent des maladies qui touchent particulièrement les enfants et les personnes âgées plus vulnérables. En outre, les conditions dans lesquelles se font les transferts diminuent la résistance aux maladies et aux infections courantes qui peuvent être exacerbées du fait des distances parcourues 43/. Les problèmes de l'adaptation économique peuvent entraîner la sous-alimentation ou la malnutrition du fait des périodes de chômage et de pénurie alimentaire ou de la désagrégation des familles par suite de morts ou de séparations ou de la perte, dans une famille ou une communauté, du soutien de famille ou de la personne préposée à la préparation de la nourriture. Les effets cumulés du transfert peuvent compliquer les efforts visant à contenir les maladies et les autres conséquences médicales.

86. Il peut être difficile de mesurer bon nombre des éléments de stress qui accompagnent la plupart des transferts de populations et qui, de ce fait, ne sont souvent pas enregistrés. Ces conséquences ne sont pour autant pas moins réelles que les effets physiques. Des spécialistes des sciences humaines et la Banque mondiale 44/ ont étudié toute la gamme des éléments de stress.

87. Ceux-ci se répartissent en trois grandes catégories générales : psychologique, physiologique et économique/matérielle. Le stress psychologique se traduit par le deuil causé par la perte du foyer, syndrome caractérisé par l'anxiété devant l'avenir et un sentiment d'impuissance issu de l'incapacité de contrôler les événements qui touchent l'individu ou d'empêcher la désagrégation du foyer et de la communauté. Ces tensions peuvent être si fortes qu'elles s'accompagnent d'un stress physiologique qui engendre ou aggrave les problèmes de santé.

88. Pour ce qui est des troubles physiologiques, les communautés transférées ont vu augmenter leurs taux de mortalité - particulièrement celui des enfants - et de morbidité 45/. Avec le temps, cette évolution devient réversible. Toutefois, la perte de la vie ne l'est pas, pas plus que les conséquences des tensions de caractère socioculturel. En d'autres termes, les communautés peuvent ne jamais retrouver leur équilibre après un transfert.

89. La troisième catégorie correspond à des effets plus vastes ayant d'amples conséquences sur le plan humain et social. Forcées d'abandonner contre leur gré leurs maisons, leurs biens et leur communauté, les victimes voient se rétrécir considérablement leur patrimoine culturel du fait de la disparition permanente ou temporaire de schémas de comportement, de pratiques économiques, d'institutions et de symboles 46/. Ainsi la culture est-elle profondément touchée par le transfert et un grand nombre de traits culturels subtils mais non dénués d'importance peuvent disparaître irrémédiablement.

## 2. Effets économiques

90. Les populations transférées abandonnent divers biens immobiliers, notamment leurs terres et leurs maisons et perdent les sommes qu'elles ont investies pour les améliorer. Elles n'ont plus accès aux activités économiques, aux emplois et aux services publics ainsi qu'aux actifs non économiques, tels que leurs lieux saints, lieux de sépulture et autres.

91. Elles perdent les biens communs familiaux, tandis que les systèmes d'usufruit non assortis de titres de propriété s'évaporent, de même que les systèmes d'échange et de transfert de propriété auxquels viennent se substituer des régimes étrangers. Indépendamment de la raison du transfert, la population déplacée connaît l'épreuve d'un appauvrissement à long terme. Les conséquences immédiates et cumulées se traduisent par des problèmes de santé imputables aux conditions dans lesquelles le déplacement s'est effectué, à la situation trouvée sur le lieu de destination ou de réinstallation, aux différentes formes de stress liées au transfert ou à une combinaison de ces facteurs.

92. Les personnes transférées ou expulsées d'un environnement urbain voient se désagréger la plupart de leurs formes d'activité commerciale, perdent un emploi régulier et renoncent à leurs traitements et salaires. Fournisseurs, distributeurs et clients se voient exclus de l'activité économique. Les communautés rurales sont séparées de leurs cultures agricoles, de leurs ouvrages d'irrigation, de leurs arbres et de leurs forêts ainsi que de leurs lieux de pêche. Chacune de ces pertes crée des difficultés immédiates et durables et sont une source de souffrances.

## 3. La perte des terres

93. Pour les communautés rurales, victimes les plus fréquentes des transferts de populations, l'effet principal et le plus évident est la perte de leurs terres et de leurs biens, privés ou communaux. Quand les communautés terriennes sont touchées, les terres et les biens confisqués, dégradés ou inondés ont une valeur irremplaçable. Non seulement ces terres étaient leur principale source de subsistance, mais l'identité de l'individu et de la communauté sont étroitement liées à un lieu donné et il n'est pas de dédommagement monétaire ou de terres de remplacement qui puissent compenser, sur le plan psychologique ou métaphysique, l'ampleur de la perte subie par les victimes.

94. La spéculation foncière et d'autres lois du marché entraînent habituellement l'inflation des prix dans le contexte des projets de développement; du fait de l'installation d'étrangers, la demande et les prix des marchandises et des services atteignent des proportions prohibitives pour la population d'accueil. Le plus souvent, ces plans de déplacement obligatoire prévoient un dédommagement lamentablement insuffisant, voire nul, pour les victimes. Les personnes déplacées, qui ont été obligées d'acheter de nouvelles terres, n'ont pu le faire qu'en contractant des dettes exorbitantes. Comme la plupart d'entre elles ne sont guère rompues aux règles du capitalisme, que de nouvelles incertitudes planent sur leurs revenus et leur subsistance, que le coût de l'assimilation est élevé et qu'il leur faut acheter des produits qui chez elles ne coûtaient rien, ou très peu, ces facteurs ont sur elles un effet

choquant et débilisant. Un grand nombre des personnes transférées de zones rurales qui ont eu la chance d'acheter de nouvelles terres voient celles-ci récupérées par leurs créanciers en quelques brèves années. Ces facteurs, ainsi que la médiocrité habituelle des terres (achetées ou fournies par l'Etat) dans les lieux de réinstallation réduisent généralement les personnes transférées à la condition de domestiques et les transforment fréquemment en main-d'oeuvre pléthorique ou servile 47/. Les transferts forcés font en outre souvent perdre leurs moyens de subsistance à ceux qui restent dans la zone d'où la population a été évacuée. Du fait de la diminution de la population, les commerçants et les barbiers, par exemple, n'ont plus suffisamment de clients pour rester en activité.

95. Les personnes déplacées, tribus ou autres communautés vivant de la terre, voient fortement diminuer leurs sources d'aliments en proportion de la perte nette de terres. On l'a noté de toutes parts et les spécialistes des sciences humaines font observer que pratiquement partout, les gouvernements ne se soucient pas suffisamment de la manière dont les personnes réinstallées gagneront leur vie après leur déplacement 48/. Les personnes vivant de la terre qui ont été forcées de quitter leur territoire et leur communauté, ont peu de chances de se réadapter.

96. Même lorsqu'il existe des programmes officiels de réinstallation, les terres de remplacement proviennent souvent de la confiscation de terres privées ou faisant l'objet d'une utilisation coutumière et qui appartiennent à d'autres communautés installées de longue date. Cette situation est inévitablement une source de ressentiment et crée les conditions de conflits amers entre populations réinstallées et communautés d'accueil. On a ainsi signalé de nouveaux conflits sociaux issus de plusieurs plans de réinstallation pendant la décennie écoulée 49/.

#### 4. Effets sociopolitiques

97. Les structures sociales s'effondrent complètement, spécialement les structures politiques, du fait de la disparition de diverses activités sociales, économiques et religieuses familiaires et satisfaisantes liées à l'ancien habitat.

98. Sur le plan politique, le transfert s'accompagne habituellement d'une crise de leadership. L'autorité traditionnelle est sapée et les possibilités de coopération et d'échanges au sein de la communauté sont bien souvent irrémédiablement anéanties. Les dirigeants traditionnels des communautés transférées sont acculés; ils perdent leur légitimité s'ils approuvent le transfert de la communauté, habituellement contre l'avis de la majorité, et ils risquent aussi de se révéler impuissants si, défiant la volonté des autorités, ils s'y opposent sans succès. Invariablement, le transfert a pour effet de détruire la cohésion de la communauté en tant qu'unité politique, et si les structures politiques restent intactes, les victimes deviennent le plus souvent tributaires à plusieurs égards de l'autorité chargée du transfert (l'Etat).

99. Le transfert affaiblit ou détruit les réseaux sociaux et disperse les communautés et les groupes familiaux. Il peut s'ensuivre la perte ou l'abandon de coutumes et de traditions sociales, accentuant la dégradation des codes

familiaux de comportement, d'éthique et des systèmes de valeur. Outre la séparation physique, de nouveaux impératifs économiques postérieurs au transfert peuvent modifier radicalement les rôles et les comportements traditionnels de l'un et l'autre sexe, et des différentes classes et groupes d'âge d'une communauté. Cette dynamique a tendance à entraîner un effondrement social dont les conséquences sont imprévisibles.

## 5. Ethnocide et génocide

100. Bien que l'ethnocide ne fasse pas l'objet d'une définition juridique, cette notion apparaît et est définie dans les ouvrages de sciences humaines depuis une trentaine d'années 50/. Les auteurs ont interprété différemment les causes et les effets de l'ethnocide et la plupart des définitions mentionnent généralement le rôle de l'Etat et la politique officielle comme concourant à éliminer les manifestations culturelles de l'existence d'un peuple. Les effets cumulés du transfert de populations semblent coïncider avec un processus ethnocide impliquant la destruction ou l'usurpation du contrôle, par un Etat, des ressources ou des éléments culturels vitaux d'une population, d'un peuple ou d'une nation donnés, pouvant aller jusqu'à l'anéantissement total de ces éléments 51/.

101. Les populations transférées, terriennes ou citadines, souffrent à des degrés divers de la perte de leur identité culturelle dans la mesure où celle-ci est liée à leur lieu de résidence. Lorsque, par exemple, la perte de terres pour un peuple autochtone est imputable en premier lieu à un transfert de populations, ce transfert jouera un rôle déterminant dans le processus ethnocide ... il peut à lui seul compromettre à tel point les conditions de vie d'une population du fait de la perte de ses ressources alimentaires, de la détérioration de la santé et de l'augmentation de la mortalité infantile que le groupe s'en trouvera décimé. Lorsque ces effets sont prévisibles, il y a tout lieu de penser qu'il y a effectivement dessein officiel de porter un préjudice physique à la population concernée. Les effets cumulés des transferts de populations peuvent donc coïncider avec une ou plusieurs des définitions du génocide (examinées ci-dessous).

### B. Conséquences pour les Etats

#### 1. Conséquences économiques

102. Beaucoup de plans officiels comportant des transferts de populations motivés par des impératifs de développement économique ont été voués à l'échec spécialement sur le plan de la rentabilité économique et de la formation de communautés. Planificateurs et évaluateurs ont tendance à exagérer les avantages escomptés durant les premières années suivant le transfert; toutefois, de tels plans peuvent aboutir à un développement intégré à long terme 52/ encore qu'à un prix considérable pour la population visée. (Ceci vaut également pour les colons volontaires.) Il ne semble pas que l'on ait connu, les dernières décennies, d'exemple viable de développement réussi à la suite d'un transfert de populations opéré pour des raisons économiques, et l'incapacité dans laquelle, pour diverses raisons, la population visée se trouve de dépasser le niveau de subsistance, explique que l'Etat doive continuer à l'assister.

## 2. Conflits ethniques et résistance

103. On commence, depuis peu, à porter attention aux transferts de populations, et on a constaté que les cas de résistance se multipliaient 53/. La violence dont s'accompagnent fréquemment ces transferts et les pertes et les violations des droits de l'homme dont sont victimes les personnes et les communautés transférées donnent à celles-ci des motifs puissants de s'insurger contre l'Etat et ses agents, responsables du processus ou dont on présume qu'ils en bénéficient.

104. Les facteurs de résistance sont divers et tiennent à :

- i) La possibilité de résister, qui est fonction de la cause du transfert et de la nature de la force qui le met en oeuvre;
- ii) L'enjeu de la résistance, à savoir la relation de la population touchée avec son environnement;
- iii) Des facteurs historiques : les relations de la population visée avec l'agent du transfert, habituellement l'Etat (avec ou sans intervention de l'armée). La situation peut se compliquer du fait des différences ethniques entre le groupe qui détient le pouvoir et celui qui y est soumis. Il peut y avoir résistance, que le projet prévoie ou non la réinstallation de la population visée 54/.

105. On reconnaît à la Banque mondiale que la résistance et l'hostilité à l'idée et au fait du transfert organisé par l'Etat est "normale et escomptée" 55/. Ce n'est que tardivement, depuis que se pratiquent des transferts de populations -, que ceux-ci s'effectuent dans le cadre de programmes politiques ou économiques - que l'on a commencé à prendre des mesures pour en atténuer les effets; toutefois, planificateurs et responsables ont de toute évidence agi en pleine connaissance de cause, n'ignorant pas qu'ils allaient se heurter à une résistance 56/.

106. Les raisons de la résistance et le degré d'hostilité peuvent tenir aux conditions matérielles et aux circonstances historiques du transfert. Les transferts motivés par des raisons purement économiques peuvent finalement aboutir à une réadaptation de la communauté concernée, alors que les conflits imputables à des transferts politiques n'ont généralement pas de fin, devenant ataviques. On peut dire que les transferts de populations portent en eux le germe de conflits endémiques.

107. Certains peuvent, s'inclinant devant le fait accompli, accepter les plans de transfert associés à un projet de développement d'infrastructure et chercher plutôt à améliorer les conditions de leur réinstallation. Il peut s'ensuivre des conflits au sein du groupe touché, spécialement entre la communauté et ses dirigeants, ainsi qu'entre la communauté et ses alliés effectifs ou potentiels extérieurs qui seront alors tentés devant une telle situation, de légitimer globalement une approche, à maints égards contestable, du développement.

108. La menace, ou la réalisation, du transfert d'un groupe par un autre groupe ethnique puissant peut avoir pour effet d'inspirer ou de raviver des sensibilités ethniques et de renforcer un sentiment d'identité qui rassemble le groupe contre ce qu'il perçoit comme un adversaire commun. On a déterminé que l'opposition était le principal facteur du maintien de l'identité ethnique et de la résistance à l'assimilation ou à d'autres formes d'ethnocide. C'est spécialement lorsque le conflit touche à des questions de terres, et met ainsi en jeu le patrimoine, la religion, le lignage et la manière de voir le monde (idéologie), que les menaces extérieures ont tendance à galvaniser le groupe <sup>57/</sup>. Et lorsque la diversité ethnique est déjà une source de conflits dans une société, les tentatives de transfert de populations peuvent faire prendre à ces conflits des proportions démesurées sans rapport avec leur cause originelle. Les populations concernées percevront ainsi logiquement les événements dans un contexte conflictuel et s'efforceront d'en reprendre le contrôle.

### 3. Insurrection armée

109. Les cas de résistance à des transferts de populations qui dégénèrent en insurrection armée sont bien documentés et malheureusement assez nombreux. Leur nombre n'a d'égard toutefois que celui des mouvements de résistance qui ont échoué. Si ces insurrections armées ne représentent quand même qu'une moindre proportion des mouvements de résistance aux transferts liés au développement, elles montrent néanmoins que ces transferts peuvent aboutir à de graves conflits.

### 4. Mouvements de sécession

110. La politisation d'une population cible opposée au transfert qui a pris conscience de son identité ethnique aboutit parfois à des revendications qui vont bien au-delà des conditions de sa réinstallation. Les éléments politiquement les plus militants réclament la sécession (alors que le groupe reconnaissait antérieurement l'autorité de l'Etat) ou l'autodétermination sous des formes diverses. Bien que ces revendications soient souvent l'aboutissement d'une longue histoire de désaffection à l'égard de l'Etat, les transferts de populations peuvent pousser les groupes à la rupture, les incitant à passer de l'acceptation de l'Etat à la recherche de leur indépendance politique.

111. Il peut s'avérer coûteux, aux divers sens du terme, pour toutes les parties intéressées de chercher à contenir de tels mouvements. On ne saurait assurément considérer qu'une action militaire en réponse à cette résistance soit moins coûteuse qu'un programme positif prenant en considération les besoins, les revendications et les aspirations de la population concernée, surtout s'il avait déjà été question autour de ceux-ci avant le plan de transfert. La résistance active au transfert forge un sentiment plus net d'identité, des alliances solides et amène la communauté à dresser précisément l'inventaire de ses besoins, à élaborer des stratégies et à proclamer ses revendications. De telles luttes peut surgir un véritable pouvoir qui rend les populations capables d'affronter l'Etat.

112. Indépendamment de l'issue de la résistance armée ou des demandes de sécession, la débâcle du transfert et la résistance qu'il suscite peuvent remettre en question les fondements mêmes de l'Etat et les principes idéologiques dont dépend sa cohésion.

#### 5. Migrations transfrontières

113. Les transferts de populations dans un pays ou un territoire occupé peuvent pousser les réfugiés à franchir les frontières internationales. Bien que la loi ne l'y oblige pas, l'Etat d'accueil dégage habituellement des ressources pour satisfaire les besoins immédiats de la population transférée, charge qui peut continuer à peser sur lui malgré les secours apportés par l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Ces organisations peuvent ne pas être en mesure d'intervenir dans de nombreux aspects de l'adaptation, par exemple, pour ce qui est du coût d'une formation poussée et du placement des travailleurs réfugiés, du maintien de l'ordre et autres mesures de protection civile, de l'attribution de terrains à bâtir ou destinés à recevoir l'infrastructure nécessaire, ni en ce qui concerne les conséquences médicales et environnementales pour la société de l'absorption d'une population étrangère. La migration transfrontières soulève aussi des problèmes administratifs quant au statut civil à reconnaître aux arrivants et aux complications juridiques que peut susciter cette question.

#### 6. Action internationale

114. L'escalade de la résistance et les moyens de répression mis en oeuvre par l'Etat peuvent conduire à un affrontement susceptible de menacer la paix régionale ou internationale et l'ordre mondial. La communauté internationale peut se trouver alors forcée de réagir en recourant à différents mécanismes et actions collectives face à des activités considérées comme étant internationalement préjudiciables. Elle peut émettre une condamnation formelle et juridique, interdire de se rendre dans le pays visé ou imposer des sanctions économiques, politiques ou militaires, unilatéralement ou collectivement. L'intervention peut soit amener la restauration des droits de l'homme, soit préserver l'Etat aux dépens de ses citoyens. L'absence de réaction de la part du monde international peut encourager d'autres Etats à enfreindre leurs obligations contractuelles s'agissant d'assurer le respect et le maintien des normes humanitaires et des droits de l'homme 58/.

#### V. ACCORDS ET TRAITES BILATERAUX RELATIFS A L'ECHANGE DE POPULATIONS

115. Au cours du vingtième siècle, des transferts de populations ont été effectués en application de dispositions de conventions internationales et bilatérales, dites aussi "accords sur le droit d'option" ou "traités relatifs à l'échange de populations" dont le premier remonte à 1913 59/. Par les accords de paix de 1919 qui ont suivi la première guerre mondiale, on a tenté de résoudre les problèmes attribuables à la présence de minorités au sein d'Etats, en éliminant certaines sources potentielles de griefs et en offrant aux minorités une protection par l'intermédiaire de la Ligue des Nations. Les traités relatifs aux minorités reconnaissent à celles-ci le droit de participer activement à la vie politique de l'Etat dans lequel elles vivaient, tout en leur permettant de conserver leur culture et leur patrimoine

national. Les accords relatifs aux échanges d'entre les deux guerres ne préconisaient pas de transferts massifs de populations mais ouvraient aux intéressés la possibilité d'émigrer volontairement vers l'Etat auquel les rattachait leur identité ethnique, en atténuant le fardeau financier qui en résulterait pour eux. Cette possibilité a d'abord été offerte et exercée dans les Balkans mais uniquement comme un complément de protection et non pas en lieu et place de protection.

A. Accords relatifs au droit d'option pendant l'entre-deux-guerres

116. A la Conférence de paix, la délégation grecque avait proposé au Comité des nouveaux Etats que la Grèce, la Bulgarie et la Serbie concluent un accord relatif à l'échange de minorités. Le Comité avait favorablement accueilli cette suggestion mais la Serbie l'avait rejetée. Toutefois la Bulgarie et la Grèce étaient convenues à Neuilly-sur-Seine 60/ de l'émigration volontaire réciproque des minorités raciales, religieuses et linguistiques en Grèce et en Bulgarie. On voyait dans ces dispositions comme une solution partielle à la confusion démographique résultant des transferts de territoires et des mouvements forcés de populations qui s'étaient produits pendant la première et la deuxième guerre des Balkans; on estime à 37 000 Grecs en Bulgarie et quelque 150 000 Bulgares en Macédoine et en Thrace (grecques) le nombre des personnes auxquelles elles se sont appliquées. En vertu de la Convention de Neuilly, les émigrants pouvaient traverser la frontière avec leurs biens mobiliers en franchise de droits tandis que la valeur de leurs biens immobiliers devait leur être remboursée lors de la liquidation de ces biens. Les Etats ont réciproquement accepté de faciliter ce processus par le truchement d'une Commission mixte.

117. La Convention de Neuilly prévoyait la réciprocité complète entre les Etats tandis que le Traité de Neuilly, postérieur à la guerre, prévoyait une action unilatérale contre l'ennemi vaincu. Les biens de l'ennemi ayant été liquidés, leur valeur était portée au crédit de l'Etat dont le propriétaire était ressortissant 61/ et dans le cas de la Bulgarie, ce crédit était déduit des obligations de l'Etat en matière de réparations. A l'époque, plusieurs auteurs ont relevé que le traité s'inspirait en fait de motifs politiques plutôt qu'humanitaires : la Grèce profitait de l'occasion pour éliminer la minorité bulgare de son territoire et la Bulgarie cherchait à s'assurer des garanties contre les actions unilatérales d'un Etat voisin 62/.

118. Quoi qu'en disent les accords, il y a des raisons de douter que l'émigration qui s'est ensuivie ait été véritablement volontaire. Lorsque la Commission a entamé ses travaux en septembre 1921, les Bulgares de Grèce n'ont manifesté aucun désir de partir, tandis que les paysans grecs de Bulgarie voyaient bien les avantages d'une migration vers les terres plus riches de la Thrace occidentale, eux qui risquaient d'être expropriés du fait de la nouvelle loi bulgare sous la réforme agraire. En juin 1923, seules 197 familles grecques et 166 familles bulgares avaient demandé à émigrer. Les deux gouvernements firent pression sur leurs minorités respectives et la Commission dut s'efforcer par tous les moyens possibles de prévenir l'émigration forcée et de s'opposer aux influences tendant à un boycott de la Convention 63/. La Commission allait finalement faire elle-même l'objet de vives critiques pour son manque de compétence et d'expérience juridiques

ainsi que pour l'antagonisme débilisant qui opposait l'un à l'autre les représentants de chacune des deux nations 64/. La Commission réussit néanmoins à fixer les conditions de dédommagement, lesquelles ne se révélèrent pas satisfaisantes.

119. La principale fonction de la Commission consistait à déterminer la recevabilité des demandes mais, dans le contexte, les ambiguïtés du langage quant aux termes "race" et religion allaient rendre cette tâche impossible. Ce n'est qu'après l'échec de la campagne grecque en Anatolie (1923-1924) qu'un grand nombre de personnes adhérèrent au plan de transfert. Toutefois ces "émigrants" étaient en fait des réfugiés de guerre cherchant un refuge sous les auspices de la Convention.

120. En 1923, le Gouvernement grec déporta les résidents bulgares en Thrace occidentale vers les îles de la Mer Egée et la Thessalie à des "fins militaires". Les Grecs anatoliens furent installés dans les maisons abandonnées par les Bulgares et y restèrent après la fin des hostilités. Les Bulgares de Thrace à leur retour, n'eurent par conséquent pas d'autre choix que de passer en Bulgarie; quant à ceux qui les avaient précédés par crainte d'expulsion ou pour fuir la situation économique et sociale précaire qu'avait créée l'afflux de main-d'oeuvre grecque excédentaire en provenance d'Anatolie, ils envahirent les villages peuplés de Grecs dans le sud de la Bulgarie; les relations entre les deux pays allaient se détériorer à tel point que la Commission dût procéder à des enquêtes sur les troubles en 1924. Elle cessa alors d'accepter de nouvelles demandes d'émigration qui d'ailleurs restèrent peu nombreuses même après la restauration de la paix. Entre 92 000 et 102 000 Bulgares ont quitté la Grèce et ont été dédommagés dans le cadre de la Convention (39 000 à 40 000 ayant fait une demande rétroactive). Selon le recensement grec de 1928, 82 000 Bulgares vivaient toujours dans ce pays (principalement en Macédoine occidentale et centrale); près de la moitié, par conséquent, de la minorité bulgare avait refusé d'émigrer 65/.

121. L'Accord de paix marquant la fin de la guerre gréco-turque de 1919-1922 se démarquait par rapport au Traité de Neuilly en ce qu'il rendait l'échange de populations obligatoire et fixait la religion comme seul motif de transfert. Le Traité de Lausanne 66/, lui, exemptait officiellement la communauté grecque de Constantinople et les musulmans de Thrace occidentale de l'obligation d'émigrer.

122. Tous les travaux de la Commission mixte devaient se ressentir de l'hostilité mutuelle entre les principaux Etats. La Commission avait totalement échoué à superviser les dédommagements, tandis que les gouvernements respectifs confisquaient carrément les biens immobiliers des émigrants, souvent avant que ceux-ci aient pu obtenir un certificat en attestant la valeur. Les deux gouvernements étaient en faveur de l'annulation de tout le plan d'indemnisation. Avec la Convention d'Angora 67/, ils renvoyèrent la question aux membres neutres de la Commission qui dénoncèrent les dispositions pertinentes de la Convention et décidèrent que le dédommagement devait être effectué par les Etats d'accueil.

123. Les transferts de personnes portaient atteinte aux droits de l'homme de multiples manières spécialement en ce qui concerne les émigrants orthodoxes. Après la confiscation de leurs biens et un voyage difficile jusqu'aux ports

désignés, nombre d'entre eux se retrouvèrent en prison ou furent renvoyés dans leur village d'origine. Dépourvus de tout, ils étaient victimes d'épidémies et de famine dans les ports et lorsqu'ils arrivèrent sur les lieux de leur réinstallation dans les zones rurales de Grèce, les médecins de la section médicale de la Ligue des Nations durent se joindre aux médecins locaux pour combattre un regain de paludisme et de tuberculose. La réinstallation dans les villes s'est révélée plus difficile encore, du moins à court terme, étant donné les difficultés économiques liées à un afflux de main-d'oeuvre pléthorique. D'après plusieurs études, entre 30 et 40 % des colonies de peuplement d'immigrants dépendaient toujours en 1928 de subventions de l'Etat. Toutefois, à la fin de la décennie, nombre d'entre elles seraient devenues prospères.

124. Pour la Grèce la pression financière avait été forte et le remboursement de la dette extérieure 68/ contractée pour financer l'immigration a pesé lourdement sur ses contribuables. La tâche du Gouvernement turc fut plus facile : la réinstallation d'un nombre relativement peu important d'immigrants a pu être financée sans faire appel à l'extérieur 69/.

125. Au total 355 635 musulmans avaient quitté la Grèce avant 1924. Quelque 189 916 orthodoxes ont été déplacés d'Anatolie après la signature de la Convention, mais plus d'un million de réfugiés grecs orthodoxes avaient déjà émigré vers l'Etat grec entre 1912 et 1923. Du point de vue de la Grèce, la Convention reconnaissait essentiellement un fait accompli. Selon une source d'information, le développement économique, indéniablement avantageux, du pays et l'homogénéisation ethnique se sont néanmoins faits aux dépens de la Grèce et au prix de grandes souffrances et de difficultés financières pour le gouvernement 70/.

126. Parallèlement, la Turquie s'est débarrassée de sa minorité orthodoxe autochtone et a regroupé un surcroît de musulmans en Turquie métropolitaine. Elle a continué à encourager les Turcs de l'extérieur (Dis Türkler), particulièrement ceux de Bulgarie et de Roumanie, à immigrer en Anatolie, et a signé un accord avec la Roumanie visant l'immigration de 67 000 turcophones de Dobroudja en 1936-1937 71/.

127. Pour ce qui est de l'Union soviétique, le droit d'option au titre d'accords relatifs à l'échange de populations a été exercé par des ressortissants d'Etats issus de l'ex-Empire russe ainsi que par des personnes résidant dans les territoires soviétiques annexés; et ce conformément aux dispositions d'accords consécutifs à la première guerre mondiale 72/. Bien que l'identité ethnique et les mariages fussent souvent mixtes, la nationalité d'une famille était habituellement déterminée en fonction de celle du chef de famille selon la pratique internationale en matière d'option. On pourrait être tenté d'en déduire que la citoyenneté dépendait d'un critère ethnique, ce qui serait en totale contradiction avec les principes soviétiques de l'époque, et il est douteux que ces arrangements sanctionnent la reconnaissance d'un nouveau concept juridique international qui voudrait que l'état civil soit fonction de la "race".

## B. Les transferts dans le contexte de la seconde guerre mondiale

128. L'Allemagne s'était révélée, à la fin des années 30, comme le principal protagoniste des accords de transfert en Europe oeuvrant au rassemblement des populations de souche germanique (Volksdeutsche) dans le cadre de traités bilatéraux avec les Etats baltes, l'Italie, la Roumanie, la Yougoslavie et la Bulgarie. La guerre incita le IIIe Reich à conclure un accord avec l'Union soviétique en vue de "rapatrier" les populations allemandes et russes vivant dans l'ex-Pologne vers leurs "mères patries" respectives 73/. L'échec des traités relatifs aux minorités et la guerre qui s'ensuivit allait donner une apparence de respectabilité au concept du transfert obligatoire en Europe en tant que solution aux problèmes sociaux et politiques liés à l'identité ethnique.

129. Suivant en cela la politique de l'Umsiedlung (réinstallation) pratiquée par Adolf Hitler, Benito Mussolini a en fait été l'instigateur de l'accord italo-germanique sur le transfert obligatoire des Reichsdeutsche (citoyens allemands expatriés) et le transfert volontaire des Volksdeutschen (Allemands de souche) vers le Reich en provenance du Sud-Tyrol, territoire cédé à l'Italie par l'Autriche dans le cadre du Traité de Saint-Germain (1919) 74/. Les Reichsdeutsche d'Italie ont eu trois mois pour partir et les Volksdeutschen pouvaient "opter librement et spontanément" pour l'émigration en tant que citoyens allemands de droit, jusqu'au 31 décembre 1942 au plus tard, ou rester en Italie. D'après des sources d'information nazies, un plébiscite aurait indiqué que 73 % des Volksdeutschen du Sud-Tyrol avaient opté pour l'Umsiedlung, bien que six mois plus tard des informations aient fait état d'une opposition locale au plan 75/. De source officielle nazie, le nombre des personnes transférées se serait élevé à 237 802, dont 10 000 Reichsdeutsche au maximum 76/, chiffres qui ne sont toutefois pas fiables 77/.

130. Les conditions d'indemnisation prévues par cet accord ne sont pas claires; les Etats étaient très largement en désaccord quant à l'évaluation de la valeur des biens 78/, mais on est apparemment arrivé à un compromis, les biens italiens dans le territoire désormais occupé par les Allemands étant utilisés en partie comme paiement 79/. On ne sait pratiquement pas dans quelles conditions les migrants ont été réinstallés; toutefois l'on croit savoir que les installations matérielles étaient loin d'être satisfaisantes 80/. Leur destination est également obscure, mais certains se seraient infiltrés en Bohême et en Moravie, tandis que d'autres étaient implantés en Pologne occidentale avec des Allemands transférés depuis les Etats baltes. En 1942, Heinrich Himmler, Reichführer des SS et directeur de l'opération Umsiedlung, avait insisté pour que l'on accélère le mouvement en provenance du Sud-Tyrol et que l'on réinstalle les émigrés au Luxembourg, en Lorraine et dans les Sudètes orientales 81/.

131. Des accords concernant le "rapatriement" d'Allemands ont été conclus avec l'Estonie et la Lettonie en 1939 82/. Environ 62 144 Allemands de Lettonie 83/ et 16 000 Allemands d'Estonie, descendants de colons allemands du Moyen Age, allaient devoir s'installer dans un territoire aux mains des Allemands dans l'ancienne Pologne occidentale. Avant la conclusion des accords, cette communauté prospère ne manifestait nul désir de partir. Le Gouvernement soviétique nia les rumeurs faisant état d'un pacte

germano-soviétique secret visant à éliminer l'influence allemande de la sphère d'influence soviétique dans les pays baltes 84/, mais le Reich expliqua que l'échange visait à améliorer à l'avenir les relations entre les pouvoirs de la région. Le Reich devait y gagner financièrement du fait des dédommagements versés pour les biens immobiliers allemands 85/. Le déplacement de cette minorité des Etats baltes signifiait la fin des écoles et des institutions allemandes. Les transferts, assortis de critères restrictifs quant à la nationalité 86/, s'opérèrent dans les trois mois qui suivirent la conclusion des accords et très peu d'Allemands décidèrent de rester 87/. La plus grande partie des personnes transférées, "libérées" de leur citoyenneté balte, furent réinstallées dans les territoires annexés de Pologne occidentale, de Haute-Silésie et de Prusse orientale tandis que les habitants polonais de ces régions s'en voyaient brutalement expulsés.

132. Les Etats baltes ayant ensuite été incorporés à l'Union soviétique, un accord secret entre le Reich et le Gouvernement soviétique conclu le 10 janvier 1941 prévoyait le transfert des Allemands de Lituanie (pour la plupart des paysans) et incitait les autres Baltes de souche allemande à partir 88/. Quelque 50 471 Allemands furent ainsi transférés au printemps suivant vers les territoires annexés, mais ceux de Lituanie se trouvèrent pour la plupart contraints de rebrousser chemin un an plus tard, car on se serait rendu compte un peu tard que ce n'étaient pas du tout des Allemands de souche, mais des Lituaniens qui préféraient fuir le régime soviétique. Dans le cadre du même accord, 21 343 personnes choisirent de se réinstaller en Union soviétique.

133. Parmi les accords d'échange antérieurs et postérieurs conclus dans le contexte de la guerre, ces protocoles d'échange concernant les Etats baltes forment une catégorie à part en ce qu'ils ne prévoyaient pas d'échanges territoriaux. En 1942, 56 721 Allemands des Etats baltes avaient été installés dans les territoires annexés.

134. Les trois accords germano-soviétiques de 1939 à 1941 faisaient suite à la partition de la Pologne et à l'absorption des Etats baltes, de la Bukovine du Nord et de la Bessarabie roumaine 89/. L'accord du 3 novembre 1939 prévoyait le "rapatriement de 100 000 Allemands (des paysans pour la plupart) 90/ de provinces polonaises aux mains des Soviétiques; les intéressés partirent avec quelques effets au coeur de l'hiver de 1940 vers les territoires annexés par l'Allemagne. Quelque 30 000 à 40 000 Ukrainiens et Biélorusses émigrèrent de la même façon vers l'ex-Pologne orientale en échange. Les accords effectifs sont restés secrets mais un résumé en a été ultérieurement publié qui insistait sur le caractère volontaire des transferts 91/.

135. En 1940, le Gouvernement roumain accédait à la demande soviétique concernant la sécession de la Bessarabie et de la Bukovine du Nord, et un accord germano-soviétique visant la réinstallation de 137 116 Allemands de souche était conclu sans que ses dispositions soient publiées 92/. On présume que cet accord comprenait également une clause d'option. Les dispositions relatives au droit d'option dans l'accord roumano-soviétique ne sont pas claires, mais il semble que les Roumains de ces territoires n'aient pas eu la possibilité d'émigrer en Roumanie 93/. Seuls les Allemands de souche bénéficièrent de dispositions relatives au droit

d'option, sous l'influence de l'Allemagne jouant le rôle de deus ex machina, sans participation de la Roumanie, et l'Union soviétique prenant à sa charge le dédommagement pour les propriétés qu'ils abandonnaient.

136. Les transferts d'Allemands de la Bukovine du Sud vers le Reich commencèrent deux mois après l'annonce d'un accord entre l'Allemagne et la Roumanie 94/. D'autres échanges se sont produits dans les Balkans après le début de la guerre. La Roumanie et la Bulgarie se mirent d'accord sur la sécession de la Dobroudja méridionale en faveur de la Bulgarie 95/ qui impliquait l'échange de quelque 62 000 Bulgares et de 110 000 Roumains. L'Allemagne dicta les termes de l'arbitrage de Vienne du 30 août 1940 qui prévoyait des options de réinstallation pour les Hongrois et les Roumains de la Transylvanie ethniquement mixte dont la moitié du territoire fut cédée à la Roumanie. En avril 1943, environ 130 000 émigrés avaient quitté la Transylvanie et 202 233 s'y étaient installés. A la fin de 1942, quelque 17 614 Hongrois de Bukovine, Bosnie et Moldavie avaient émigré en Hongrie 96/.

137. D'autres traités et accords furent conclus qui concernaient un nombre moindre de personnes qui allaient gonfler sensiblement l'effectif total des populations transférées pendant la seconde guerre mondiale 97/. On notera que ces chiffres ne représentent qu'une fraction des personnes touchées par la guerre puisqu'ils ne comprennent pas les réfugiés, les déportés et autres personnes déplacées dont les effectifs n'ont pas été documentés et dont l'exode ne procédait pas de l'exercice du droit d'option. D'ailleurs, étant donné les circonstances et le grand intérêt qu'avaient les Etats à organiser ces transferts, il est probable que la plupart des personnes transférées sont parties moins de leur plein gré que poussées par le désespoir et la peur. Les accords bilatéraux successifs prévoyant un "droit d'option" allaient éroder les structures communautaires de base et la confiance fragile que la communauté avait dans son droit à une protection en tant que minorité. Le caractère volontaire des transferts devenait, dans ces conditions, tout à fait relatif.

### C. Transferts de l'après-guerre

138. L'issue de la seconde guerre mondiale a entraîné notamment la modification des frontières internationales en Europe. A Potsdam, les alliés victorieux jugèrent que les lois de la guerre cessaient d'avoir effet une fois l'Allemagne complètement écrasée (debellatio) 98/. Avant la signature d'un traité de paix, quelque 16 millions de civils allemands se trouvèrent ainsi contraints de fuir ou furent expulsés de leurs maisons, la plupart entre 1944 et 1949, l'objectif étant de les transférer à l'intérieur des frontières des Etats allemands de l'après-guerre. On peut ironiser sur le fait que les objectifs de transfert de populations du IIIe Reich que visait la politique Heim-ins-Reich d'Hitler se soient réalisés du fait des puissances victorieuses, encore qu'au prix de grandes souffrances pour le peuple allemand. Quelque deux millions de personnes périrent dans cette opération.

139. Les opinions des chercheurs et des experts juridiques divergent quant à la légalité de ces transferts consécutifs à la debellatio 99/. En vertu des interdictions concernant la guerre énoncées dans la Charte des Nations Unies (Art. 2.4), il est théoriquement impossible que se reproduise aujourd'hui

entre Etats Membres une telle situation. Toutefois, ces interdictions ne se sont pas révélées efficaces et il serait par conséquent imprudent de présumer qu'une guerre illégale n'aboutirait plus jamais à ce type de "réparations en nature" 100/.

140. En outre, il faut inclure dans les mouvements de populations qui se produisirent après la guerre l'échange obligatoire entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie, en 1946, de 200 000 Magyars et de 200 000 Slovaques 101/. En septembre 1946 également, 10 000 Magyars furent échangés contre 40 000 Serbes et Croates en vertu d'un accord entre la Yougoslavie et la Hongrie, et l'Union soviétique accepta de même d'échanger des populations avec la Pologne et la Tchécoslovaquie 102/.

141. A la suite de la partition de 1947 qui créa l'Inde et le Pakistan 103/, de un à deux millions de personnes auraient trouvé la mort à l'occasion d'échanges officiels de populations ou alors qu'elles s'enfuyaient de leur propre mouvement. Dans les échanges figuraient un grand nombre de civils, que les événements avaient obligés à traverser la frontière, et de réfugiés qui fuyaient la persécution religieuse dans leur pays d'origine. L'accord de New Delhi entre Indiens et Pakistanais 104/ visait à régulariser le déplacement de 10 millions d'Hindous et de Musulmans, respectivement vers l'Inde et le Pakistan. Toutefois, si l'on considère le chaos dans lequel s'effectuèrent ces échanges, l'accord n'a eu d'autre utilité que d'entériner un fait accompli et ne saurait témoigner que ces transferts se soient déroulés selon le droit. De tels échanges, dans une certaine mesure volontaires et visant prétendument à éliminer une source de conflits interethniques prévisibles au sein d'Etats indépendants, impliquent en contrepartie des sacrifices tragiques au regard des droits de l'homme qui méritent d'être examinés plus avant, afin qu'à l'avenir on ait recours à des méthodes mieux étudiées et que les populations concernées soient assurées d'une plus grande protection. Dans ces conflits ethniques, en particulier lorsque ceux-ci se développent dans le contexte d'une guerre entre Etats, ceux-ci recourent à la force pour expulser les populations minoritaires, à telle enseigne que des experts juridiques ont pu accuser les gouvernements responsables de violations graves des droits de l'homme 105/.

#### VI. PRINCIPES ET DISPOSITIONS ENONCES DANS LES NORMES INTERNATIONALES EXISTANTES, APPLICABLES AU TRANSFERT DE POPULATIONS

142. Des transferts de populations peuvent se produire dans diverses circonstances que ce soit lors de guerres d'agression, en période d'occupation d'un territoire par les belligérants, lors de conflits internationaux ou en temps de paix, les populations concernées pouvant être déplacées et se réinstaller à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières d'un Etat. Il n'existe pas de principe juridique unique qui vaille pour tous les transferts de populations; et selon les circonstances propres à chaque transfert et les divers groupes touchés, des normes et des principes juridiques différents s'appliqueront. Les sections suivantes visent à donner un aperçu général des normes juridiques en vigueur et en gestation applicables aux transferts de populations en temps de paix et, en temps de guerre, lors de conflits armés internationaux ou internes.

143. On commencera logiquement, comme point de départ de cette analyse, par examiner quelques-unes des dispositions du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, ainsi que les délibérations et le jugement du Tribunal concernant les transferts forcés de populations qui ont eu lieu pendant la seconde guerre mondiale.

A. Statut du Tribunal militaire international figurant dans l'Accord de Londres et jugement de Nuremberg

144. C'est dans la déclaration des alliés sur les crimes de guerre commis par les Allemands, adoptée en 1942 par les représentants des neuf pays occupés, en exil à Londres, où il est fait état de la "réinstallation forcée" comme d'un crime de guerre que la notion de transfert de populations a été pour la première fois explicitement mentionnée dans un document juridique international. On lit notamment dans cette déclaration :

"En ce qui concerne le fait que l'Allemagne, depuis le début du conflit en cours, a mis en place des régimes de terreur dans les territoires occupés ... caractérisés notamment par ... des expulsions massives" 106/.

145. Le 17 octobre 1942, le Gouvernement polonais en exil a publié un décret concernant la répression des crimes de guerre commis par l'Allemagne en Pologne, qui prévoyait qu'une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort serait prononcée si les actes considérés avaient entraîné la mort, des souffrances particulières, la déportation ou le transfert de populations" 107/.

146. Les nombreuses et flagrantes violations des lois et coutumes de la guerre pendant la seconde guerre mondiale, ont déterminé la constitution d'un Tribunal militaire international pour juger les principaux criminels de guerre. Le Statut du Tribunal introduisait dans la législation internationale les notions de crime contre la paix, de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Il définissait les "crimes de guerre" comme suit :

"L'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but des populations civiles dans les territoires occupés ..." 108/.

147. L'article 6 c) du Statut définissait les "crimes contre l'humanité" de la façon suivante :

"L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ... lorsque ces actes ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime" 109/.

148. Les "crimes contre l'humanité" diffèrent des crimes de guerre en ce sens qu'ils peuvent être commis avant aussi bien que pendant un conflit et viser quelque population que ce soit y compris des compatriotes.

149. Outre les quatre puissances, 19 autres Etats ont approuvé le Statut du Tribunal militaire international. L'Assemblée générale des Nations Unies a également réaffirmé les principes du droit international énoncés dans le Statut du Tribunal et reflétés dans son jugement 110/.

150. Le jugement de Nuremberg portait sur plusieurs cas de déplacements de civils des territoires occupés et leur remplacement par des colons allemands. On lit, par exemple, à la section J du chef d'accusation No 3 ce qui suit :

"Les accusés déployèrent des efforts méthodiques et systématiques pour intégrer au Reich allemand, sur les plans politique, social et économique, certains territoires occupés qu'ils prétendaient annexés à l'Allemagne. Ils s'efforcèrent de faire disparaître l'ancien caractère national de ces territoires.

Pour exécuter leurs plans, les accusés déportèrent de force les habitants qui étaient en majorité non-Allemands et les remplacèrent par des milliers de colons allemands" 111/.

151. La "germanisation" ou "nazification" des territoires occupés ou "annexés", par la déportation ou l'expulsion de la population d'origine et l'installation de colons allemands, a été abordée et condamnée à maintes reprises au cours du procès 112/.

152. Le Tribunal de Nuremberg a conclu dans son jugement que les transferts de populations et la colonisation de tout territoire occupé constituaient un crime de guerre et un crime contre l'humanité 113/, et que la déportation de personnes était illicite.

## B. Droit humanitaire

153. Par droit humanitaire international, on entend le corps de lois concernant la protection des individus en temps de guerre. Généralement parlant, les Conventions de La Haye de 1907 déterminent les droits et les devoirs des belligérants dans la conduite des hostilités, tandis que la Convention relative aux personnes civiles de 1949 concerne la protection des personnes qui ne prennent pas part aux hostilités 114/. Le droit humanitaire s'applique dans les conflits armés internationaux, bien que certaines clauses prévoient aussi des normes minimales en cas de conflit interne. De l'avis général, aujourd'hui, les dispositions des Conventions de La Haye et de Genève font partie du droit coutumier international. Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, adoptés en 1977, n'ont pas été universellement ratifiés 115/, mais un certain nombre de leurs dispositions sont aujourd'hui reconnues par tous comme faisant partie du droit coutumier international 116/. Le droit humanitaire revêt une importance particulière pour la présente étude car il régit de nombreux types de transferts de population en temps de guerre.

### 1. Conventions de La Haye

154. La quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée en 1899 et révisée en 1907, codifie de façon détaillée la conduite des hostilités sur terre. Toutefois, elle ne mentionne

pas explicitement les transferts de populations. Dans son commentaire relatif à l'article 49 de la Convention concernant les populations civiles, M. Jean Pictet explique cette omission en disant que c'est sans doute parce que la pratique des déportations a pu, au début de ce siècle, être considérée comme tombée en désuétude 117/. Il ajoute que l'interdiction de la déportation doit être considérée aujourd'hui comme incorporée au droit des gens. Cependant, les articles 42 à 56 régissant l'occupation des territoires par l'armée belligérante offrent implicitement une protection contre les transferts de populations. Il est dit, par exemple, à l'article 43, qu'une puissance occupante est tenue de respecter les lois en vigueur dans le pays tandis que l'article 46 exige le respect, entre autres, de la propriété privée 118/.

155. La déportation était déjà interdite aux termes de l'article 23 du Code Lieber, qui a eu une influence sur l'élaboration des Conventions de La Haye et la mise en oeuvre de leurs dispositions dans le cadre du droit coutumier international. Il dispose que les civils ne sont plus assassinés, réduits à l'esclavage ou emmenés dans des régions lointaines 119/. Le Tribunal militaire international qui a siégé à Nuremberg a reconnu expressément la quatrième Convention de La Haye de 1907 comme étant une loi interprétative du droit coutumier international 120/.

## 2. Accords de l'entre-deux-guerres : Pacte Briand-Kellogg, Doctrine Stimson

156. La période de l'entre-deux-guerres a été marquée par un certain nombre de faits d'importance pour la question du transfert de populations. Le Pacte de la Société des Nations, signé en 1919, interdit partiellement la guerre. Le Pacte Briand-Kellogg conclu et signé en 1928 entendait interdire totalement la guerre. Le Traité général de renonciation à la guerre, auquel presque tous les Etats du monde ont adhéré à l'époque 121/, disposait ce qui suit :

"Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles."

157. Le Pacte Briand-Kellogg posait les bases d'une solution de rechange - par la réconciliation et l'arbitrage - l'agression armée. Cependant, étant donné qu'il ne prévoyait aucune action précise de la part des Etats, face à la conquête militaire, le Pacte Briand-Kellogg se révéla inefficace. Par la Note Stimson de 1932, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique allait aller un peu plus loin en déclarant qu'il se refuserait à reconnaître aucune situation résultant d'une agression. La Société des Nations adopta la formule Stimson de non-reconnaissance en 1933.

158. Il est clair qu'après le Pacte Briand-Kellogg une guerre d'agression était devenue illicite et l'on a des preuves que dès cette époque, toute agression était considérée comme un crime au regard du droit coutumier international 122/. Le fait que les guerres d'agression ne puissent plus être considérées comme un moyen d'acquérir des territoires avait son importance pour ce qui est des transferts de populations en ce sens que, par le passé, la conquête conférait un droit sur le territoire et que le

conquérant peuplait souvent le territoire conquis avec ses propres colons. Au début de ce siècle encore, les guerres d'agression s'accompagnaient ou étaient suivies d'expulsions massives et de transferts de populations.

159. Les transferts résultant de la guerre ou de l'occupation du territoire par les belligérants peuvent donc être illicites et donner lieu à réparation ou au versement d'indemnités, en vertu de la Note Stimson de 1932 qui marque une étape juridique importante. Pour plus de clarté et de commodité, on prendra donc la date de la Note Stimson comme point de repère et l'on dira que ne peuvent demander réparation au titre du droit pénal international les victimes de transferts ayant eu lieu avant cette date.

160. A la fin de la seconde guerre mondiale, on considérait que les Etats étaient tenus d'observer le principe de non-reconnaissance lorsqu'un autre Etat s'était emparé d'un territoire par la force. Ce point de vue allait déboucher sur l'interdiction pure et simple par la Charte des Nations Unies de l'emploi de la force, avec ou sans déclaration de guerre, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, sauf en cas de légitime défense ou avec l'autorisation d'un organe de l'Organisation des Nations Unies (Art. 2.4). Au moment où la Charte a été signée, il était clair que tout acte illicite, tel qu'un transfert de populations par expulsion ou installation, effectué à l'occasion d'une annexion faisant suite à une agression, resterait illicite 123/.

3. Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et Protocoles additionnels I et II (1977)

161. Le spectacle de l'abomination et l'immensité des souffrances infligées par la seconde guerre mondiale allaient faire évoluer encore le droit humanitaire et entraîner l'adoption des nouveaux principes essentiels énoncés dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention relative aux personnes civiles).

162. A la suite des atrocités liées aux déportations et aux transferts en masse qui eurent lieu pendant la guerre, allait être incluse dans la Convention relative aux personnes civiles 124/, qui est exclusivement consacrée à la protection des civils sur le territoire de l'ennemi, une disposition interdisant en termes explicites les transferts forcés ou la déportation de personnes. Ainsi, aux termes de l'article 49, "Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé ... sont interdits, quel qu'en soit le motif". Cette interdiction est absolue, réserve faite des exceptions prévues à l'alinéa 2, en vertu desquelles la Puissance occupante peut procéder à l'évaluation totale ou partielle d'un territoire occupé uniquement si "la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent".

163. Les personnes protégées doivent être ramenées dans leurs foyers aussitôt que les hostilités ont pris fin dans la région 125/. L'article 49 interdit en outre à la Puissance occupante de "procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle" 126/. Cette dernière interdiction n'est assortie d'aucune exception.

164. Bien que l'article 49 ait été élaboré dans l'intention d'interdire, et par là même d'empêcher, les transferts de populations lors de conflits armés, il n'en demeure pas moins qu'il approuve les transferts lorsque "d'impérieuses raisons militaires l'exigent". Grâce à cette clause dérogatoire applicable s'il existe d'impérieuses raisons militaires, les principes énoncés à l'article 49 peuvent tout aussi facilement être invoqués pour justifier sur le plan juridique les déplacements forcés que pour protéger les droits des éventuelles personnes réinstallées. La marge de liberté avec laquelle l'expression "d'impérieuses raisons militaires" peut être interprétée laisse planer un doute quant à la protection de facto que cet article peut assurer. Cela étant, cette disposition contient une garantie fondamentale : l'interdiction claire et nette des transferts forcés, en masse ou individuels 127/.

165. Le fait que les Etats invoquent la clause dérogatoire pour justifier le transfert de populations dérogeant ainsi à l'interdiction contenue dans l'article 49, peut, aussi douteux que cela puisse paraître parfois, contribuer cependant à renforcer son caractère coutumier.

166. Le règlement qui figure en annexe à la quatrième Convention de La Haye, notamment ses dispositions concernant le traitement des civils, est à l'origine du contenu de caractère coutumier d'un grand nombre de garanties énoncées dans la quatrième Convention de Genève 128/. L'article 49, cependant, ne s'inspire pas du règlement de La Haye. Pour ce qui est de son statut, Theodor Meron constate :

"Au moins les dispositions essentielles de l'article 49, alinéa premier, telle que l'interdiction absolue des transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé ... ont-elles valeur déclaratoire du droit coutumier, même si les déportations n'ont pas le même objet et ne se produisent pas dans le même cadre que celles pratiquées par les Allemands pendant la seconde guerre mondiale qui sont à l'origine de la règle énoncée à l'article 49. Même s'il n'apparaissait pas aussi clairement en 1949 que la déportation individuelle était déjà interdite, je pense que cette interdiction est désormais un principe établi en droit coutumier" 129/.

167. L'article 49 s'applique dans des situations entrant dans la définition du conflit armé international, y compris l'occupation de guerre. En cas d'occupation qui se prolongerait, même après la cessation des opérations militaires, les transferts de populations seraient interdits en vertu de l'article 49 lu en liaison avec l'article 6 qui étend l'application d'un certain nombre de dispositions de la Convention relative à la protection des personnes civiles, y compris l'article 49, à "la durée de l'occupation - pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question".

168. Lorsqu'il s'agit d'un conflit armé de caractère non international, on pourrait induire l'interdiction de transfert de populations de l'article 3 commun à toutes les Conventions de Genève de 1949. En effet, sans mentionner explicitement le transfert de populations en tant que tel, cet article consacre cependant une norme humanitaire minimale concernant le traitement des

personnes protégées, interdisant les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne et les outrages à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.

169. Aux termes de l'article 147 de la Convention relative à la protection des personnes civiles, "la déportation ou le transfert illégaux" des personnes protégées constituent des infractions graves à la Convention, et les Hautes Parties contractantes sont dans l'obligation d'en poursuivre et punir les auteurs devant leurs propres tribunaux. Chaque Etat est tenu de promulguer la législation voulue en vue du châtement de quiconque commet une infraction grave de ce type, quelle que soit sa nationalité et quel que soit le lieu où l'infraction a été commise 130/.

170. Le développement de nouvelles méthodes de guerre, l'expérience de conflits armés qui ont montré les failles des conventions existantes et l'évolution du droit relatif aux droits de l'homme ont donné un nouvel élan au développement du droit humanitaire. En 1977, deux protocoles additionnels ont été ajoutés aux Conventions de Genève de 1949. Le Protocole additionnel I complète la protection en cas de conflit international car son champ d'application s'étend aux "conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" 131/. La protection contre les pratiques de transfert de populations est élargie par l'article 85 du Protocole I qui, entre autres dispositions, prévoit au paragraphe 4 :

"Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole : a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention [relative à la protection des personnes civiles]."

171. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 85 du Protocole I, "les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre". L'article 86 met en oeuvre l'article 85 en imposant aux parties au conflit l'obligation de réprimer les infractions graves.

172. L'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 85, qui traite des transferts de populations à l'intérieur d'un territoire ou de ce territoire, n'énonce pas de conséquences particulières comme critères permettant de déclarer qu'une infraction grave s'est produite. Cette disposition porte essentiellement sur le transfert par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe. C'est là une infraction au regard de la Convention relative à la protection des personnes civiles, mais selon un commentaire, le Protocole en a fait une infraction grave en raison de ses conséquences possibles, du point de vue humanitaire, pour la population du territoire concerné 132/.

173. L'article 86 engage la responsabilité pénale individuelle lorsqu'il y a manquement à l'obligation d'agir. Il est clair qu'il y a obligation d'agir, s'agissant de prendre des mesures pour empêcher que ne se produisent des violations des Conventions ou des Protocoles. La Puissance occupante qui ne veille pas à empêcher le déplacement d'une partie de sa population civile et son installation dans un territoire occupé peut donc se trouver en contravention du Protocole additionnel I. Les articles 85 et 86 sont généralement réputés être des éléments constitutifs du droit international coutumier.

174. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève s'applique dans des cas particuliers de conflit interne et exige un certain contrôle territorial de la part du groupe organisé en lutte contre l'Etat 133/. L'article 17 stipule que :

"Le déplacement de la population civile ne pourra être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent."

175. Le libellé de cette disposition s'inspire de l'article 49 de la Convention relative à la protection des personnes civiles. Cette disposition comble une lacune dans la protection contre le déplacement forcé dans les cas de conflit armé non international, situation où le besoin d'une telle protection est particulièrement aigu. Les commentaires d'experts nous enseignent que l'adjectif "impératives" dans "raisons militaires impératives" réduit au minimum les cas où un déplacement peut être ordonné en toute légalité 134/ :

"Les raisons militaires impératives ne peuvent naturellement pas se justifier par des motifs politiques. Il serait, par exemple, interdit de déplacer une population aux fins d'exercer un contrôle plus effectif sur un groupe ethnique dissident."

176. L'article 17 du Protocole II dispose qu'aucun déplacement ne pourra intervenir pour des raisons "ayant trait au conflit", ce qui laisse la place à des transferts jugés impératifs dans certains cas d'épidémie ou de catastrophe naturelle, comme une inondation ou un tremblement de terre 135/.

177. Pour ce qui est du statut du Protocole II en droit international, il est reconnu que celui-ci énonce des droits irréductibles, dont certains sont déjà considérés comme coutumiers dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. On peut lire en effet dans le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge sur le Protocole II que celui-ci :

"contient pratiquement tous les droits irréductibles du Pacte relatif aux droits civils et politiques ... Ces droits sont des prescriptions à valeur universelle, opposables aux Etats même en l'absence de toute obligation conventionnelle ou de tout engagement exprès de leur part." 136/

178. D'autres auteurs se montrent plus prudents et concluent que, tant que le problème des Etats n'aura pas démontré plus substantiellement que les dispositions du Protocole II sont acceptées comme partie intégrante du droit

coutumier 137/, on ne saurait considérer que la portée de la plupart d'entre elles dépasse le cadre du droit des traités.

4. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 138/

179. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité intéresse le débat juridique concernant les transferts de populations car elle élargit le concept de crime de guerre et de crime contre l'humanité tels que définis par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg. Elle consacre aussi le principe selon lequel il n'y a pas prescription pour les crimes visés, "quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis" 139/. Aux termes de l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, sont réputés crimes contre l'humanité les actes suivants :

"L'éviction par une attaque armée 140/ ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis" 141/.

180. En outre, ce même alinéa spécifie que les crimes contre l'humanité peuvent être commis "en temps de guerre ou en temps de paix". Cet article est ainsi dissocié de l'article 6 (alinéa c) du Statut du Tribunal militaire de Nuremberg, qui est ambigu en ce qu'il pourrait s'interpréter comme ne s'appliquant pas à la même catégorie de crimes commis en temps de paix non suivi de guerre.

181. L'article II souligne que l'inaction, distincte de la participation active, des autorités de l'Etat qui ne préviennent pas la perpétration de crimes internationaux suffit pour que la Convention s'applique aux représentants de ces autorités.

182. Il n'est pas sans intérêt de noter que le préambule de la Convention fait explicitement référence à des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a condamné en tant que crimes les politiques qui portent atteinte aux droits économiques et politiques des populations autochtones du fait de l'installation d'immigrants étrangers sur leurs territoires 142/, ce qui montre que l'on s'est soucié particulièrement de l'aspect préjudiciable de l'implantation de colons en tant qu'élément d'une politique de transfert de populations que la Convention considère comme un crime.

C. Droit relatif aux droits de l'homme

183. Bien qu'à l'heure actuelle il n'existe aucun code qui mette spécifiquement hors la loi le transfert de populations ou régleme ses conséquences et que ne soit reconnu ni aux individus ni aux groupes un droit distinct de ne pas faire l'objet d'un transfert de populations, on considère que de nombreux cas de transfert de populations sont contraires au droit humanitaire coutumier et conventionnel et constituent une violation des principes fondamentaux du droit international conventionnel et coutumier et du

droit relatif aux droits de l'homme. Selon le droit international coutumier, les catégories d'activités illicites à prendre ici en considération sont le génocide, la discrimination systématique, un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et l'obstruction au droit d'autodétermination 143/.

184. Le droit relatif au génocide et les principes de non-discrimination et d'autodétermination sont considérés comme des principes absolus du droit international qui constituent un ensemble de normes de jus cogens, imposant des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble, que l'on ne saurait ignorer ni conformément à un traité ni par acquiescement, mais uniquement si s'élaborait une nouvelle norme de droit coutumier à l'effet contraire 144/.

185. Pour savoir s'il existe véritablement des règles normatives interdisant les transferts de populations ou en contrôlant la mise en oeuvre ou les conséquences et dans quelle mesure les principes juridiques existants offrent une protection adéquate contre ces transferts qui, on le voit, ne cessent de se pratiquer, on analysera dans la présente section un certain nombre de principes et d'instruments de droit international.

#### 1. Charte des Nations Unies

186. La Charte des Nations Unies énonce des principes fondamentaux qui, lorsqu'elle a été rédigée, étaient considérés comme essentiels au maintien de la paix et de l'ordre mondial, dont le respect des droits de l'homme. La Charte affirme non seulement des droits négatifs, en ce qu'elle interdit les atteintes aux personnes et aux peuples, mais aussi des droits positifs, comme dans l'article 55 où elle dispose que : "les Nations Unies favoriseront : a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social". Aux termes de cet important article, les Nations Unies sont aussi tenues au "respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous" (alinéa c). L'article 56 dispose que "les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation".

187. Ces dispositions lient les Etats Membres, mais dans certaines juridictions, elles peuvent ne pas avoir par elles-mêmes force exécutoire et par conséquent ne pas constituer pour un plaignant une base suffisante pour demander réparation 145/. Cependant en tant que dispositions conventionnelles s'appliquant à l'Organisation et à tous ses membres, ces principes sont restés primordiaux et, s'appuyant en particulier sur l'article 56, les organes politiques et judiciaires du système des Nations Unies ont affirmé que le respect des droits de l'homme constituait une obligation légale 146/.

188. Instrument fondamental du droit des traités internationaux, la Charte - et ses principes généraux relatifs aux droits de l'homme - a été le modèle faisant autorité et le moteur de l'élaboration de normes de droit plus précises en matière de droits de l'homme. De toutes les innovations juridiques et pratiques de la Charte, celles qui ont eu l'influence la plus marquée et qui ont été les plus constructives sont peut-être l'interdiction de la

discrimination et la consécration du concept d'autodétermination des peuples, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étant tenus de respecter et de réaliser ces principes fondamentaux dans l'intérêt de la paix internationale et de l'ordre mondial.

## 2. La norme de non-discrimination

189. A plusieurs reprises la Charte fait référence d'une manière générale aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui doivent être réalité pour tous "sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" 147/. Elle est ainsi à la source de dispositions plus spécifiques que l'on retrouve dans la multitude de traités multilatéraux élaborés après 1945. La codification des normes relatives aux droits de l'homme, y compris la non-discrimination, s'est poursuivie vers le milieu des années 60, notamment avec les Pactes relatifs aux droits de l'homme. En 1965, le principe de la non-discrimination avait été confirmé en tant que norme juridique par la jurisprudence internationale 148/, les juges siégeant à la Cour internationale de Justice se sont majoritairement référés aux obligations d'application universelle du droit international contemporain, notamment "[aux] principes et [aux] règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris sa protection contre l'esclavage et la discrimination raciale" 149/.

190. Le principe juridique de la non-discrimination s'agissant de race est encore confirmé dans la pratique des organes des Nations Unies. Venant s'ajouter aux Articles 55 et 56 de la Charte, les résolutions de l'Assemblée générale qui condamnent l'apartheid 150/, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 151/, ont fait de la non-discrimination un principe des droits de l'homme. La discrimination pour raison de sexe est condamnée aussi par certains accords multilatéraux comme la Convention contre la discrimination (emploi et profession) 152/ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 153/. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 154/ complète, elle aussi, l'arsenal des interdictions légales de la discrimination.

191. Selon le droit international tel qu'il s'est développé, le traitement des étrangers est régi par différentes normes; par exemple, les questions d'asile, la confiscation de biens, la taxation, ainsi que certaines pratiques commerciales peuvent donner lieu à des mesures de différenciation. Mais si, en l'occurrence, la norme en matière de discrimination fait partie du jus cogens, comme c'est le cas pour la discrimination raciale, ou si le traitement appliqué implique une différenciation ou un arbitraire systématique et déraisonnable, il peut être illégal. Pour ce qui est des transferts de populations, l'expulsion de non-citoyens peut être légale dans certains cas, à moins qu'elle ne soit arbitraire ou ne vise spécifiquement un groupe de population particulier.

3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

192. Comme il est souligné dans le deuxième rapport intérimaire sur la protection des minorités 155/ et développé plus haut, les Etats confrontés aux problèmes que pose une société plurale peuvent politiquement parlant, envisager un certain nombre de solutions. Toutefois, les différentes options qui s'offrent à eux peuvent se trouver restreintes par l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus amplement ratifié de l'histoire juridique, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention contre le racisme) 156/.

193. Aux termes de cette Convention, les Etats sont tenus d'observer les principes d'égalité, de non-prépondérance et de non-discrimination. Ils sont également habilités par la Convention à prendre, pour s'acquitter de leurs obligations, certaines mesures législatives et autres afin de faire en sorte que particuliers et organismes publics dans leur juridiction n'exercent aucune discrimination fondée sur la race.

194. Malgré son intitulé, la Convention se préoccupe moins de la prédisposition d'esprit qu'est le racisme que de ses manifestations extérieures, telles que l'expression ou la pratique de la discrimination fondée sur la race. Dans la Convention, cette expression vise :

"toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique". (art. 1.1).

Toutefois, la Convention contre le racisme ne vise pas les distinctions établies ou la discrimination exercée par un Etat partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants (art. 1.2), pas plus qu'elle n'affecte les dispositions législatives concernant la naturalisation à condition que les lois et l'usage en la matière ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière (art. 1.3).

195. L'article 5 de la Convention contre le racisme consacre un éventail de droits spécifiques, y compris le droit politique de participer à "la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques". Parmi les droits de l'homme spécifiquement reconnus figurent le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété et, partant, le droit d'en disposer à son gré. La Convention se réfère au droit au logement, qui a été consacré ailleurs, et par lequel il faut entendre non seulement un logement convenable mais aussi, au sens large, la garantie d'un endroit où l'on puisse vivre en paix et dans la dignité, et le droit pour les propriétaires et communautés y résidant de décider, comme ils l'entendent, de l'aménagement de cet endroit 157/. Les violations du droit au logement se produisent souvent dans le cadre de politiques de logement officielles utilisées comme instrument de discrimination, ce qui montre bien que planification et transferts de

populations se recoupent en théorie et en pratique, le plus souvent au détriment des populations autochtones 158/.

196. L'article 5 consacre également le droit fondamental à une nationalité. Le droit public international a évolué de telle façon que le statut de l'individu procède de son rapport avec l'Etat ainsi qu'avec un territoire donné. La théorie de la nationalité effective repose sur plusieurs traités importants et sur certaines législations nationales qui reconnaissent à cette fin le lieu de résidence ou le domicile habituels 159/. Ici, l'idée fondamentale est qu'il est essentiel aux fins de la nationalité d'appartenir à une communauté et qu'une communauté stable se rattache à une zone territoriale précise. Ainsi, une population donnée jouit d'un statut local et "territorial", et la souveraineté de l'Etat comporte pour lui des responsabilités à l'égard du ou des peuples (communautés) rattachés au lieu qui coïncide avec l'Etat. De la sorte, le principe du statut local, relié au droit à une nationalité, qui est conforme à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, interdirait le transfert de personnes ou de communautés en ce que ce transfert attenterait à ce droit fondamental, garanti par la Convention contre le racisme.

197. Le droit international des traités donne aux Etats toute latitude pour réprimer toute conduite outrageante de leurs ressortissants ou organismes publics en "tenant dûment compte des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme". Pour ce qui est de l'application pratique de la Convention sur le racisme, cette clause, à savoir "tenant dûment compte", traduit généralement la nécessité de tempérer l'obligation qu'a l'Etat de réprimer "l'incitation à la discrimination raciale et les manifestations de cette discrimination par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle sur la liberté d'expression et d'association.

198. La Convention contre le racisme préconise une action effective pour contrecarrer les conséquences de la discrimination et stipule en son article 2.2 que, si les circonstances le permettent, les Etats prendront des "mesures spéciales et concrètes" dans les domaines social, économique, culturel et autres "pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales". La seule contrainte imposée à cette action effective tient à ce que les mesures prises "ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient". Ainsi, en vertu de la Convention contre le racisme, des voies de recours doivent-elles être offertes pour remédier à une discrimination antérieure dans la mesure où cela n'aboutira pas à la longue à accorder définitivement un nouveau privilège à un groupe au détriment d'autres groupes.

199. Lorsque des déplacements ayant eu lieu avant 1932 ont conduit à une discrimination systématique et permanente à l'encontre d'un groupe visé par les dispositions de la Convention contre le racisme, les Etats parties sont invités à prendre officiellement des mesures pour remédier rétroactivement aux effets de cette discrimination.

#### 4. Le principe d'autodétermination

200. Le principe d'autodétermination est, parmi les droits collectifs reconnus en droit international, l'un des plus importants, des plus amplement appuyés et des plus débattus 160/. On estime aujourd'hui que le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative (jus cogens), un élément du droit international coutumier, et un droit permanent 161/, et qu'il appartient à tous les peuples 162/ "de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel" 163/. On a fait valoir que le droit à l'autodétermination se réfère à un processus plutôt qu'à un aboutissement 164/, qu'il consiste en un "faisceau de droits" et que, selon la situation spécifique du peuple considéré, c'est en vertu de tels ou tels des droits rassemblés dans ce faisceau que le principe d'autodétermination sera mis en oeuvre 165/. L'exercice du droit à l'autodétermination implique un éventail d'options politiques, allant de la simple auto-identification à l'autonomie et à la sécession, ou à l'état d'indépendance.

201. Comme le souligne Ian Brownlie, les droits et revendications de groupes ayant une histoire et une identité culturelle propres sont en principe les mêmes et c'est ce qui doit être. Ce sont les problèmes que pose l'application des principes et des normes qui diffèrent, tout simplement parce que la réalité est diverse 166/.

202. Les transferts de populations, en théorie et en pratique, peuvent viser spécifiquement à empêcher que s'exerce véritablement le droit à l'autodétermination, par exemple en altérant l'entité appelée à s'autodéterminer par le biais d'une manipulation démographique ou de politiques ayant cet effet. On a vu ainsi des implantations de colons et d'établissements dans des territoires occupés ou disputés s'accompagner de la dispersion provoquée des habitants d'origine, ce qui modifie la composition démographique du territoire et permet de s'en assurer le contrôle ou de l'annexer, et par là empêche la population d'origine d'exercer légitimement son droit à l'autodétermination.

203. Le droit à l'autodétermination se résumant pour l'essentiel au droit d'exister en tant que peuple et garantissant à un groupe donné la possibilité de se perpétuer culturellement et politiquement ne peut nécessairement plus s'exercer dès lors qu'une population est arrachée à sa patrie 167/, et que son déplacement contribue à l'anéantissement de son identité propre et lui ôte les moyens de déterminer son propre destin en tant que peuple 168/.

204. Ainsi, les déplacements forcés de populations hors du territoire où elles vivaient traditionnellement et l'implantation de colons sans le consentement de la population d'origine servent les politiques d'assimilation et violent de manière flagrante ce que le droit à l'autodétermination est censé au moins garantir : le droit pour un peuple de "déterminer librement" son destin.

205. On a dit plus haut que l'analyse de la question de l'autodétermination, dans le contexte des transferts de populations ne peut normalement qu'amener à conclure que la reconnaissance du droit à la patrie et du droit de ne pas

être soumis à des manipulations démographiques est un préalable indispensable à l'autodétermination 169/. Les transferts de populations vont d'une manière générale à l'encontre du droit à l'autodétermination. Ces transferts dans la pratique sont un moyen ou ont pour effet d'évacuer du droit à l'autodétermination certains de ses éléments essentiels en leur ôtant toute signification. Sans prétendre à l'exhaustivité, on donnera quelques exemples des rapports réciproques entre les politiques de transferts de populations et les divers niveaux d'application de ce droit.

206. L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes suppose l'expression libre et véritable de leur volonté 170/, par voie d'élections ou de plébiscite. Toutefois, lorsqu'une population de colons est devenue majoritaire dans un territoire donné, à la suite de politiques d'incitation à la colonisation, conjuguées au déplacement des populations d'origine, cette majorité, en exerçant des droits démocratiques, détermine l'issue de ces élections et fait du concept d'"expression véritable de leur volonté" une promesse vide pour les populations d'origine 171/. On a eu récemment de nombreux exemples d'Etats qui ont fait des transferts de populations une politique systématique pour influencer sur le résultat de référendums en altérant la composition démographique de la région concernée.

207. Pour nombre de peuples, exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes c'est essentiellement faire reconnaître et conserver leurs droits fonciers. L'identité culturelle et nationale, le mode de vie unique, le patrimoine spirituel, l'autonomie politique et l'indépendance économique de la plupart des peuples autochtones ne peuvent être sauvegardés dès lors que ces peuples n'ont plus la possibilité de vivre sur leurs terres traditionnelles, et d'utiliser et d'exploiter, comme bon leur semble, leurs ressources naturelles. La perte de leurs terres met en péril leur existence même. Des programmes de transferts de populations qui, sous prétexte de "développement", de "modernisation" ou d'impératifs militaires, encouragent des colons à usurper des terres qui appartiennent aux personnes déplacées, sont l'un des principaux moyens d'appropriation des terres des autochtones. De telles politiques compromettent les moyens de subsistance les plus essentiels d'un peuple, ces moyens qui sont un élément crucial du droit à l'autodétermination.

208. Le droit d'utiliser sa propre langue est, pour un peuple auquel il a été donné par une politique délibérée, un autre élément primordial dans sa revendication du droit à l'autodétermination. On a vu mettre en oeuvre des politiques de transfert de populations sur la base de critères linguistiques en vertu desquels ont été déplacées, transplantées et dispersées des personnes dont la langue maternelle n'était pas celle de la société dominante 172/.

##### 5. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

209. L'évolution du droit humanitaire a entraîné la formulation de nouvelles règles dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Le concept de crimes contre l'humanité a conduit à l'adoption en 1948 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la Convention sur le génocide). Celle-ci avait essentiellement pour objectif de faire du génocide un crime au regard du droit international 173/.

210. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a déclaré que "les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel" 174/. Bien que la Convention n'interdise pas les transferts de populations en soi, il est indéniable qu'elle s'applique aux modalités de ces transferts si l'on considère la définition qu'elle donne du génocide, en son article II :

"Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) . . . . . Meurtres de membres du groupe;

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe".

211. Il a été fait état de plusieurs cas de transferts survenus au cours de ce siècle, à l'occasion desquels ont été commis des actes relevant d'une ou de plusieurs des catégories mentionnées. Ainsi, la politique qui a consisté à transférer, entre 1941 et 1952, quelque 650 000 Baltes de leur pays en d'autres endroits de ce qui était alors l'Union soviétique comportait aussi la séparation systématique d'enfants baltes de leur famille, afin qu'ils soient élevés dans une culture étrangère. Il est possible que les politiques systématiques de transferts et de travaux forcés dans des conditions mettant la vie en péril dans les camps de travail de la Sibérie au-delà de l'Oural, au Kirghizistan et ailleurs, relèvent de toutes les cinq définitions du génocide énoncées dans la Convention 175/.

212. L'interdiction du génocide correspond au droit des peuples à l'existence physique 176/. Les conditions dans lesquelles sont pratiqués les transferts de populations peuvent compromettre l'existence physique d'un peuple dès lors, par exemple, que des communautés sont déplacées hors des terres auxquelles elles étaient traditionnellement attachées, ou que des colons sont implantés dans des territoires occupés ou annexés afin d'en modifier la composition démographique.

213. L'expérience traumatisante que constituent les transferts involontaires, souvent dans des conditions inhumaines, et l'obligation de tout abandonner, peut entraîner de graves dommages physiques et mentaux et même la mort de nombreuses personnes. Déraciner des peuples étroitement liés à leur terre s'est avéré un moyen très efficace de les détruire physiquement. Lorsque le déplacement de personnes ou l'implantation de colons va de pair avec des mesures plus manifestement destinées à détruire physiquement un groupe donné - avortement forcé, interdiction d'utiliser la langue d'origine, de pratiquer les coutumes et la religion nationales, emprisonnement, meurtres et torture - le lien entre transferts de populations et génocide devient flagrant 177/.

214. Pour que des politiques et des modalités spécifiques de transfert de populations constituent un génocide au regard de la Convention, il faut prouver suffisamment, outre les effets destructeurs des transferts, l'intention du gouvernement ou d'un autre acteur "de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel". Ce qu'il faut entendre par intention du gouvernement, en tant que déterminant du caractère de génocide d'un acte, variera en fonction des circonstances. La part prise par un gouvernement à des transferts de populations peut être très variable, selon que le gouvernement organisera lui-même purement et simplement les transferts, qu'il encouragera et favorisera certains mouvements de populations, ou qu'il s'abstiendra, d'une manière générale, de faire quoi que ce soit pour mettre un terme à des transferts dits "spontanés".

215. Toutefois, même si la participation du gouvernement à des transferts de populations est insidieuse, se bornant à un encouragement ou à une incitation, l'autorité de l'Etat peut avoir un tel poids que les conséquences pour la population sur laquelle elle s'exerce pourront aller jusqu'au niveau du génocide. Il serait vain pour un gouvernement de prétendre qu'il n'y a pas eu intention, dès lors qu'il ne pouvait pas ignorer les effets destructeurs du transfert sur le groupe affecté, qu'il y ait joué un rôle actif ou qu'il se soit simplement abstenu de prendre des mesures pour y mettre un terme.

216. Indépendamment de la difficulté qu'il y a à prouver l'intention, la Convention sur le génocide comme voie de recours dans des cas de transferts de populations présente certaines carences. Ses termes s'inspirent des principes de Nuremberg qui affirment la responsabilité individuelle dans les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité 178/. Appliquer la Convention, qui vise "des personnes [...], qu'il s'agisse de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers" (art. IV), s'est avéré malaisé. En effet, il semble que le fait d'avoir à désigner une ou plusieurs personnes précises aux fins d'inculpation, ait dissuadé de vérifier l'utilité de la Convention, dans la mesure où ces personnes sont moins facilement identifiables qu'un ensemble de mécanismes publics ou gouvernementaux par l'intermédiaire desquels s'élabore ou se met en oeuvre une politique. Les violations, larvées ou progressives, qui ont pour but et pour effet le génocide, peuvent échapper au consensus intergouvernemental que l'on estime nécessaire à l'application de cet instrument.

217. Peu de conventions donnent compétence à un tribunal criminel international. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (art. VI) et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (art. V) le font, mais non de manière exclusive. La plupart des autres conventions s'en tiennent aux juridictions nationales, comme la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale (art. VII). Quoi qu'il en soit, la préférence est traditionnellement donnée à la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis; usage qui pourrait s'avérer problématique, par exemple si l'on entendait intenter une action, au niveau international, pour punir un crime d'apartheid ou un génocide.

218. Bien que "toute partie contractante [puisse] saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent les mesures [...] pour la prévention et la répression des actes de génocide" (art. VIII), la Convention sur le génocide n'a jamais été invoquée, sinon à des fins purement rhétoriques. Cela témoigne clairement, au regard de toutes les infractions commises à l'encontre de ses dispositions, depuis son adoption en 1948, de l'absence d'une volonté politique internationale de faire respecter un instrument destiné à prévenir la plus abjecte des atteintes aux droits de l'homme. La possibilité que l'on se réclame de cet instrument pour intenter des poursuites dans le cas de transferts de populations, bien plus fréquents que les cas classiques de génocide perpétrés par extermination, semble par conséquent lointaine.

#### 6. Déclaration universelle des droits de l'homme

219. La Déclaration universelle des droits de l'homme, élaborée à la suite de la seconde guerre mondiale, a été adoptée par un consensus universel le 10 décembre 1948 179/. La portée juridique de cet instrument, qui n'était pas destiné à être juridiquement contraignant, va au-delà des intentions initiales. La Déclaration, qui fait autorité pour interpréter les dispositions de la Charte des Nations Unies, a été invoquée à maintes reprises par l'Assemblée générale, et l'interprétation et l'adoption de normes de droit national et du droit des traités témoignent de l'influence qu'elle peut avoir 180/. Elle est citée par la Cour internationale de Justice et la Cour européenne de Justice et constitue le fondement des mécanismes d'application des traités, dans le cadre du système des Nations Unies 181/. On s'accorde à penser que dans son ensemble, ou pour le moins dans un grand nombre des dispositions qu'elle contient, elle incarne des principes généraux de droit ou des dispositions impératives de droit coutumier 182/.

220. Les transferts de populations vont nécessairement à l'encontre aussi bien de la lettre que de l'esprit de presque tous les articles de la Déclaration, qui procède de la ferme volonté d'éviter que ne se reproduisent les horreurs et atrocités commises pendant la seconde guerre mondiale, et dont on reconnaît que les transferts de populations ne sont pas les moindres 183/.

221. Dans le cadre de ce rapport, il suffit de dire que le concept de dignité humaine qui sous-tend la Déclaration proclamée représenter "l'idéal commun à atteindre", est incompatible avec les transferts de populations qui continuent de se produire. A cet égard, l'article 9 qui établit que nul ne peut être arbitrairement arrêté ni exilé, l'article 13 qui garantit le droit de circuler librement et l'article 15 qui établit le droit à une nationalité et stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité s'appliquent tout particulièrement.

222. Les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été développés dans les deux pactes internationaux et d'autres instruments. On verra, en analysant ces textes comment un certain nombre de leurs dispositions s'appliquent aux transferts de populations et la protection juridique qu'ils peuvent offrir.

7. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

223. Si on les analyse à la lumière des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 184/, on voit que les transferts de populations, dans leurs modalités et leurs effets font obstacle à l'application concrète d'un grand nombre de ses articles, ou en constituent des violations caractérisées, s'agissant notamment des articles ne souffrant aucune dérogation énumérés à l'article 4.2.

224. Désigner un groupe spécifique distinct pour le soumettre à un transfert de populations violerait le principe de non-discrimination consacré par le Pacte, si on se fondait pour ce faire sur les critères de discrimination qu'il dénonce. Le passé et le temps présent fournissent maints exemples de situations qui montrent bien que le transfert forcé, y compris les transferts de populations effectués en vertu de traités d'échange entre Etats, se traduit inévitablement par de lourdes pertes parmi les populations affectées, constituant alors une violation du droit à la vie consacré dans l'article 6 185/. Les transferts, qui donnent lieu à des mesures coercitives, s'accompagnent souvent de ce fait de tortures ainsi que d'autres formes de traitements dégradants, et les personnes transférées sont fréquemment maintenues arbitrairement en détention, avant ou après le transfert et peuvent même être contraintes à des travaux forcés ou mises en esclavage. Comme le note le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à propos de la situation au Myanmar, la situation des minorités ethniques est exemplaire à cet égard. Le Rapporteur spécial a informé la Commission qu'il avait recueilli d'amples preuves indiquant que "les déplacements et le portage forcés s'accompagnent systématiquement d'un ensemble de pratiques : torture (y compris viols), traitements cruels, inhumains et dégradants, disparitions forcées ou exécutions arbitraires de musulmans et de membres d'autres minorités ethniques de l'Arakan, dont les autorités du Myanmar sont responsables".

225. Le droit de libre circulation, consacré par l'article 13 de la Déclaration, doit être particulièrement mentionné s'agissant de transferts de populations 186/. Ce droit comprend celui de quitter un pays et de retourner dans le sien, ainsi que le droit de circuler librement sur le territoire d'un Etat et d'y choisir sa résidence.

226. Le droit d'entrer dans son propre pays est directement en rapport avec l'exil forcé ou les expulsions, puisque par ces moyens on barre à des personnes l'accès de leur propre pays. Dans le cas de l'Afrique du Sud, des groupes raciaux entiers ont été chassés et implantés de force dans des régions spécialement choisies, baptisées par la suite "Etats indépendants", puis dépossédés de leur nationalité, afin de les empêcher d'exercer leur droit au retour. Pour des raisons politiques, des Etats ont pratiqué et continuent de pratiquer des politiques d'expulsion en masse de groupes nationaux ou ethniques entiers, suivies ou, pour faciliter l'expulsion, précédées de la privation de la nationalité. "Nettoyer" un territoire d'un groupe ethnique particulier porte directement atteinte au droit de libre circulation ainsi qu'au droit de retour reconnus à tout individu ou groupe d'individus 187/.

227. La mise en oeuvre de ces politiques de déplacement forcé et d'implantation de colons, peut amener à réimplanter de force les personnes et groupes visés en prétendus "points de concentration" ou "villages modèles", où leurs mouvements et leurs activités peuvent être strictement limités et contrôlés. Leur droit de quitter ces établissements et, partant, de quitter leur pays est le plus souvent sévèrement restreint. On a recours à de telles méthodes pour déblayer le terrain en vue de l'établissement de membres du groupe ethnique dominant ou de ressortissants de la puissance occupante, afin de s'assurer le contrôle d'un plus ample territoire ou de disperser pour mieux la contrôler la population d'origine.

228. Même si, officiellement, aucune restriction n'est apportée au droit de quitter le pays, les échanges de populations peuvent, en fait, rendre très difficiles les déplacements entre communautés et territoires 188/. Le droit de circuler librement, sous tous ses aspects, est essentiellement mis en cause dans les transferts de populations. Qu'il s'agisse de réimplanter des gens contre leur gré, à l'intérieur du pays, d'en encourager d'autres à s'établir sur les terres laissées par les premiers ou encore d'en rejeter à l'extérieur des frontières nationales, il y a, dans tous les cas, violation du droit fondamental d'une population à rester sur place. On peut logiquement considérer que ce droit est le corollaire de la liberté de circulation, cette liberté impliquant nécessairement, à contrario, celle de ne pas se déplacer. Le droit de circuler librement, comme l'indique son énoncé, insiste sur la notion de volonté; par leur nature, les transferts forcés de populations enfreignent la liberté de circulation.

229. L'applicabilité du droit à la liberté de circulation en ce qui concerne les transferts de populations est démontrée par le fait même que ce droit peut être invoqué, à contrario, pour les justifier. On peut, par exemple, considérer qu'en encourageant ou en incitant des gens à se rendre et, par la suite, s'établir sur le territoire (qu'il soit ou non disputé) d'un autre groupe, on ne fait qu'appliquer le principe qui veut que toute personne soit entièrement libre de se déplacer à l'intérieur d'un pays et de choisir son lieu de résidence. Toutefois, il se peut que ces mouvements de populations soient soigneusement planifiés et destinés à s'assurer qu'un territoire disputé ou occupé devienne de fait partie intégrante de l'Etat qui les a suscités ou y a consenti. En pareil cas, il peut également y avoir restriction du droit des colons à retourner chez eux et, par suite de leur établissement, atteinte est portée à la liberté de circulation des habitants d'origine du territoire.

230. Le droit de circuler librement, tel qu'il est consacré à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est sujet aux restrictions "nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte". Même si, en règle générale, les exceptions à un principe doivent être interprétées d'une manière restrictive, afin de ne pas le contredire, le caractère très général des termes "sûreté publique" et "sécurité nationale" justifie que l'on s'inquiète de l'usage qui pourrait en être fait de ces termes, et l'on a fait valoir qu'ils pouvaient difficilement, en raison de leur imprécision, être invoqués pour légitimer la limitation ou la restriction de certains droits et libertés de la personne 189/. En général, les restrictions envisagées ne

peuvent être interprétées de manière à légitimer des mesures inutiles, arbitraires ou discriminatoires, visant des fins contraires aux buts et à l'objet général du droit considéré et de l'instrument dans lequel il est énoncé.

231. L'article 13 du Pacte prévoit qu'un étranger se trouvant légalement dans un pays ne peut en être expulsé qu'à la suite d'une décision conforme à la loi et qu'il aura la possibilité, sauf si d'impératives raisons de sécurité nationale exigent qu'il en soit autrement, de demander que son cas soit porté devant une autorité compétente pour réexamen. Les expulsions collectives sont incompatibles avec cette disposition. Toutefois, il semble que cette protection se limite aux étrangers qui se trouvent légalement dans un pays. Si l'on admet que l'interprétation littérale de cette disposition peut laisser supposer que l'expulsion en masse d'étrangers ou d'immigrants irréguliers est autorisée, il est clair qu'il y a une lacune dans la protection de ce groupe vulnérable contre les expulsions.

232. Il semble que les transferts forcés de populations interfèrent de manière arbitraire ou illégale, avec la vie privée ou le foyer d'un individu, et aboutissent la plupart du temps à la séparation des familles, ce qui n'est pas conforme au respect des droits de la famille 190/. L'article 27, qui garantit aux membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques le droit d'avoir leur propre culture, de professer leur propre religion et d'employer leur propre langue, s'applique tout particulièrement aux transferts de populations qui affectent des minorités. Toutefois, compte tenu de la portée du présent rapport et du fait que le Rapporteur spécial sur les minorités a mandat d'examiner, dans son prochain rapport, la question des transferts de populations affectant des minorités, on ne poussera pas plus avant l'examen de cette disposition.

#### 8. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

233. Bien qu'ils soient énumérés dans un autre Pacte, les droits économiques, sociaux et culturels sont indissociables des droits civils et politiques, tous ces droits étant interdépendants 191/. Selon les Principes de Limburg et l'article 2.1 du Pacte, les Etats parties sont tenus d'assurer aussi vite que possible l'exercice des droits qui y sont reconnus 192/. Ainsi, un Etat qui prend des mesures faisant obstacle à l'exercice de ces droits et qui persiste à ne pas les respecter peut-il être considéré comme coupable de violations des droits économiques, sociaux et culturels 193/.

234. Comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient un certain nombre de dispositions directement en rapport avec l'analyse des aspects juridiques et de la dimension droits de l'homme des transferts de populations. Il n'est pas possible dans un rapport préliminaire de faire une étude exhaustive de toutes ses dispositions et l'on se bornera à quelques remarques succinctes.

235. Le droit au travail et le droit à l'éducation seront nécessairement compromis au cours de transferts de populations (art. 6 et 13). Le fait de

refuser à certains groupes les moyens d'accéder à l'emploi et à l'éducation, ou d'instituer des conditions d'emploi ou d'éducation favorables à un groupe donné au sein d'une population, peut contraindre d'autres groupes de cette population à quitter un territoire, en altérant de la sorte, les caractéristiques démographiques. Lorsqu'on accorde un traitement favorable, en raison de critères dénoncés à l'article 2.2 du Pacte, on se rend également coupable d'une violation du principe de non-discrimination qui y est énoncé. En outre, les transferts de populations, que ce soit à destination ou hors d'un territoire donné ont la plupart du temps pour conséquence une discrimination pour ce qui est des possibilités d'éducation et d'emploi, ou le déni de ces possibilités.

236. L'article 11, qui consacre le droit à un logement convenable, considéré dans un contexte plus large, étant entendu que le niveau de vie, l'alimentation et l'habillement doivent aussi être suffisants, mérite qu'on s'y intéresse tout particulièrement 194/. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le droit à un logement convenable a noté que les pays qui occupent illégalement des territoires recourent fréquemment à des politiques du logement pour favoriser leurs ressortissants, aux dépens des droits des habitants d'origine, en particulier par le biais de lois sur l'aménagement du territoire et de transferts de populations.

237. Un transfert de populations consiste la plupart du temps à chasser de chez elles les personnes concernées ou à profiter du plan de réinstallation pour détruire leurs maisons. Parfois aussi, les foyers des personnes expulsées ou déplacées sont occupés et utilisés par les nouveaux occupants du territoire.

238. Outre que ces expulsions constituent des violations du droit reconnu au logement 195/, les conditions de logement, habituellement sinistres, dans les lieux où les personnes déplacées sont transplantées, dans les villages modèles ou dans les camps de réfugiés ne sauraient être considérées comme convenables au sens de la norme énoncée dans le Pacte. De plus, l'article 11 prévoit un droit ultérieur à "une amélioration constante de ses conditions d'existence". Dans les cas de transferts de populations, les conditions de vie des personnes déplacées ne s'améliorent pas mais, en général, empirent. Dans l'Observation générale No 4 sur le droit à un logement suffisant, adoptée en 1991 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, celui-ci estime qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui n'impliquerait par exemple que la fourniture d'un abri consistant simplement en un toit sur la tête et qu'il convient au contraire de l'interpréter comme "le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité" 196/.

239. Au paragraphe 18 de l'Observation générale, le Comité estime que les cas d'éviction forcée sont à première vue incompatibles avec les dispositions du Pacte et qu'elles ne sauraient se justifier que dans des situations exceptionnelles, en accord avec les principes applicables du droit international 197/.

240. Bien qu'ils ne soient généralement pas assez soulignés, les droits culturels énoncés dans le Pacte ont ici leur raison d'être. Par droits culturels, on entend les droits qu'ont les membres de communautés déterminées

de préserver leur culture propre 198/. La reconnaissance des droits culturels sert à protéger un individu et son mode de vie, contre ce qui menace cet aspect de la dignité individuelle. Les transferts de populations ayant pour but ou pour effet d'homogénéiser des groupes différents constituent effectivement une menace à cet égard. Il en va de même pour les transferts de populations destinés à entraîner l'assimilation forcée de groupes ethniques. Le déni de l'identité culturelle, bien que celle-ci ne fasse pas l'objet d'un droit explicitement reconnu, est de nos jours l'une des sources principales de conflit ethnique.

241. L'article 15 du Pacte reconnaît, entre autres, à chacun le droit de prendre part à la vie culturelle. Le droit à l'autodétermination, prévu dans l'article premier, recouvre le droit des peuples d'assurer librement leur développement culturel.

242. Parmi les dispositions générales, l'article 4 porte sur la limitation des droits énoncés dans le Pacte et stipule que l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations "établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique" 199/.

243. L'article 5 interdit de porter atteinte aux droits consacrés par le Pacte et empêche que les clauses de limitation qu'il prévoit ne soient interprétées trop largement.

244. Dans son rapport analytique sur les personnes déplacées dans leur propre pays, le Secrétaire général a noté que les règles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont vagues, de caractère général, et visent le droit de circuler librement et celui de choisir librement sa résidence en général, non le déplacement en tant que tel. Toutefois, il ajoute que "compte tenu de toute l'expérience passée, il devrait être possible, non seulement de réaffirmer les normes générales proclamées dans ces instruments, mais aussi d'élaborer des directives plus précises au sujet des situations qui sont plus souvent que d'autres à l'origine du déplacement, notamment du déplacement résultant d'une politique gouvernementale délibérée" 200/.

#### 9. Conventions de l'Organisation internationale du Travail

245. Née de l'idée, reconnue après la première guerre mondiale, que la paix et l'ordre dans le monde ne pouvaient être garantis que par l'instauration de la justice sociale, l'Organisation internationale du Travail (à l'origine Commission du travail) s'est employée à améliorer les conditions de travail des travailleurs dans le monde entier en élaborant un code international du travail.

##### a) Conventions sur le travail forcé

246. L'OIT a ainsi adopté en 1930 la Convention No 29 concernant le travail forcé 201/ qui vise à "supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible" (article premier). La Convention No 29, l'instrument de l'OIT qui a reçu le plus grand nombre d'adhésions 202/, n'autorisait de telles pratiques, pendant une période

transitoire, que dans les cas exceptionnels et à des conditions expresses. Le paragraphe 1 de l'article 8 stipule ainsi que la responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé, mais il est précisé au paragraphe 2 que ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer le travail forcé "dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle".

247. Pendant la période de transition avant la suppression définitive du travail forcé et obligatoire demandé à titre d'impôt, il est prévu (alinéa d) de l'article 10) que "l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle". Prévoyant en détail les conditions néfastes qui entourent le déplacement de travailleurs aux fins de travail forcé ou obligatoire, le paragraphe 1 de l'article 16 dispose que "les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé". En cas de transfert, les autorités sont tenues de veiller à ce que les effets préjudiciables soient limités. Le paragraphe 2 de l'article 16 stipule que "dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées", et il est ajouté au paragraphe 3 que lorsqu'un tel transfert ne peut être évité, "des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent".

248. L'objet de la Convention No 29 est limité; ses dispositions ne sont pas applicables dans le cas du service militaire obligatoire, des conséquences d'une condamnation prononcée par décision judiciaire, des obligations civiques normales des citoyens ou de tout travail ou service exigé en cas de force majeure, notamment de catastrophes naturelles et de guerres (par. 2 de l'article 2). La Convention exclut également le "travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même" (par. 2 b) de l'article 2). A l'inverse, elle n'exclurait pas toutes sortes de travaux forcés ou obligatoires dans les territoires non autonomes.

249. Cette Convention de l'OIT n'interdit donc pas catégoriquement les déplacements d'individus ou de groupes. Toutefois elle limite la pratique en temps de paix et introduit une norme minimale nouvelle pour l'époque. De plus, elle est libellée de telle manière que son caractère transitoire est bien marqué, ce qui suppose qu'elle représente une norme provisoire appelée à être remplacée par des instruments plus progressistes.

b) Conventions concernant les populations autochtones et tribales

250. En 1957, l'OIT a adopté la Convention No 107 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants. Comme son titre l'indique, la

Convention visait à imposer aux Etats des normes de conduite à l'égard de populations vulnérables, qui ne consistaient pas en la reconnaissance de leur situation particulière mais tendaient à faire disparaître en fin de compte tout ce qui faisait leur spécificité par des politiques intégrationnistes. Bien que l'on ait jugé, par la suite qu'une telle conception était finalement destructrice à maints importants égards pour les populations autochtones et tribales, les dispositions de la Convention n'en ont pas moins ouvert la voie à la reconnaissance du droit de ces peuples à leurs terres et du principe d'indemnisation, notamment :

L'article 11 : "Le droit de propriété, collectif ou individuel, sera reconnu aux membres des populations intéressées sur les terres qu'elles occupent traditionnellement."

L'article 12 :

"1) Les populations intéressées ne devront pas être déplacées de leurs territoires habituels sans leur libre consentement, si ce n'est conformément à la législation nationale, pour des raisons visant la sécurité nationale, dans l'intérêt du développement économique du pays ou dans l'intérêt de la santé desdites populations.

2) Lorsque, dans de tels cas, un déplacement s'impose à titre exceptionnel, les intéressés recevront des terres d'une qualité au moins égale à celle des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins et d'assurer leur développement futur. Lorsqu'il existe des possibilités de trouver une autre occupation et que les intéressés préfèrent recevoir une indemnisation en espèces ou en nature, ils seront ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

3) Les personnes ainsi déplacées devront être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles du fait de ce déplacement."

251. En outre la Convention No 107 vise à établir la légitimité juridique du transfert de populations dans trois cas : sécurité nationale, développement économique national et santé de la population visée. La légitimité tient à cette condition que la population transférée se trouvera réellement dans une meilleure situation après la réinstallation. Cet objectif vague peut être le critère ultime d'acceptabilité de déplacements effectués pour les trois raisons prévues dans la Convention.

252. L'OIT a condamné les politiques d'assimilation des populations lorsqu'elle a conclu en 1986 que "les politiques intégrationnistes sont inadéquates et ne reflètent plus le courant de pensée actuel" 203/. Elle s'est alors prononcée en faveur de politiques "permettant aux populations autochtones et tribales d'exercer autant que possible un droit de regard sur leur propre développement économique, social et culturel" 204/.

253. L'OIT a adopté en 1989 la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, appelée à remplacer la Convention No 107. Bien qu'à première vue il semble que la deuxième

Convention contienne des dispositions précises visant à empêcher le déplacement forcé des populations autochtones hors de leurs terres, une analyse plus fine montre qu'il demeure de grandes lacunes dans la protection juridique contre la persistance de telles pratiques.

254. Les deux premiers paragraphes de l'article 16 de cette Convention se lisent comme suit :

"1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.

2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace."

255. Bien que ces paragraphes reconnaissent implicitement le principe que les peuples autochtones ne doivent pas être déplacés de leurs terres, ils présument que de telles pratiques peuvent néanmoins continuer - et ils peuvent donc être invoqués pour les justifier. Si les autorités estiment que la réinstallation est "nécessaire à titre exceptionnel", il est tout à fait concevable qu'elles y procèdent même en l'absence du consentement des intéressés, "à l'issue de procédures appropriées prévues par la législation nationale". Le pouvoir de décider si le déplacement est nécessaire, d'établir des procédures régissant la réinstallation et de décider s'il y a lieu d'organiser des enquêtes publiques appartient intégralement à l'Etat 205/. Cet article stipule dans les articles suivants :

"3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.

4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait."

256. Etant donné qu'une grande partie des terres autochtones sont expropriées pour des raisons de "développement", de mise en valeur ou d'exploitation, le retour aux terres ancestrales "dès que les raisons qui ont motivé le déplacement cessent d'exister" peut signifier dans les faits un retour à des terres où les ressources sont épuisées, l'environnement saccagé ou pollué, ce qui dans la plupart des cas n'est pas une solution viable ni humaine.

257. Les deux seules autres possibilités qui restent ouvertes sont l'indemnisation financière ou l'octroi de terres équivalentes, solutions dont l'idée même est une négation de la relation fondamentale des autochtones avec leurs terres. Du point de vue d'un autochtone, l'expression "terres de qualité égale" est une contradiction dans les termes étant donné que la principale qualité d'une terre réside dans la valeur spirituelle, culturelle et traditionnelle du lieu pour la communauté, valeur que rien ne peut remplacer. Pour reprendre les termes d'un avocat autochtone,

"Personne ne voit donc que nos rapports avec la terre sont des rapports avec un endroit précis ? On semble présumer que n'importe quelle terre fera l'affaire. Notre vision du monde est telle que la terre dont nous tirons notre identité ne change pas comme le vent. Si on nous arrache à notre terre, on nous enlève en fait notre force vitale" 206/.

258. Renchérisant, un vieil homme sur le point d'être déplacé, explique qu'il n'existe pas de mot en navajo pour "réinstallation"; être réinstallé, c'est disparaître à tout jamais 207/.

259. L'indemnisation financière en cas de réinstallation soulève un certain nombre de questions très épineuses. L'expérience montre que l'indemnisation contribue en fait à l'anéantissement de groupes autochtones entiers et entraîne l'appauvrissement et la marginalisation de la plupart des peuples tribaux et autochtones réinstallés 208/.

260. On peut citer entre autres dispositions intéressantes pour la présente étude l'article 7 qui accorde aux peuples intéressés le droit d'arrêter leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement et l'article 13 qui stipule que :

"... les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation";

l'article 14 reconnaît les droits de propriété et de possession des peuples intéressés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et l'article 15 leur garantit le droit de propriété sur les ressources naturelles que recèlent leurs terres.

261. La protection juridique internationale des peuples autochtones et tribaux contre la réinstallation, les déplacements forcés ou la mainmise de

colons sur leurs terres présente une immense lacune. A ce jour, la communauté internationale ne reconnaît ni ne protège toujours pas les droits fonciers, notamment ceux des populations autochtones, et permet que la notion de res nullius soit appliquée à leurs terres, d'où l'implantation de nouveaux habitants et les déplacements de populations autochtones qui s'ensuivent.

10. Convention sur la réduction des cas d'apatridie 209/

262. Les transferts de populations peuvent soulever des questions liées à la nationalité et à la patrie. Des individus ou des groupes entiers de population peuvent être déplacés après avoir perdu leur citoyenneté. L'expulsion d'étrangers "indésirables" peut faire des intéressés des apatrides. Il peut se produire également que des colons et leurs descendants, illégalement installés sur un territoire en période d'occupation, se trouvent en situation d'apatridie après que l'ancien souverain du pays a repris le pouvoir.

263. Même s'il est admis que les Etats aient un pouvoir discrétionnaire en matière de nationalité, le droit international prévoit dans ce domaine une certaine protection individuelle. En cas de transfert de territoire, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie prévoit en son article 8 que "les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride".

264. L'article 9 de cette convention est particulièrement intéressant car il stipule que "les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique".

265. L'article 9 ne contient aucune clause d'exception, contrairement à l'article 8 qui permet la privation de la nationalité, même si elle entraîne l'apatridie, dans des circonstances spéciales, et notamment à condition de se conformer à des procédures juridiques équitables. La privation collective de la nationalité, par exemple, pour faciliter l'expulsion ou le déplacement forcé massifs de groupes ethniques ou raciaux entiers, ne serait donc permise en aucun cas. En vertu de l'article premier, la nationalité doit être accordée à la naissance ou sur demande à l'individu né sur le territoire d'un Etat, qui serait autrement apatride.

266. De même, la Convention relative au statut des apatrides 210/ stipule en son article 31 que "les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public" et même en ce cas exclusivement en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Ainsi la faculté d'expulser des individus à l'issue d'une procédure en règle et après avoir établi sa culpabilité n'infère pas le droit de procéder à des expulsions massives de groupes entiers 211/.

267. Des questions plus complexes ne manqueront pas de surgir dans le cas d'anciens pays occupés qui ont recouvré l'indépendance. La promulgation de nouvelles lois sur la citoyenneté dans l'Etat risque d'exclure de l'octroi automatique de la nationalité les civils qui s'y sont installés illégalement pendant l'occupation, faisant d'eux des étrangers, des immigrants illégaux ou, pire encore, des apatrides. Comme les Etats sont responsables des torts au

regard du droit international, il faudra trouver des solutions fondées sur l'entente mutuelle et la responsabilité et posant comme principe la nécessité d'éviter autant que possible les situations aboutissant à l'apatridie.

11. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

268. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 212/ interdit expressément les mesures d'ordre législatif et autres qui ont pour effet de séparer physiquement et d'exclure d'autre manière un groupe particulier de la vie nationale, économique ou sociale. Dans la définition du "crime d'apartheid", la Convention vise d'une façon générale le fait d'imposer "délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle" (art. II b)). Sont visées en particulier les mesures législatives ou autres destinées à priver les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux, notamment "... le droit de quitter son pays et d'y revenir... [et] le droit de circuler librement et de choisir sa résidence" (art. II c)). L'expression désigne également les mesures législatives et autres "visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux... [et] en expropriant les biens fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes" (art. II d)).

269. La Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe 213/ définit l'apartheid comme un "crime contre la conscience et la dignité humaine" qui a occasionné "le déplacement massif d'hommes, de femmes et d'enfants innocents". Toutefois au nombre des mesures que l'Assemblée générale recommande de prendre pour créer un climat propice aux négociations ne figure pas le retour des expulsés ni une autre forme de réparation en faveur des personnes touchées par un déplacement forcé.

12. Interdiction de l'esclavage

270. En temps de guerre en particulier, mais aussi en temps de paix, des individus peuvent être déplacés ou transférés de force spécifiquement pour être astreints à un travail forcé ou à des fins d'esclavage sexuel. Le Tribunal militaire international a condamné l'esclavage, qualifiant cette pratique de crime contre l'humanité au même titre que la déportation, et a qualifié la déportation aux fins d'astreinte à l'esclavage de crime de guerre. L'interdiction de l'esclavage figure dans un certain nombre d'instruments internationaux depuis longtemps, par exemple la Convention relative à l'esclavage (1926) 214/ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) 215/; l'interdiction de l'esclavage et de la déportation aux fins d'esclavage est considérée comme une norme du droit international coutumier et tout acte consistant à réduire un individu en esclavage est une atteinte au droit impératif général 216/. La déportation de personnes, qui seront réduites à l'état de main-d'oeuvre asservie ou à l'esclavage sexuel, se pratique encore aujourd'hui et il faut envisager les moyens d'indemniser les victimes 217/. Une clarification des questions plus générales, soulevée par les transferts de populations, peut

réellement aider aussi à empêcher que ne se perpétuent de telles pratiques, et la condamnation sans appel de l'esclavage en droit international revêt une importance cruciale si l'on veut mettre un terme à cette forme particulièrement infâme de déportation et de déplacement forcé qui consiste à arracher de chez elles des personnes pour les livrer au travail forcé et à l'exploitation sexuelle.

13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

271. La protection des droits de l'homme s'est enrichie récemment avec l'adoption, en 1991, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la Convention sur les travailleurs migrants) 218/. Les migrations pour raison économique ont pris un caractère mondial et, comme les travailleurs migrants et leur famille tendent de plus en plus à s'installer définitivement dans les pays d'accueil, il est d'autant plus nécessaire d'assurer une protection particulière à ce groupe vulnérable - qui compte aujourd'hui environ 80 millions de personnes dans le monde entier 219/.

272. La Convention réaffirme les principes consacrés dans les autres instruments examinés plus haut. L'article 8 par exemple énonce le droit des travailleurs migrants de quitter tout pays, y compris le leur, et de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine. La Convention interdit les immixtions dans la vie privée, le domicile et la famille du travailleur migrant et lui garantit le droit de ne pas "être privé arbitrairement de ses biens" 220/. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille doivent être protégés contre les expulsions collectives. Les expulsions de migrants non naturalisés peuvent se justifier dans des cas particuliers si, et seulement si, elles ont lieu conformément à une procédure régulière et en exécution d'une décision prise par l'autorité compétente 221/.

273. L'article 39 garantit la liberté de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement sa résidence. Le droit à la liberté de déplacement à l'extérieur et à l'intérieur des frontières peut être restreint pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public notamment.

274. Enfin, l'article 56 stipule expressément que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la Convention. Au paragraphe 2 de cet article, il est souligné que "l'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail".

D. Autres accords internationaux

275. Outre les instruments internationaux examinés ci-dessus, il existe un nombre important de conventions et de déclarations internationales qui contiennent des dispositions ayant plus ou moins trait à l'interdiction ou à la réglementation des transferts de populations ou des pratiques analogues.

La dimension du présent rapport ne permet pas une analyse approfondie de chacun des textes mais un rapport préliminaire ne serait pas complet s'ils n'étaient pas au moins mentionnés.

276. Se rapportent à la question des transferts de populations les articles cités des conventions suivantes :

Convention relative au statut des réfugiés (1950), articles 10, 26 et 32;

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), article 3;

Convention relative aux droits de l'enfant (1989), articles 11 et 35;

Déclaration sur l'asile territorial (1976), article 3;

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1969), articles 17 et 22;

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972), principe 15;

Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (1978), article 9;

Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (1985), articles 5 et 7.

#### E. Droit régional

277. Des normes régionales ont également été élaborées, au nombre desquelles la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention américaine relative aux droits de l'homme revêtent une importance pour le présent rapport.

278. Si certaines formes seulement de transferts de populations sont expressément mentionnées dans ces instruments, d'autres dispositions se rapportent à la question dont la portée est plus ou moins grande pour ce qui est de leur interdiction. On ne saurait toutefois prétendre les examiner toutes dans le cadre de la présente étude préliminaire.

##### 1. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

279. L'interdiction expresse des expulsions massives faite à l'article 3 du Protocole No 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est particulièrement intéressante pour la question des transferts de populations : "Nul ne peut être privé du droit d'entrée sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant".

280. L'article 4 interdit en outre les "expulsions collectives d'étrangers". Aucune des deux dispositions ne prévoit de clauses d'exception. Jusqu'à une date récente, la Convention européenne ne contenait pas de disposition prévoyant des garanties de procédure en faveur de l'étranger menacé d'expulsion qui soit comparable à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La lacune a été comblée avec l'article premier du septième Protocole à la Convention, qui accorde un certain nombre de garanties judiciaires à un étranger en situation régulière menacé d'expulsion. Il n'en reste pas moins que le paragraphe 2 autorise l'expulsion d'un étranger en situation régulière pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale avant même que la procédure judiciaire prévue au paragraphe 1 n'ait lieu.

281. D'autres dispositions de la Convention européenne peuvent assurer une protection juridique contre les transferts de populations. Ainsi l'article 2 du Protocole 4 reconnaît à "quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat" le droit "d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence", encore que ce droit soit soumis à une exception formulée plus généralement et à des clauses de restriction énoncées aux paragraphes 3 et 4. En vertu de ces dispositions, les transferts de populations pourraient être justifiés pour des raisons de sécurité ou d'ordre public; on peut citer aussi l'article 2 qui garantit le droit à la vie, l'article 3 qui interdit les traitements inhumains et dégradants, et l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.

282. L'article 8 a été invoqué judiciairement dans l'affaire Chypre c. Turquie au sujet des transferts de populations et des expulsions de Chypriotes grecs 222/. La Commission européenne des droits de l'homme a rendu un avis dans lequel elle a estimé notamment que le transfert de Chypriotes grecs vers d'autres lieux, en particulier dans le territoire contrôlé par l'armée turque, et le transfert des Chypriotes grecs vers la ligne de démarcation constituaient également une ingérence dans leur vie privée, contrairement au paragraphe 1 de l'article 8.

283. D'après cet avis donc, les "transferts" de Chypriotes grecs ont été considérés comme des atteintes au droit à la vie privée.

## 2. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

284. Instrument clé de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est intéressante pour la question des transferts de populations, et reconnaît expressément un certain nombre de droits collectifs, appelés "droits des peuples". Même si en soi les transferts de populations n'y sont pas interdits, plusieurs dispositions portent directement sur certains de leurs aspects.

285. Les droits civils et politiques énoncés dans la Charte sont analogues à l'ensemble des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne les transferts de populations, c'est l'article 6 qui est intéressant car il consacre le droit de tout individu

"à la liberté et à la sécurité de sa personne". Le paragraphe 5 de l'article 12 stipule que "l'expulsion collective d'étrangers est interdite".

286. De plus, il est précisé dans cette même disposition que "l'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux". Le caractère collectif des expulsions est reconnu et il est confirmé que de telles mesures peuvent effectivement être menées à bien selon des critères de nationalité, d'appartenance ethnique, de race ou de religion 223/. Dans certains cas, les expulsions massives d'étrangers s'inscrivent dans le cadre d'une politique plus vaste de transferts de populations visant un groupe particulier. Il peut s'agir par exemple de groupes considérés comme étrangers à la suite d'une réforme de la législation sur la nationalité ou dans le cas de territoires dont la propriété est contestée. Le paragraphe 5 de l'article 12 est l'une des dispositions d'un article d'ordre plus général affirmant le droit à la liberté de circulation et le droit de quitter son pays et d'y revenir, liant ainsi la question des expulsions massives et celle de la liberté individuelle de circulation. La Charte africaine est muette sur les expulsions de ressortissants.

287. Sont également intéressants plusieurs droits économiques, sociaux et culturels consacrés aux articles 17 et 18, qui portent sur l'enseignement, la participation à la vie culturelle, la protection de la famille, ainsi que les droits reconnus expressément aux peuples. Par exemple, l'article 19 dispose que tous les peuples sont égaux et que rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre; l'article 20 reconnaît le droit de tout peuple à l'existence, le droit à l'autodétermination et le droit de se libérer de l'oppression. L'article 21 dispose que "les peuples ont la libre détermination de leurs richesses et de leurs ressources naturelles" et l'article 22 garantit le droit au développement. L'article 23 garantit le droit des peuples "à la paix et à la sécurité, tant sur le plan national que sur le plan international".

288. Si, comme d'aucuns le laissent entendre, la notion de "peuple" dans le contexte de ces droits collectifs correspondait exactement à l'"Etat" africain tel qu'il se présente, les droits des peuples énoncés dans la Charte ne seraient rien d'autre qu'une énumération des droits des Etats et ne contribueraient guère à la promotion des droits de l'homme et à la reconnaissance et à la protection de sujets juridiques collectifs, pas plus qu'à celle des individus. Si, en revanche, la notion de "peuple" n'était pas interprétée comme synonyme d'"Etat" et que les droits des peuples consacrés dans la Charte se rapportaient, notamment, aux populations non dominantes, aux populations autochtones et tribales dans les Etats africains 224/, la Charte africaine pourrait contribuer grandement à assurer une protection contre les déplacements involontaires et les transferts forcés de populations dont ces groupes sont victimes.

289. Il est utile de signaler qu'en plus des droits garantis dans la Charte africaine, les droits des non-ressortissants des Etats membres de l'OUA sont aussi protégés dans la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique 225/, et plus particulièrement les articles II et V, en vertu desquels se trouve notamment confirmée la coopération des Etats membres qui s'engagent à faciliter l'assistance

humanitaire aux réfugiés et réaffirmé le principe que le rapatriement des réfugiés doit se faire de façon librement consentie.

### 3. Convention américaine relative aux droits de l'homme

290. Le système de protection des droits de l'homme pour le continent américain est constitué de trois principaux documents interdépendants : la Charte de l'Organisation des Etats américains, la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme 226/. La Charte de l'Organisation des Etats américains, fondement juridique de l'OEA, consacre les principes de non-agression et de non-discrimination. L'article 20 condamne l'occupation militaire et stipule à cet égard qu'"aucune acquisition territoriale ou aucun avantage particulier obtenu soit par la force, soit par d'autres moyens de coercition, ne sera reconnu". La Déclaration américaine, dont la vocation est identique à celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour le système des Nations Unies, et qui fait autorité pour les droits protégés par la Charte de l'OEA, consacre un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels et de droits civils et politiques, notamment le droit à la vie, à la liberté de circulation et à la nationalité.

291. Pour ce qui est de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, instrument clé de défense des droits de l'homme de ce système juridique, les transferts de populations constitueraient une violation de l'article 4 qui consacre le droit reconnu à toute personne de voir sa vie respectée et celui de ne pas en être privée arbitrairement. L'article 5 garantit le droit au respect de l'intégrité physique, psychique et morale et le droit d'être traité avec humanité. Comme on l'a noté plus haut, rares sont, de nos jours, ceux qui acceptent que l'on puisse admettre le déracinement "humain" de populations arrachées à leur territoire d'origine. Il est difficile de concilier la pratique des transferts de populations avec le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, à la vie privée et à la protection de l'unité familiale, tous droits consacrés aux articles 7, 11 227/ et 17.

292. L'article 22 reconnaît le droit à la liberté de mouvement, mais le droit de résider sur le territoire d'un Etat doit être "en conformité avec les lois régissant la matière". Cette clause est si générale qu'elle risque d'être utilisée pour dénier à des individus le droit de demeurer dans le pays. En vertu du paragraphe 3 de cet article en effet, "l'exercice du droit de résider, de se déplacer et de quitter le territoire peut faire l'objet des restrictions qui constituent des mesures indispensables, dans une société démocratique, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou liberté d'autrui". Certaines de ces catégories offrent des échappatoires et des justifications confortables à qui veut réinstaller ou déplacer des groupes vulnérables ou encore installer des colons dans un territoire habité par d'autres groupes de populations.

293. Néanmoins, le paragraphe 5 interdit l'expulsion d'un individu du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant et lui garantit le droit d'y entrer. En vertu du paragraphe 6, l'étranger ne peut être expulsé d'un territoire qu'en vertu d'une décision individuelle, prise en application de

la loi. Les expulsions collectives d'étrangers sont expressément interdites au paragraphe 9. Les différentes dispositions, lues ensemble, impliquent l'interdiction des expulsions massives de ressortissants ainsi que d'étrangers du territoire d'un Etat. Le droit pour tous à bénéficier également de la protection de la loi, tel qu'il est consacré à l'article 24, tend à renforcer l'interdiction d'expulsions ou de déportations massives réalisées selon des critères collectifs, car il implique le droit de chacun d'obtenir la révision par un tribunal de la décision d'expulsion.

## VII. DROITS DES ETATS CONCERNES

294. Il convient, pour bien examiner dans leur contexte les aspects du transfert de populations mettant en cause les droits de l'homme, de prendre en considération la relation réciproque entre l'individu et l'Etat. Les droits (et obligations) de l'Etat affectent la jouissance des droits de l'homme de nombreuses manières qui ont trait au transfert de populations.

### A. Souveraineté de l'Etat

295. C'est, à ce jour, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 228/ que sont développés le plus amplement les principes de la Charte qui garantissent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que les droits des Etats. La Déclaration réaffirme le principe de non-ingérence dans les affaires relevant de la juridiction nationale d'un Etat qui protège les Etats de l'intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, d'un autre Etat ou d'un groupe d'Etats dans leurs affaires intérieures ou extérieures. Elle proclame que "la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales".

296. Ce droit des Etats à l'intégrité territoriale et à la non-intervention est mutuel et réciproque; toutefois, il doit être pondéré en tenant compte d'autres principes juridiques qui ont un rapport avec ces valeurs primordiales que sont la paix et la sécurité mondiales, fruits de relations amicales et de la coopération entre les Etats. Selon la Déclaration, "le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain". Il y est affirmé que l'application effective de ce principe est d'une "importance essentielle" au regard des objectifs de la Déclaration.

297. Il apparaît que les droits souverains d'un Etat peuvent ne pas être absolus et que, dans certaines circonstances, ils sont subordonnés au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au principe de non-discrimination. C'est ce qui a été affirmé par l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a remis en cause le droit de souveraineté absolue sur les affaires intérieures qui opposait l'Afrique du Sud aux autres Etats Membres qui dénonçaient ses politiques d'apartheid.

298. Pour que ces valeurs acquièrent un contenu concret, dans le contexte d'un droit en évolution, les Etats ont l'obligation en vertu de certains

traités internationaux de veiller à ce que les administrations nationales, les organismes publics et les citoyens respectent bien dans leurs activités à l'intérieur et, dans certains cas, en dehors du territoire national, les principes des droits de l'homme. Ainsi, en vertu de la Convention contre le racisme, les Etats doivent-ils explicitement "par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin" (art. 2.1 d)).

299. Dans la réalité, pondérer le principe de la souveraineté de l'Etat en fonction d'autres valeurs est un problème classique en droit international public. La théorie de la souveraineté, qui est à la base de la Charte des Nations Unies, continue dans la pratique de prévaloir sur les obligations également contraignantes de respect des droits de l'homme et d'assistance humanitaire à ceux dont les droits sont violés. Les enseignements tirés de la guerre de 1991 contre l'Iraq ont amené le porte-parole d'un gouvernement à affirmer que les affaires intérieures d'un pays ne peuvent être toujours séparées de leurs conséquences extérieures, par exemple lorsqu'elles occasionnent le déplacement de centaines de milliers de personnes 229/. Toutefois, il semble que certains tendent maintenant à interpréter la notion de souveraineté de manière à faire place aux droits de l'homme et à la protection humanitaire, en particulier lorsqu'un transfert de populations pouvant entraîner une migration transfrontalière amène les pays limitrophes à intervenir. Le nombre élevé de cas de transferts forcés de populations restés sans solution, y compris les problèmes de réfugiés qui en découlent, n'en atteste pas moins qu'un déséquilibre persiste.

#### B. Développement national

300. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission a souligné dans son rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, qu'"il en est du 'développement' comme de la 'paix' : tous y sont favorables, mais peu le définissent de la même manière" 230/. On reste stupéfait devant la pléthore d'arguments invoquant l'un et l'autre comme les buts ultimes auxquels on tend pour justifier des transferts de populations. La recherche du développement peut déboucher sur un transfert de populations, intentionnel ou non. Ainsi, indépendamment des objectifs déclarés de tel ou tel projet impliquant l'installation de populations, est-il absolument impossible dans la perspective à long terme dans laquelle s'inscrit le droit de l'Etat au développement, de faire abstraction des droits de l'homme et précisément de l'aspect des transferts de populations. Ce débat présente un intérêt particulier si l'on considère la corrélation manifeste entre la revendication publiquement exprimée par certains Etats de leur "droit national au développement" et les conséquences négatives, pour ce qui est des droits de l'homme des processus économiques dans les pays concernés, qui sont liés aux transferts de populations.

301. La politique et la planification du développement dans l'intérêt public, incombent en général au gouvernement; aussi conviendrait-il de préciser davantage le double aspect du développement, à la fois droit et obligation pour les Etats. Contrairement à ce que croient de nombreux technocrates et décideurs, le développement - en particulier parce que les concepts de base sont souvent inspirés de l'étranger - n'est pas une panacée.

Comme on l'a déjà souligné, il en résulte la destruction ou la suppression de la base de ressources naturelles d'une population, ce qui accroît les difficultés qu'elle a à trouver des moyens de subsistance, à se procurer de la nourriture et des matériaux de construction, et peut entraîner la désintégration de la communauté. Ce sont là généralement les conséquences qu'ont pour les peuples tribaux et autochtones, qui vivent de leur terre, les projets de développement de grande envergure, même si la réinstallation des populations concernées a été prévue. La Banque mondiale prédit que "le nombre de personnes qui seront déplacées au nom du progrès va nécessairement augmenter, au fur et à mesure que s'accroîtront les populations urbaines dans le monde entier" 231/. Les populations qui seront les premières concernées par ces déplacements sont celles qui, aux yeux des planificateurs du développement, ne bénéficient pas encore du "progrès". Il y a tout lieu de penser que les communautés et le mode de vie de populations différentes, de peuples autochtones surtout, sont voués à être altérés par le développement, au point d'en devenir méconnaissables.

302. En 1975, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 232/. Cette déclaration a été négociée pour satisfaire à la "nécessité pressante d'utiliser pleinement le progrès de la science et de la technique pour le bien de l'homme [et de la femme] et de neutraliser les conséquences négatives actuelles de certaines réalisations scientifiques et techniques et celles qu'elles pourraient avoir dans l'avenir" 233/. Cette déclaration proclame que tous les Etats doivent favoriser la coopération internationale afin de renforcer la paix et la sécurité, met également l'accent sur l'importance de la réalisation des droits de l'homme ainsi que des libertés, de la non-discrimination et du développement économique et social des peuples, et réaffirme le droit des peuples à l'autodétermination. S'agissant en particulier des responsabilités des Etats, la Déclaration appelle ceux-ci à prendre des mesures "pour empêcher que les progrès de la science et de la technique ne soient utilisés, en particulier par [leurs] organes, pour limiter ou entraver l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne humaine" (art. 2), et à veiller à ce que ces progrès "soient utilisés pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population" (art. 3). L'article 6 exhorte également les Etats à protéger toutes les couches de la population "des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique, y compris l'usage indu qui pourrait en être fait pour léser les droits de l'individu ou du groupe".

303. La Déclaration sur le droit au développement (1986) explicite et rend tangible le lien entre développement et droits de l'homme 234/. Comme l'ont remarqué de nombreux observateurs, le droit au développement met en évidence la complémentarité et l'universalité des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et c'est dans le cadre de ce droit que l'on peut faire bien ressortir l'interdépendance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels 235/. Les droits que met en relief cette déclaration sont ceux des nations et des peuples, alors que les Etats, pour leur part, sont tenus, comme le leur impose la Charte "de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous" de manière non discriminatoire 236/. Toutefois, l'article 2.3 stipule que les Etats ont le droit et le devoir de formuler des

politiques nationales appropriées "ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent".

304. Les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels visent à obliger les Etats à prendre des mesures immédiates et progressives pour mettre pleinement en oeuvre ces droits en utilisant de manière efficace les ressources disponibles 237/. Si les Etats sont tenus de mettre progressivement en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels pour tous, la non-discrimination constitue un principe de jus cogens, qui s'applique également au développement. Partant, on peut entendre que le développement ne devrait pas être refusé à certains groupes sur une base discriminatoire mais également que les effets néfastes du développement ne devraient pas retomber de manière disproportionnée sur certains groupes distincts.

305. Lors de la Consultation mondiale de 1990 sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme il a été précisément noté que "de tout temps, les peuples autochtones ont été victimes des activités menées au nom du développement national". On y a noté en outre que l'assentiment direct des peuples affectés "aux décisions concernant leurs propres territoires [est] en conséquence essentiel à la protection de leur droit au développement" 238/. Le rapport sur la question de la réalisation du droit au développement présenté par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme rend compte des travaux de la Consultation mondiale et entérine ses recommandations, à savoir l'élaboration de principes directeurs spécifiques, de critères d'appréciation et d'évaluations d'impact sur les droits de l'homme 239/, qui pourraient aider les Etats à réaliser le droit au développement en tenant compte des droits de l'homme établis 240/.

306. L'article 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se préoccupe de la mise en oeuvre effective et progressive des dispositions du Pacte par les organes de l'Organisation des Nations Unies. En vertu de l'article 22, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a résolu d'examiner les moyens par lesquels les divers organes de l'Organisation des Nations Unies oeuvrant dans le domaine du développement pourraient inclure au mieux dans leurs activités des mesures visant à promouvoir le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels 241/. Dans son Observation générale No 2, le Comité a affirmé que :

"les organismes internationaux doivent éviter soigneusement d'appuyer des projets qui supposent, par exemple, le recours au travail forcé, en violation des normes internationales, encouragent ou renforcent la discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, en violation des dispositions du Pacte, ou entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation. Dans un sens positif, il signifie que les organismes doivent, dans toute la mesure possible, appuyer les projets et les méthodes qui contribuent non seulement à la croissance économique ou à la

réalisation d'objectifs plus larges, mais également au plein exercice de la totalité des droits de l'homme".

L'observation générale souligne ensuite que "un grand nombre d'activités entreprises au nom du 'développement' se sont révélées par la suite mal conçues ou même néfastes du point de vue des droits de l'homme" 242/.

307. Les normes visant précisément à assurer le respect des droits fonciers des tribus, dans le cadre du développement, ont également été établies en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Celle-ci a affirmé que "Le point de départ d'une politique juste et humaine à l'égard des groupes [considérés] consiste à reconnaître et à protéger leurs droits traditionnels sur leurs terres et les autres ressources dont dépend leur mode de vie - droits que ces groupes peuvent eux-mêmes définir en des termes qui n'ont rien à voir avec les systèmes juridiques ordinaires". Ainsi, en réaffirmant le respect de la dignité humaine et le principe de non-discrimination dans le cadre du développement, l'argumentation et les normes juridiques relatives au droit au développement indiquent-elles que l'on se soucie de plus en plus des conséquences que peuvent avoir en matière de droits de l'homme des processus économiques qui, en cas de guerre et de catastrophes naturelles par exemple, peuvent donner lieu à des transferts de populations avec les conséquences néfastes qu'ils entraînent. Il ressort de ce qui précède, que le "droit national au développement" met en cause la totalité des droits de l'homme reconnus et entraîne pour l'Etat de multiples obligations, dont celle de préserver ces droits et d'y satisfaire, afin d'éviter les conséquences négatives des transferts de populations suscités par le développement.

#### C. Intérêt public

308. Dans l'intérêt de la communauté ou de la société concernée, il incombe aux gouvernements de veiller à la fourniture des services : écoles, routes, centres de santé, centrales électriques, aéroports, logement et autres espaces publics. Il leur faut pour ce faire, acquérir des terrains et ils utilisent pour cela diverses méthodes. S'agissant des droits de l'homme, l'aménagement du territoire et l'appropriation foncière à des fins publiques sont, du fait des problèmes que posent les besoins croissants de terrains à bâtir, de plus en plus préoccupants à l'échelle mondiale : urbanisation sans planification ni réglementation et fondée sur la ségrégation; spéculation foncière généralisée qui met les terrains hors de portée de la plupart des citoyens. Pour répondre aux besoins publics, l'Etat rachète obligatoirement aux communautés des biens privés ou des terrains détenus sans titre de propriété, conformément aux dispositions et règlements prévus par la loi. Ce pouvoir est exercé de temps à autre par tous les gouvernements ou presque, sauf dans les pays où l'Etat a déjà pratiquement investi la totalité des terres. Certains pays ont élaboré des mécanismes efficaces et équitables du point de vue social. Le cas n'est toutefois pas fréquent et il se peut que des populations subissent les conséquences négatives, en matière de droits de l'homme, des appropriations à des fins publiques qui s'effectuent sans voie de recours ni indemnisation.

309. L'Etat ou le gouvernement agit dans son droit s'il indemnise de l'appropriation foncière les personnes qui vivent de leur terre, conformément aux principes établis par les accords et les principes juridiques

préalablement mentionnés. Il faut qu'il veille en particulier à ne pas donner lieu à discrimination en accordant systématiquement un traitement disproportionné à un groupe distinct ou en soustrayant à un groupe des terres ou des ressources pour l'usage exclusif d'un autre groupe. La politique suivie ne saurait être arbitraire, imposer une ségrégation ethnique ou l'apartheid, détruire l'environnement naturel ou aller à l'encontre du droit d'un peuple à l'autodétermination. De plus, dans ces projets d'utilité publique qui affectent les populations autochtones et tribales, il devrait être particulièrement tenu compte des liens particuliers qui unissent celles-ci à leur terre et même la signification religieuse de ce lien devrait être respectée conformément aux principes établis par la Commission Brundtland. Ces problèmes s'intensifient dans le cas d'appropriations importantes par les gouvernements, notamment lorsque celles-ci précèdent largement l'annonce des besoins.

310. Dans la plupart des pays, le cadre juridique exclut les indemnisations pour des constructions "illégales" ou "non autorisées" et certains gouvernements n'accordent qu'une indemnisation ex gratia. Toutefois, dans la mesure où l'on admet que le développement exige que l'on y participe et que l'on y consente, les Etats se trouveront peut-être contraints de prévoir une indemnisation équitable et acceptable pour les personnes touchées. Ainsi, pour qu'un Etat puisse prétendre agir dans son droit, lui faudra-t-il éviter le transfert forcé de populations, en vertu précisément des principes relatifs aux droits de l'homme. En outre, toute altération de la composition démographique du territoire de l'entité concernée, qui entend exercer son droit d'autodétermination (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat), par l'implantation de colons, légitimée en invoquant l'"intérêt public", devrait être également interdite.

#### D. Transfert de populations sans consentement

311. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait la distinction entre ressortissants et non-ressortissants en ce qui concerne les droits et obligations des Etats 243/. De même, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent 244/ ne restreint pas le droit qu'a l'Etat de limiter le séjour de personnes entrées de manière illégale. Des personnes ayant immigré ou étant entrées légalement sur le territoire d'un Etat peuvent être expulsées ou déportées conformément à la loi, à condition que les normes relatives aux droits de l'homme soient respectées. Autrement dit, il faudra qu'un Etat s'assure que la déportation ou l'expulsion s'effectue selon une procédure régulière, que les personnes concernées sont des étrangers entrés illégalement ou d'autres non-ressortissants qui ne bénéficient pas d'une protection internationale et que les mesures considérées ne constituent pas une discrimination à l'égard d'un groupe particulier.

#### E. Droits des Etats et responsabilités des citoyens

312. Selon les concepts juridiques et politiques modernes, la raison d'Etat c'est avant toutes choses le souci de l'intérêt des citoyens. Il n'en reste pas moins que l'Etat moderne attend également des citoyens qu'ils fassent preuve de loyauté à son égard. Il faut, comme cela a été dit à la Commission

du droit international lors de ses débats sur l'élimination et la réduction des cas d'apatridie 245/, qu'il y ait entre une personne et l'Etat certains liens juridiques pour fonder l'octroi de la nationalité. Le débat entamé à la Commission a porté en grande partie sur les critères de résidence habituelle et d'allégeance et s'est prolongé par deux conférences de l'Organisation des Nations Unies qui ont abouti à l'adoption de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie 246/. L'article 8 de cette convention porte sur les conditions qui entraînent la privation de la nationalité et il mentionne à l'alinéa a) du paragraphe 3, le "loyalisme envers l'Etat contractant" auquel sont tenus les ressortissants de l'Etat.

313. Bien que le loyalisme d'un citoyen à l'égard de l'Etat soit considéré de nos jours comme la norme, il n'en reste pas moins possible qu'un citoyen ou un groupe de citoyens aspire à s'en séparer ou à en séparer leur territoire. Sachant que ce n'est pas à lui que vont les sympathies de ces citoyens, l'Etat perd confiance en eux. On reviendra sur le concept de souveraineté pour voir quelle peut être pour l'Etat la meilleure façon d'agir en pareil cas. Il serait certainement porté atteinte aux droits souverains d'un Etat si un autre Etat ou une autre personne juridique intervenait en incitant des citoyens à la déloyauté ou soutenant des citoyens déloyaux. Il se peut que cette ingérence, par le biais de la propagande ou tous autres moyens, vise à déstabiliser ou à annexer un territoire. Ces formes de subversion peuvent être considérées comme contraires à la sécurité internationale et à la coopération pacifique entre les Etats.

314. Il n'est pas inconcevable qu'un Etat cherche à gagner le soutien de citoyens d'un autre Etat en arguant de leur race, de leur religion ou de tout autre critère ethnique. Ce cas de figure s'est produit au cours de ce siècle lorsque le troisième Reich s'est arrogé le rôle de protecteur naturel des droits des Allemands, où qu'ils vivent. Le Reich, qui revendiquait le Schutzrecht (droit de protection) de la mère patrie pour tous les Allemands dispersés de par le monde, considérait ceux qui ne répondraient pas à l'appel du Führer comme de "mauvais Allemands", qui ne mériteraient aucune protection, ni le privilège de faire valoir des droits collectifs en tant que minorité nationale. En 1941, un représentant du Reichstag avait déclaré que ce concept constituait "le fondement juridique des traités de réinstallation" 247/, y compris le Traité germano-soviétique du 3 novembre 1939 par lequel Staline avait accepté le concept allemand de "citoyenneté raciale" supranationale, à l'égard des Russes et des Allemands de souche qui vivaient dans la Pologne dépecée.

315. Dans le contexte historique, on a pu voir dans ces concepts d'extraterritorialité et de "citoyenneté raciale" des concepts juridiques tendant à légitimer les politiques de transferts de populations, y compris l'appropriation de territoires et l'implantation de colons. Toutefois, le fondement traditionnel de la citoyenneté reste le concept de "citoyenneté d'Etat", qui veut que l'individu soit lié au lieu de résidence et à l'Etat concerné. En des circonstances normales, l'intervention d'un Etat extérieur ou de ses agents, par la propagande, le recrutement ou l'incitation de citoyens, est considérée comme une violation de la souveraineté de l'Etat concerné, en particulier lorsque aucune obligation relative aux droits de l'homme ni aucune considération humanitaire ne nécessite cette intervention. Des concepts faisant intervenir une notion d'extraterritorialité qui ne lient

plus la citoyenneté ou la nationalité à l'appartenance à un territoire donné peuvent porter atteinte aux droits souverains des pays concernés et sont considérés comme dépourvus de toute validité 248/.

#### VIII. DROIT ET NORMES EN VOIE DE FORMATION

316. De nombreux aspects des transferts de populations et de leurs conséquences eu égard aux droits de l'homme relèvent déjà de règles et de normes existantes, mais on verra à l'avenir, entre autres développements, de nouvelles garanties et règles de conduite s'appliquer en la matière, sur la base de normes et principes juridiques qui se dessinent présentement.

##### A. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

317. L'élaboration de nouveaux principes juridiques ainsi que le renforcement et la clarification des normes de droit relatives à la protection des individus contre le transfert forcé de populations peuvent concourir à la reconnaissance et à la résolution des graves problèmes humanitaires que posent de tels transferts.

318. A sa deuxième session, l'Assemblée générale avait chargé la Commission du droit international de formuler les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal; de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en indiquant clairement la place qu'il convenait d'accorder aux principes de Nuremberg 249/. La Commission du droit international avait présenté un projet de code en 1954, mais l'examen de ce projet a été reporté de 1954 à 1981. Le projet de code a été adopté en 1991, en première lecture, à titre provisoire, par la Commission 250/.

319. Plusieurs projets d'articles se rapportent au transfert de populations. Le projet d'article 21 intitulé "Violations systématiques ou massives des droits de l'homme" énumère cinq formes de déplacements de populations constituant des crimes dont, spécialement, "la déportation ou le transfert forcé de populations". On relève dans le commentaire de la Commission sur cet article ce qui suit :

"... qu'un crime de cette nature pouvait être commis non seulement en temps de conflit armé mais aussi en temps de paix... . La déportation, qui était déjà prévue dans le projet de code de 1954, implique une expulsion du territoire national, tandis que le transfert forcé de populations pourrait se produire entièrement à l'intérieur des frontières d'un seul Etat... . Les transferts de populations visés par le projet d'article étaient ceux destinés, par exemple, à modifier pour des raisons politiques, raciales, religieuses ou autres la composition démographique d'un territoire, où ceux qui cherchaient à déraciner un peuple de ses terres ancestrales 251/."

320. Le projet d'article 22 énumère des crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité, au nombre desquels "la déportation ou le transfert de la population civile et les peines collectives" (alinéa a)) et "l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition

démographique d'un territoire occupé" (alinéa b)). Dans ses commentaires, la Commission explique :

"l'alinéa b) incrimine l'implantation de colons sur un territoire occupé et la modification de la composition démographique d'un territoire occupé. Plusieurs raisons ont poussé la Commission à inclure ces actes dans le projet d'article. L'implantation de colons sur un territoire occupé constitue un abus de pouvoir particulièrement grave, d'autant plus qu'un tel acte peut comporter une intention dissimulée d'annexer le territoire occupé. Pour ce qui est de la modification de la composition démographique d'un territoire occupé, cet acte a semblé à la Commission comme étant d'une gravité qui pouvait évoquer celle du génocide 252/."

321. La Commission du droit international pose pour principe que cet article devrait être applicable à tous les conflits armés, nationaux ou internationaux, étant donné que de graves violations du droit humanitaire se produisent aussi en cas de conflits nationaux. Cela est particulièrement vrai dans le cas de transferts de populations effectués dans des circonstances qui ne constituent pas des "conflits armés internationaux". Une fois adopté et ratifié, le projet de code devrait combler une grave lacune en ce qui concerne la protection contre les politiques de déplacement forcé et d'implantation de colons dont ne traitent ni les Conventions de Genève ni leurs protocoles additionnels.

322. Le projet de code spécifie que la responsabilité individuelle "n'exclue pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour une action ou une omission qui lui est attribuable 253/". Il convient de mentionner dans ce contexte une réunion d'experts qui s'est tenue en 1990 à Turku (en Finlande), dont les participants, considérant que les conflits internes étaient la cause de grandes souffrances, et préoccupés par le fait que le droit international, du point de vue des normes humanitaires et des normes relatives aux droits de l'homme applicables dans de telles situations, ne protégeaient pas suffisamment les êtres humains, ont adopté la Déclaration de règles humanitaires minima 254/.

323. Aux termes de l'article 7 de cette Déclaration :

"il ne sera ordonné de déplacer des populations ou des groupes de populations que si leur sécurité ou des raisons impérieuses l'exigent... Les personnes ou groupes ainsi déplacés seront autorisés à rentrer chez eux dès que les conditions ayant nécessité leur déplacement auront cessé d'exister."

Sans prévoir de circonstances exceptionnelles, le paragraphe 2 stipule "Nul ne sera obligé de quitter son propre territoire 255/".

#### B. Projet d'articles sur la responsabilité des Etats

324. La codification et l'élaboration progressive de normes de droit relatives à la responsabilité des Etats a été l'une des premières tâches confiées à la Commission du droit international par l'Assemblée générale. Le projet de codification intéresse les transferts de populations qui constituent

"un acte internationalement illicite". Cet exercice de codification suit son cours et, à ce jour cinq rapports ont été présentés par M. Aranjio-Ruiz, le nouveau Rapporteur spécial chargé de cette question par la Commission du droit international 256/. Dans ces rapports, qui traitent essentiellement des conséquences des faits internationalement illicites, le Rapporteur spécial a adopté un mode d'approche quelque peu différent de celui de ses deux prédécesseurs immédiats, le juge Ago et M. Riphagen. Il n'entre pas dans le cadre du présent rapport d'étudier ces changements, mais il convient de préciser qu'il ne sera possible de se prononcer définitivement sur l'impact des projets d'articles quant aux transferts de populations que lorsque la situation aura été clarifiée en ce qui concerne certaines questions, telles celles des conséquences de la responsabilité pénale internationale et des conséquences sur le plan des traités, d'actes internationalement illicites, soit la question des contre-mesures et des procédures de règlement des différends 257/.

325. Le projet d'article premier engage la responsabilité d'un Etat pour "tout fait internationalement illicite". Par fait internationalement illicite on entend "... une action ou ... une omission ... attribuable d'après le droit international à l'Etat" 258/. Particulièrement pertinent en ce qui concerne les déplacements des populations et les politiques de transfert est le projet d'article 19 qui établit une responsabilité pénale internationale en cas de violation par un Etat d'"une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble" 259/. Cette disposition, qui découle du concept d'"obligations erga omnes" en vertu de laquelle tous les Etats ont un intérêt légitime, fournit une liste non exhaustive de telles violations. Elle précise qu'un crime international peut résulter, entre autres, "d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ... [ou] pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". Un tel crime peut constituer "une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid".

326. Les conséquences juridiques d'un crime international sont énumérées dans la deuxième partie du projet d'articles et il en découle pour chaque Etat l'obligation, entre autres, "de ne pas reconnaître comme légale la situation créée par ledit crime et de ne prêter ni aide ni assistance à l'Etat qui a commis ce crime pour maintenir la situation créée par ledit crime 260/."

327. La pertinence de ces obligations au regard des situations engendrées par diverses méthodes de transferts de populations peut impliquer pour les Etats l'obligation de faire en sorte que disparaissent les situations créées par lesdits transferts et, pour le moins, de ne pas entériner une situation illégale ou de ne pas y apporter leur soutien financier.

328. Dans la mesure où ces projets d'articles constitueraient la base d'un traité normatif 261/, les obligations qui en découleraient pourraient efficacement dissuader certains Etats de recourir au transfert de populations pour créer des situations de fait accompli dans certains territoires ou à l'encontre de certains peuples.

C. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Minorités

329. La question globale des minorités au sein des Etats et des risques qu'elles courent a amené à rédiger une déclaration visant à protéger ces populations vulnérables. Cette déclaration reconnaît aux membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques un statut rattaché à leur lieu de résidence. C'est ainsi qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article premier "Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité".

330. Au sujet de la reconnaissance du droit d'une minorité à son territoire et aux droits connexes, on lira à l'alinéa 4 de l'article 4, "les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires".

D. Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

331. Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones 262/ est le fruit d'une initiative du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission à laquelle se sont associés des experts indépendants, des Etats membres et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateurs (y compris des organisations de peuples autochtones). Le projet de déclaration porte sur des aspects des transferts de populations, qui concernent les droits de l'homme en particulier ceux touchant à la discrimination, au territoire, à la souveraineté et le droit à une culture traditionnelle, à la participation démocratique, au développement et au logement. On y reconnaît que certaines politiques ont pour effet la déculturation (ethnocide), et on y introduit le concept de réparation aux victimes.

332. Dans le préambule, les auteurs du projet de déclaration se félicitent du fait que les peuples autochtones s'organisent "afin de mettre un terme à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent". Ils reconnaissent que du fait de leurs spécificités les peuples autochtones sont en butte à la discrimination, d'où la nécessité d'une protection particulière régie par des normes internationales améliorées. Ils réaffirment que les peuples autochtones ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leur droit politique qui leur assure l'accès au processus démocratique. Dans la cinquième partie du dispositif est affirmé leur "droit de participer dans des conditions d'égalité avec tous les autres citoyens et sans discrimination contraire à la vie politique, économique et sociale de l'Etat" (par. 23).

333. Toujours dans son préambule, le projet de déclaration proclame l'importance que revêt la notion de territorialité dans le contexte des droits des peuples autochtones. Y est aussi mentionné comme sujet de préoccupation le fait que les peuples autochtones se sont vu souvent dénier les droits de

l'homme et leurs libertés fondamentales, "ce qui a eu pour résultat la dépossession de terres, de territoires et de ressources ainsi que la pauvreté et la marginalisation". Dans le dispositif, (deuxième partie, par. 7 c)) est reconnu le droit des peuples autochtones d'être protégés contre "la dépossession de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources" et de bénéficier de mesures de réparation. Le droit à un endroit où vivre est aussi spécifiquement reconnu eu égard au droit au logement en tant qu'élément du droit au développement (Part. IV, par. 22) ainsi qu'à la lumière des droits collectifs à l'autonomie (Part. V, par. 25).

334. Dans la troisième partie (par. 15) est reconnu le droit des peuples autochtones "à la reconnaissance des liens particuliers et profonds qui les unissent à l'ensemble de l'environnement des terres, territoires et ressources qu'ils occupent ou utilisent sous d'autres formes traditionnellement". La déclaration reconnaît aussi leur droit de conserver et de développer dans leurs terres et leurs autres territoires leurs activités économiques, traditionnelles ou autres (Part. IV, par. 20). Les questions de souveraineté étroitement liées au droit à la terre sont aussi traitées dans le préambule où il est spécifié "qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être utilisée comme excuse pour refuser d'accorder le droit à l'autodétermination à un peuple".

335. En matière de recours et de réparation, le projet de déclaration prévoit que les peuples autochtones ont droit à la restitution ou, lorsque celle-ci n'est pas possible, à une indemnité juste et équitable pour les terres et les territoires qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur libre consentement donné en connaissance de cause; l'indemnisation devrait être en nature, sous la forme de terres et de territoires au moins égaux en qualité, en quantité et par leur régime juridique à ceux qui ont été perdus (Part. III, par. 17). Dans la quatrième partie, qui traite spécifiquement du droit au développement, est reconnu le droit de tout peuple autochtone à une indemnité s'il a été privé de ses moyens de subsistance (par. 20).

336. Pour les peuples autochtones, la perte de leurs terres ancestrales équivaut à une déculturation avec tout ce que cela implique. Le souci de prévenir l'ethnocide a inspiré le paragraphe 7 b) de la deuxième partie qui reconnaît aux peuples autochtones le droit d'être protégés contre "toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée par l'imposition d'autres cultures ou modes de vie" et de bénéficier de mesures de réparation. Les implications de ces dispositions en cas de transfert de populations, y compris l'implantation de colons, sont évidentes.

#### E. Normes de la Banque mondiale

337. Le transfert obligatoire planifié pour faciliter l'implantation d'infrastructures dans une région donnée apparaît, de prime abord, comme le cas le plus bénin de transfert de populations, mais il peut coïncider avec des politiques plus pernicieuses, contenant des éléments de discrimination ethnique et autres formes de violations des droits de l'homme. En tout état de cause, les transferts de populations aux seules fins de développement, qui ont aussi pour la population concernée des répercussions quant aux droits de l'homme, constituent la majorité des déplacements de populations dans le

monde, qu'il s'agisse de déplacements à l'intérieur ou au-delà des frontières nationales.

338. Autrefois, le transfert de populations contre leur gré était admis comme un mal nécessaire à la réalisation de barrages, de canaux et autres projets de développement à grande échelle. Les populations étaient transférées, souvent sans indemnisation ni procédure légale. Lorsqu'il y avait indemnisation, les bénéficiaires se voyaient généralement offrir des espèces et rarement des terres de remplacement. La Banque mondiale a reconnu cet état de choses après avoir financé pendant des décennies des transferts de populations autochtones et tribales pour faire place à des projets d'implantation d'infrastructures à grande échelle. Les orientations de la Banque en matière de "réinstallation involontaire" ont progressivement évolué au cours des dix dernières années. Dans certains cas, ces orientations ont trouvé un écho dans les mesures adoptées par des pays indépendants et, souvent, elles ont influencé la politique des gouvernements. C'est sous l'effet de pressions internationales, mais aussi dans son souci du respect des droits fondamentaux de milliers de personnes déplacées au nom de projets de développement prétendument destinés à servir quelque "intérêt supérieur" que la Banque a procédé à ces changements d'orientation et, en particulier, a adopté des directives de réinstallation. Cette notion d'intérêt supérieur qui relève de l'idéologie sert aussi d'arguments aux transferts de populations en temps de guerre. Cependant plutôt que de peser les mérites des arguments d'un relativisme statistique, on se consacrera exclusivement dans le présent chapitre à l'aspect droits de l'homme de la question.

339. Depuis la création de la Banque, après la seconde guerre mondiale, pays en développement et pays industrialisés se sont empressés de construire de grands barrages impliquant souvent des incursions dans les territoires de peuples autochtones et tribaux. La reconnaissance de la situation particulière de ces populations a conduit à adopter des mesures et des directives opérationnelles destinées à les protéger en cas de transfert, et c'est ce paramètre ethnique des transferts de populations qui fait le mieux apparaître le lien très net qu'il y a entre les enjeux du développement et les valeurs humanitaires qui relèvent du mandat de la Sous-Commission. Les directives de la Banque s'appliquent à toutes les populations concernées, mais c'est au prix du préjudice indéniable causé à des peuples indigènes et tribaux par des transferts de populations qu'elles ont vu le jour. Ces directives font de la reconnaissance du droit à la propriété foncière des peuples autochtones et tribaux l'élément-clé de la prévention des violations de leurs droits de l'homme.

340. La Banque, finalement, a rejeté d'une part l'isolement forcé, qu'elle considère procéder du principe de "réserve zoologique" et dénoncé, d'autre part, "l'assimilation complète à la société nationale" qui "nie la diversité ethnique avant de la faire disparaître" 263/. Elle a donc entrepris d'établir des directives opérationnelles pour éviter, aux populations concernées, en particulier aux peuples autochtones et tribaux, nombre des effets préjudiciables des transferts. La nouvelle politique, mise en pratique en 1980, visait à assurer aux peuples autochtones et tribaux "une large mesure d'autonomie et d'options culturelles" 264/.

341. Pour la Banque, "cette politique admettant le principe d'autodétermination met l'accent sur la faculté laissée aux groupes tribaux de choisir leur propre mode de vie et vise, en conséquence, à minimiser l'imposition de systèmes sociaux ou économiques différents". Or, contrairement à la position favorable, en l'occurrence, à l'autodétermination des peuples autochtones et tribaux qu'elle a adoptée, la Banque a réaffirmé la subordination de ces peuples à l'Etat, territorialement ou économiquement et, partant du principe que des projets de développement parrainés par l'Etat sont inévitables, elle a recommandé un certain nombre de conditions essentielles à respecter pour éviter que la politique suivie ait un caractère trop agressivement assimilateur, de manière à amortir l'impact que les programmes communs de la Banque et des gouvernements ont sur les peuples tribaux et autochtones. La Banque a déclaré ce qui suit :

- i) Les gouvernements et les organisations internationales doivent promouvoir les droits des peuples tribaux sur les terres qu'ils exploitent ou occupent, leur droit à leur identité ethnique et leur droit à l'autonomie culturelle;
- ii) Les tribus doivent se voir accorder des garanties temporaires leur permettant de supporter des influences extérieures indésirables sur leur propre territoire jusqu'à ce qu'elles se soient suffisamment adaptées;
- iii) Les ressources territoriales d'une société tribale doivent être à l'abri de la convoitise de ses voisins, nationaux ou non tribaux 265/.

342. En février 1980, la Banque a publié une Directive du Manuel opérationnel sur les aspects sociaux de la réinstallation imposée au titre de projets qu'elle finançait ("Social issues associated with involuntary resettlement in Bank-financed projects") 266/ dans lequel on relève ce qui suit :

"1. Les projets bénéficiant d'une assistance de la Banque impliquent parfois le déplacement, soit définitif soit de longue durée, de la population vivant dans le secteur, ce qui la soumet souvent à de dures épreuves, est cause pour elle de perturbations et entrave son développement si des mesures préventives appropriées ne sont prises. La présente directive expose la stratégie à suivre par le personnel de la Banque en ce qui concerne les projets qui entraîneront une réinstallation involontaire, les procédures de préparation et d'évaluation de plans de réinstallation et les engagements qui seront demandés aux emprunteurs et aux institutions chargées de la réinstallation.

2. Dans le cas des projets de développement impliquant des mesures de réinstallation, la Banque a pour principe d'aider l'emprunteur à faire en sorte, qu'après une période de transition raisonnable, les personnes déplacées retrouvent un niveau de vie au moins égal à celui qu'elles avaient avant et que, dans la mesure du possible, elles soient économiquement et socialement intégrées aux communautés d'accueil. La planification et le financement de la réinstallation doivent faire

partie intégrante du projet et les mesures à prendre à cet égard doivent être spécifiées à l'avance, et convenues, au moment où le prêt est négocié." (Non souligné dans le texte.)

343. Tout en reconnaissant que les projets de développement - barrages hydroélectriques, canaux, autoroutes, industries extractives, travaux d'irrigation, lignes à haute tension, etc., - contribuent au bien-être général et sont parfois essentiels au développement national et régional, la Directive préconise "des mesures visant à protéger la vie, le bien-être et les droits des populations déplacées", et même d'éviter, dans la mesure du possible, les transferts et les réinstallations de populations. En cas d'impossibilité, la Banque reprend à son compte la position de l'Organisation internationale du Travail, qui veut que certains avantages soient accordés aux populations transférées "l'objectif étant de leur assurer les moyens de s'établir et de devenir autosuffisantes aussi rapidement que possible à un niveau de vie qui corresponde au moins à celui qu'elles avaient avant leur réinstallation". La Directive reconnaît que les transferts de populations peuvent impliquer non seulement la perte d'activités économiques, de logements, de biens fonciers et autres biens matériels, mais aussi la disparition de services et de sites religieux. Se plaçant d'un point de vue pragmatique, la Directive fait valoir que pour les Etats qui dépossèdent des populations de leur patrimoine, tangible et intangible, un système d'indemnisation réglementé peut être un moyen de concilier partiellement l'"intérêt national et les intérêts des groupes et particuliers directement concernés", tout en notant que de telles mesures "bien souvent, n'épargnent ni les épreuves ni la souffrance" 267/.

344. La Banque mondiale a pour principe d'exiger de tout gouvernement bénéficiaire d'une aide qu'il prépare un "plan réalisable" susceptible d'assurer une réinstallation satisfaisante à la population concernée, mais, jusqu'à présent, elle n'exige pas l'assentiment préalable de ladite population. Les critères de respect des droits de l'homme dont la Banque fait dépendre le financement de projets de développement ne constituent pas, en eux-mêmes, des normes de droit international. Ils reflètent toutefois un accord entre les pays donateurs et la Banque mondiale quant aux principes opérationnels de base. Lorsque ces critères constituent une précondition de financement, ils prennent un caractère contractuel qui fait que les deux parties sont tenues de les respecter et de s'y conformer.

345. Bien qu'elle ait été motivée par le constat du tort causé aux peuples tribaux et autochtones par des activités de développement, la Déclaration de politique générale publiée en 1980 par la Banque mondiale, ne traitait pas spécifiquement de ces peuples. La Banque a publié en 1982 une autre déclaration visant expressément les peuples tribaux dans le cadre des projets financés par elle 268/, qui détaillait les caractéristiques essentielles des peuples tribaux et autochtones et reconnaissait le parti que pouvait tirer l'ensemble de la nation de la somme de leurs connaissances et de leur aptitude à survivre dans des environnements fragiles et marginaux. Il est maintenant bien établi que la Banque "n'apportera son concours à des projets de développement, dont on sait qu'ils impliquent un empiètement sur des territoires traditionnellement exploités ou occupés par des peuples tribaux, que si des mesures de protection appropriées sont prises [pour garantir leur intégrité et leur bien-être]". On écarte ainsi les mesures qui coupent ces populations de la "société nationale" et des services sociaux qui leur sont

nécessaires et celles qui favorisent une acculturation forcée et accélérée qui compromettent leur avenir. Bien que consciente du dilemme qui se pose aux gouvernements qui cherchent à mettre en valeur les richesses des terres tribales, la Banque a prévenu qu'elle n'était pas disposée à contribuer à des projets prévus sur des sites dont des peuples tribaux auraient été préalablement expulsés sous la contrainte. Dans cette importante déclaration de politique est également affirmé le principe selon lequel les projets qui ont un impact sur des peuples tribaux doivent prévoir des garanties de reconnaissance, en délimitation et protection de territoires leur appartenant en propre - même en l'absence d'authentiques titres de propriété 269/ - qui leur assurent les ressources indispensables à leur subsistance.

346. Dans sa Directive opérationnelle de 1990, la Banque mondiale a de nouveau mis l'accent sur le principe de la protection des droits fondamentaux des populations transférées, réaffirmant que la réinstallation forcée devrait être autant que possible évitée ou minimisée et n'intervenir que lorsque aucune autre solution n'était envisageable. Si les orientations de la Banque mondiale ont bien contribué à modérer les pires violations des droits de l'homme dont peuvent faire l'objet les populations touchées par des projets de développement financés par elle, encore faudrait-il qu'elles soient systématiquement et effectivement suivies.

#### F. Evolution des opinions juridiques

347. L'Institut de droit international (Paris) a abordé en 1952, à sa session annuelle tenue à Sienne, la question des "transferts internationaux de populations" 270/. Se faisant l'écho des préoccupations générales quant à la nature et à la légalité de ces transferts, il reconnaissait dans son rapport et dans un questionnaire les lacunes de la définition étroite qu'il en donnait, d'autant plus apparentes si l'on considérait les conséquences au regard des droits de l'homme et les problèmes juridiques comparables qu'entraînaient les transferts de populations à l'intérieur d'Etats. Sur les 11 experts qui avaient répondu au questionnaire 271/, tous, à une exception près, avaient déclaré, ou implicitement reconnu qu'en raison des répercussions qu'avaient les transferts de populations au regard des droits de l'homme, les transferts à l'intérieur d'un même Etat relevaient, par nature, du droit international.

348. Se référant à des cas de transferts, occasionnés par la guerre dans la première moitié du siècle, les experts qui avaient répondu au questionnaire avaient noté l'appartenance à des minorités des populations déplacées et souligné la nécessité de les protéger, en tant que telles, des actions à motivation politique des Etats. Tout en reconnaissant l'obligation de loyauté du citoyen à l'égard de l'Etat, plusieurs d'entre eux trouvaient suspect l'argument selon lequel la présence même de minorités constituait un motif légitime de transfert. Les transferts envisagés sur cette base n'étaient admissibles, selon l'un d'eux, que si l'Etat pouvait démontrer qu'il avait scrupuleusement observé les droits de l'homme, en général, et ceux des minorités, en particulier 272/. Un seul des experts qui avaient répondu au questionnaire avait affirmé la liberté d'action absolue des Etats pourvu que les lois d'humanité ne soient pas violées 273/.

349. Pour la plupart, ils considéraient que, pour être légitimes, les transferts de populations devaient être volontaires et que les individus dont le transfert était envisagé devaient pouvoir choisir de rester dans leur patrie d'origine, s'ils le souhaitaient. En conséquence, un accord conclu entre deux Etats ou plus ne suffisait pas à légitimer ou légaliser des transferts de populations et les droits de l'homme passaient avant les intérêts particuliers de l'Etat ou les intérêts communs des Etats 274/. En outre, la légitimité d'un transfert de populations ne saurait être reconnue que pour autant que le transfert servait l'intérêt de la population en cause 275/. L'argument courant selon lequel transferts de populations pouvaient renforcer la stabilité et la paix avait été mis en doute, car on pouvait aussi bien soutenir qu'ils étaient au contraire susceptibles de troubler la paix et la bonne entente entre les nations 276/. Le même scepticisme avait été exprimé à l'égard de la notion de "transfert volontaire", ces deux termes étant jugés contradictoires 277/. Les transferts de populations avaient souvent été synonymes de discrimination, de spoliations, d'arbitraire policier, de brimades des minorités, de dévastations guerrières, d'annexions impérialistes..." 278/. A la lumière de ces arguments et d'autres circonstances dans lesquelles avaient eu lieu au cours de ce siècle des échanges de populations, l'Institut de droit international qualifiait ceux-ci, dans le meilleur des cas, de "braderie" des droits de l'homme.

350. L'expert polonais allant au-delà de la définition originale avait fait observer qu'il y avait trois catégories de transferts de populations relevant du droit international : les transferts internationaux, les transferts à l'intérieur d'Etats et les transferts qui mettaient en cause les droits et les devoirs du belligérant en territoire occupé 279/. D'autres experts s'accordaient à reconnaître que le transfert de populations ne devrait jamais servir à l'acquisition de nouveaux territoires, l'implantation de colons ne pouvant être qu'une source de revendications futures 280/.

351. A cette session de 1952 de l'Institut de droit international, des opinions juridiques très diverses avaient été exprimées, certains considérant les transferts de populations, notamment l'exil, comme une souffrance cruelle contraire au code des nations civilisées 281/, tandis que d'autres le considéraient comme un acte légitime de l'Etat, subordonné à des exigences humanitaires. Si cette dernière opinion peut paraître pencher en faveur des prérogatives des Etats, la condition dont elle s'assortit peut, en fait, équivaloir à une interdiction. Selon l'Institut, Woodrow Wilson était parfaitement en accord avec le principe juridique lorsqu'il proclamait que "ni les peuples, ni les provinces ne sauraient être l'objet de trocs, de souveraineté à souveraineté, comme s'il s'agissait de simples objets mobiliers ou de pions sur un échiquier" 282/.

352. En tout état de cause, depuis la première guerre mondiale, le droit et parallèlement les tendances politiques, ont évolué et cette évolution s'est accélérée au cours des 40 dernières années. Alors qu'au cours de la deuxième décennie de ce siècle on s'était efforcé de résoudre les problèmes de minorités par des traités bilatéraux, à partir de 1945, on a vu se dessiner une nette tendance à l'assimilation. A l'heure actuelle, irrésistiblement, les peuples et les minorités aspirent à dépasser les normes périmées

d'assimilation pour revendiquer la reconnaissance de leurs droits en tant que groupe, y compris leur droit à la sécurité du sol, sans risque de transfert.

353. Dès 1952, plusieurs des experts de l'Institut de droit international prônaient dans leurs réponses l'intervention d'autorités internationales pour faire respecter un minimum d'exigences humanitaires dans l'exécution des transferts de populations 283/. Le rapporteur Giorgio Balladore Pallieri avait envisagé la possibilité pour la communauté internationale d'adopter une convention destinée à prévenir et sanctionner les violations associées aux transferts de populations, suivant en cela l'exemple de la Convention, pour la prévention et la répression du crime de génocide, crime, au demeurant, beaucoup moins fréquent. Il avait déploré toutefois que la communauté internationale n'ait pas encore réagi face aux transferts de populations avec suffisamment d'indignation, et que l'opinion publique ne soit pas assez mûre pour que l'on agisse en ce sens.

354. En 1986, l'Association de droit international (ADI) adoptait à Séoul, lors de sa soixante-deuxième conférence, la Déclaration des principes de droit international sur les expulsions massives. L'"expulsion" étant définie dans le contexte de cette Déclaration, comme une "action, ou une absence d'action, de la part d'un Etat, dont l'objectif est de pousser certaines personnes à quitter son territoire contre leur gré pour des considérations de race, de nationalité, d'appartenance à un groupe social donné ou d'opinion politique", on y énumère ensuite 20 principes de droit international applicables aux situations d'expulsions, que les Etats sont instamment priés d'observer scrupuleusement, tant à l'égard de leurs ressortissants qu'à l'égard des étrangers.

355. Ces principes s'inspirent, entre autres, de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui présuppose que chacun est libre de vivre dans son propre pays s'il en décide ainsi, de la Convention pour la prévention et la répression du crime et des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels et des projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats. Selon le principe 9 énoncé par l'Association de droit international :

"En cas de 'crime international' commis sous forme, par exemple, d'expulsions massives de citoyens aux fins de génocide ou d'apartheid, ou d'autres violations graves et à grande échelle des droits de l'homme, la communauté internationale dans son ensemble devrait, sous les auspices de l'organe approprié de l'ONU, prendre les mesures de rétorsion suivantes :

Ne pas reconnaître comme) légale la situation créée par ledit crime; et

Ne prêter ni aide ni assistance à l'Etat qui a commis ce crime pour maintenir la situation créée par ledit crime." 284/

356. Selon le principe 14 :

"Tout transfert ou échange forcé de population, fondé sur la race, la religion, la nationalité ou l'appartenance à un groupe social

particulier ou l'opinion publique, est intrinsèquement inadmissible [sic], qu'il découle de traités ou d'une expulsion unilatérale."

357. Le Principe 19 invite instamment les Etats à éviter les expulsions massives et à mettre en place des systèmes d'alerte avancée 285/.

#### G. Divers

358. L'autonomie des nationalités de l'Union soviétique, en grande partie sous l'influence de Lénine, a été formellement reconnue dans la Constitution soviétique ainsi que sur le plan administratif. Le droit à l'autodétermination, promise aux nations et peuples constitutifs de l'Union soviétique, leur fut généralement dénié dans la pratique, voire nié dans son principe. Dans les années 40, les populations baltes et caucasiennes, par exemple, firent l'objet de transferts, notamment de groupes d'enfants, associés à l'implantation de colons.

359. Toutefois, en 1987, le Gouvernement soviétique reconnut que le transfert des Tatars de Crimée (Krymly) était illégal et le 14 novembre 1989, le Soviet suprême ayant fait le bilan de la politique de transferts de populations menée par Joseph Staline adopta la Déclaration reconnaissant la nature illégale et criminelle de la répression des peuples soumis à la déportation forcée et leur garantissant le respect de leurs droits. Dans cette Déclaration, le Soviet suprême prévoyait la "restitution inconditionnelle" de ces droits et, portant un jugement politique, juridique et moral sur le régime arbitraire de Staline, le qualifiait de "criminel à l'égard des peuples soviétiques", considérant que les transplantations contre leur gré, loin de leur sol natal, de Kalmouks, de Tatars de Crimée, d'Allemands, de Turcs Meskhets, d'Ingouches et de peuples du Caucase septentrional constituaient "des actes barbares" et "des crimes odieux contraires à la nature du socialisme et aux principes démocratiques et juridiques". Il proclamait en outre que de tels actes "ne devaient plus jamais se reproduire" 286/.

360. Dans la même veine, la Communauté des Etats indépendants (CEI) adopta à son sommet de juillet 1992 des principes qui affirmaient les droits des personnes, des minorités et des peuples nationaux déportés 287/. Le groupe de travail de la CEI a terminé un projet d'accord, qui devait être soumis au sommet de septembre 1992, dans lequel il préconisait des efforts concertés pour résoudre certains des problèmes sociaux des déportés. Entre autres mesures proposées figurent des garanties de retraites, des mesures d'assistance et des exonérations fiscales à l'intérieur de ceux qui se réinstallent sur leur territoire d'origine 288/. Les Turcs Meskhets risquent de ne pas bénéficier de ces accords du fait que la Géorgie n'est pas membre de la Communauté.

361. Pendant la première année d'existence de la CEI, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres ont signé quelque 250 accords, dont la plupart restent à mettre en oeuvre et dont beaucoup n'ont pas encore été ratifiés par les parlements respectifs. Au moment où est rédigé le présent rapport, le statut définitif des accords ayant trait aux victimes de l'histoire reste encore à déterminer.

#### IX. CONCLUSIONS PRELIMINAIRES

362. Malgré tous les arguments invoqués au cours des siècles pour défendre les prétendus avantages des transferts de populations, dès 1952, l'Institut de droit international affirmait que les transferts internationaux de populations n'étaient jamais un moyen de protection des droits de l'homme mais, tout au contraire, selon les propres termes du rapporteur de l'Institut un moyen de satisfaire certains droits que les Etats invoquent 289/. Prétendre que les transferts de populations s'effectuent en quelque sorte dans l'intérêt des populations touchées, c'est ne pas faire la distinction qui s'impose entre les intérêts de l'individu et les intérêts de l'Etat.

363. Cela ramène à la question du libre arbitre car si ces déplacements de populations étaient vraiment librement consentis par toutes les parties concernées, comme semblerait l'exiger le droit humanitaire, il n'y aurait que des mouvements spontanés de populations et l'appareil d'exécution de l'Etat n'interviendrait pas, pas plus qu'il ne serait nécessaire d'enquêter sur les aspects des transferts de populations qui mettent en cause les droits de l'homme, au nombre desquels l'implantation de colons.

364. Des éléments disparates du droit international relatif aux droits de l'homme il ressort que se dessine une tendance à la reconnaissance du droit des individus et des groupes de ne pas être soumis à des transferts de populations, qu'il s'agisse de transplantations ou d'implantations. Globalement parlant, les règles en vigueur et en voie de formation en ce qui concerne les droits de l'homme et le droit humanitaire vont dans le sens d'une interdiction légale de la plupart des formes connues de transferts de populations.

#### A. Quelques problèmes de droit international

365. Nonobstant, l'incapacité du droit des traités en son état actuel à protéger les individus et les groupes contre les effets des transferts de populations est patente. La présente analyse amène à conclure que l'une des failles de ce droit tient au principe théorique de base qui veut que nation et Etat soient des concepts équivalents. Or, il est rare que cette hypothèse se vérifie dans la réalité. Mais il reste que c'est un dogme dans la théorie de l'Etat que les notions d'Etat et d'unité nationale doivent se superposer exactement et être nécessairement synonymes. Cela conduit au rejet ou au déni des identités distinctes, voire au refus de la présence de minorités et a pour résultat une dégradation du statut et de la situation de peuples qui étaient sur place avant le groupe dominant. Le concept de nation unique a contribué au raisonnement historique et contemporain légitimant l'expulsion par la contrainte ou par la force de certains peuples de leurs foyers et de leurs terres par des groupes plus puissants.

366. L'application des normes du droit international est limitée par les aspirations des Etats à la modernisation, au progrès économique et au "développement national" et par ce principe que les Etats ont le droit souverain d'exproprier pour cause d'utilité publique. Les revendications des populations locales ou de groupes ethniques minoritaires qui entendent se prévaloir de leurs droits à leurs terres et à décider de leur propre destin sont encore interprétées par les Etats sur le territoire desquels ils se trouvent comme sécessionnistes et, partant, sont rejetées et les droits revendiqués déniés. La prérogative de l'Etat de s'attribuer des terres dans

"l'intérêt national" est soutenue par les forces politiques dominantes qui participent à l'élaboration et à l'interprétation du droit international. Les activités en faveur des droits de l'homme et l'élaboration d'un droit concernant les minorités, les peuples autochtones et tribaux et autres populations vulnérables qui sont celles qui ont à redouter des transferts de populations n'ont, la plupart du temps, pour effet que d'atténuer les conséquences les plus graves qui ont pour elles les interventions de l'Etat 290/. On peut donc se demander s'il s'agit bien là de "protection".

367. Il y a donc conflit de valeurs quant aux intérêts supérieurs en jeu entre les groupes dominants, à sensibilité étatique, et les groupes exposés aux transferts de populations. C'est dire que le concept officiel d'"identité nationale" peut avoir pour conséquence des violations des droits de l'homme s'agissant des "autres", ce qui peut engendrer une résistance coûteuse ou une situation conflictuelle entre communautés. Si l'on considère les transferts de populations qui ont jalonné l'histoire et ceux auxquels on assiste actuellement, on se rend bien compte que les politiques de transfert ne peuvent manquer dans la plupart des cas de susciter la résistance et des conflits de longue durée qui pourraient devenir ataviques. Tout un ensemble de valeurs touchant les droits de l'homme, la diversité humaine et, parfois l'Etat lui-même entrent en jeu. Pour assurer le respect de la diversité inhérente à toute société pluraliste et éviter les pertes incalculables qu'entraînent les transferts de populations, les Etats doivent trouver des solutions de rechange de manière à faire en sorte que le droit international prime sur l'ethnocentrisme et autres aspects, finalement impraticables, de la théorie de l'Etat. Il faut, parallèlement, pour pouvoir relever ce défi que la loi soit plus forte et plus spécifique.

#### B. Lacunes de la protection juridique

368. La protection est lacunaire en cas de conflits armés non internationaux et de situations conflictuelles où il n'est pas fait usage d'armes. C'est notamment dans les situations qui ne relèvent pas explicitement du droit humanitaire que l'implantation de colons n'est pas réglementée de façon adéquate. En pareils cas, les transferts de populations peuvent être insidieux, progressifs et partant "dissimulés", ce qui permet à l'instigateur du transfert (l'Etat) de plaider plausiblement l'ignorance s'il est accusé d'agissements illégaux.

369. Nombre des règles applicables ne lient que les parties qui les ont ratifiées, aussi les règles universelles qui s'appliquent aux guerres ou aux conflits armés ont-elles été rarement respectées (comme l'exige, par exemple, des hautes parties contractantes, la Convention relative aux droits des civils), que ce soit par les voies diplomatiques, juridiques ou autres. Leur propre intérêt, auquel s'ajoutent dans certains cas, de complexes problèmes de juridiction, empêche les Etats de prendre une position qui préserverait la paix et la sécurité et assurerait la jouissance des droits de l'homme.

370. D'énormes lacunes persistent en ce qui concerne la protection des peuples autochtones contre les transferts forcés. Les droits des nations et des peuples sont explicites dans les instruments traitant du droit humanitaire et des droits de l'homme, mais la définition des sujets de ces droits reste

élusive. Cette situation ne laissera pas de poser problème dans l'éventualité d'un examen juridique formel de revendications spécifiques du droit à l'autodétermination.

371. L'impact des normes juridiques sur les transferts de populations est resté à ce jour insuffisant si l'on considère la cruelle réalité des souffrances humaines. Souvent, les Etats n'ont pas la volonté politique de respecter les obligations de jus cogens, erga omnes ou de droit coutumier. Les clauses d'exception laissent aux Etats une large marge qui leur permet de recourir à l'argument du "bien public", de la "sécurité nationale", du "développement" ou de la "nécessité militaire" pour justifier leurs politiques de transferts. C'est surtout lorsque la protection contre des transferts de populations doit être inférée des principes généraux applicables aux droits de l'homme et d'autres normes juridiques internationales que des violations se produisent. Les Etats qui n'ont pas ratifié les instruments proclament leur exemption, et ceux qui les ont ratifiés s'ammnistient eux-mêmes en invoquant des raisons qui font que la règle ne s'applique pas dans leur cas particulier.

#### C. Perspectives d'une évolution des normes juridiques

372. Bien que la plupart des transferts de populations enfreignent des principes établis dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme, il n'existe aucun code juridique qui interdise, à l'échelle universelle, les transferts de populations en tant que tels. Malgré la richesse des données historiques sur le déroulement de différentes formes de transferts de populations et leurs conséquences négatives au regard des droits de l'homme, il reste encore à établir que les transferts de populations sont illicites s'ils ne sont pas justifiés par des motifs analogues à ceux qui autorisent des dérogations à certains droits dans une société démocratique.

373. Nombre des conflits en cours ou sur le point d'éclater qui retiennent l'attention mondiale de nos jours impliquent des transferts de populations, y compris l'implantation de colons. Comme l'a constaté Ian Brownlie :

"Ces transferts de populations et ces manipulations démographiques accumulent les difficultés sur la voie qui pourrait mener à une solution constructive. Il faudrait reconnaître qu'il s'agit de pratiques ayant un caractère propre, méritant d'être plus nettement définies comme une atteinte à l'ordre public international 291/.

374. Peut-être la volonté politique nécessaire à l'élaboration d'un instrument juridique existe-t-elle maintenant. Comme en témoigne la ferme condamnation par la communauté internationale de l'"épuration ethnique" dans l'ex-Yougoslavie et dans d'autres cas de transferts de populations, plus anciens, on tend à reconnaître de plus en plus largement à la fois les problèmes que posent le transfert de populations - en tant que délits caractérisés - et la nécessité d'une clarification juridique. La volonté politique de bannir cette pratique et ses éléments intrinsèques de discrimination raciale et ethnique s'affermir et est peut-être maintenant suffisante pour se manifester, à tous les niveaux, en faveur d'une codification juridique internationale appropriée.

#### D. Remèdes envisageables

375. Tout instrument juridique émanant de la volonté d'assurer une protection contre les transferts de populations devrait, pour le moins, imposer comme conditions essentielles le libre consentement, en toute connaissance de cause, de la population concernée, l'exclusion de toute discrimination et une participation pleine et démocratique aux décisions ayant trait aux transferts. Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent être spécifiquement et intégralement protégés et le droit à l'autodétermination doit être un principe cardinal. L'oppression ou la coercition, directe ou indirecte, doivent être déclarées illégales et interdites sous quelque forme que ce soit et la responsabilité qu'a l'Etat de garantir une protection contre ces violations doit être affirmée. Ces mesures de protection doivent s'appliquer tant aux citoyens qu'aux résidents non naturalisés. Pour qu'un transfert de populations soit admissible en droit, il faut démontrer que transférés et populations d'accueil y consentent de leur plein gré. Ne saurait en aucun cas être considérée comme volontaire l'acceptation motivée par la peur et le désespoir.

376. Tout instrument juridique spécifique devrait, de prime abord, spécifier que le transfert de populations est illégal et décrire les circonstances dans lesquelles, dans des cas exceptionnels, il peut être autorisé, voire impératif. Cet instrument devrait aussi réglementer les conséquences des transferts. Il devrait établir sans équivoque la responsabilité pénale des responsables, prévoir des recours et des moyens d'alerte rapide et autres mécanismes de prévention. Il devrait aussi traiter des graves conséquences qu'ont les transferts pour tous les groupes concernés au regard des droits de l'homme y compris en ce qui concerne le statut des colons eux-mêmes, ainsi que des questions de sécurité, de paix et de stabilité, nationales et internationales.

377. Toute déclaration, convention ou autre série de principes juridiques devrait aussi traiter des recours. Comme on l'a déjà noté plus haut, le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones introduit l'idée de recours contre des politiques préjudiciables en prévoyant l'évaluation des réparations à accorder aux victimes de politiques ethnocides. Aussi constructif que puisse être ce concept, il reste à déterminer la portée pratique de tels recours en ce qui concerne les pertes dues à des transferts de populations. Les Conventions relatives au génocide et à l'apartheid offrent peut-être les meilleures possibilités d'application pratique en la matière, mais comme on l'a fait également observer plus haut, ni l'une ni l'autre n'ont jamais été véritablement appliquées.

378. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international (CDI), aussi utile soit-il, n'est peut-être pas assez spécifique pour assurer la protection des droits face à la volonté d'un Etat déterminé à opérer un transfert de populations, en particulier à l'intérieur de ses frontières. Les articles de la CDI sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international peuvent combler certaines lacunes quant à la responsabilité des Etats en ce qui concerne des activités "légalement" menées sur son territoire, dans le cadre de sa juridiction ou sous son contrôle, qui ont des conséquences préjudiciables pour les Etats voisins. Le commentaire se rapportant à ces articles ne concerne pas spécialement les transferts de populations mais les

principes posés laissent entendre qu'ils pourraient être invoqués à propos de ces transferts, essentiellement comme voie de recours dans le cas de transferts de populations au-delà des frontières qui résulteraient involontairement d'une action qui n'est pas interdite en droit. Ces articles auraient donc pour effet de dédommager un Etat pour qu'il ne fasse pas à lui seul les frais des conséquences, qu'aurait par exemple, la propagation de dommages causés indirectement à l'environnement ou d'une catastrophe nucléaire survenue dans un autre Etat. De tels événements pourraient avoir des répercussions sur des projets ou des politiques économiques pouvant entraîner notamment un transfert de populations transfrontière 292/.

379. Le projet d'article 3 sur la responsabilité internationale détermine des obligations pour les Etats et spécifie que "l'Etat d'origine est présumé savoir, ou avoir les moyens de savoir", que l'activité visée s'exerce ou est sur le point de s'exercer sur son territoire. Il est important de noter que cet article entérine le concept que l'Etat assume la responsabilité directe et indirecte de protéger contre tout préjudice les individus et autres entités juridiques relevant de sa juridiction.

380. De même, les projets d'articles sur la responsabilité des Etats traitent surtout des atteintes aux droits souverains et autres faits internationalement illicites imputables aux Etats. Nonobstant, les droits de l'homme font partie de l'ensemble des droits auxquels il est porté atteinte en cas de fait internationalement illicite. Aux termes de l'article 5, l'expression "Etat lésé" s'entend, entre autres, de tout Etat qui est atteint dans un droit "si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier, lorsqu'il est établi ... que le droit a été créé ou a été reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales" 293/.

381. Ces projets d'articles visent, entre autres objectifs, à établir des normes concernant les recours et les contre-mesures face à ce genre d'actes internationalement illicites. Le débat sur la nature des contre-mesures a suscité une variété d'opinions sur la légalité de la coercition économique. Selon le Rapporteur spécial de la Commission du droit international, les droits de l'homme constituent une restriction de fond à la faculté pour l'Etat lésé de recourir à des contre-mesures 294/.

382. En l'état actuel des choses, le droit international ne peut à lui seul apporter de remède à la plupart des problèmes engendrés par les transferts de populations. Les politiques et mesures ayant pour conséquence des transferts de population peuvent découler de processus historiques. En admettant qu'il y ait une volonté politique de régler les problèmes qui résultent de ces transferts, ceux-ci doivent être résolus par la négociation fondée sur les principes en vigueur en matière de droits de l'homme, principes dérivés de règles générales. Ces principes ne sont toutefois pas suffisamment spécifiques pour s'appliquer de façon adéquate aux transferts de populations et l'expérience en la matière ne nous fournit pas une base constructive d'action. L'élaboration plus poussée du droit en ce qui concerne le problème mondial des droits de l'homme en temps de paix comme en temps de guerre s'impose depuis longtemps.

#### X. RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES

383. De l'avis des rapporteurs spéciaux, la Sous-Commission des transferts de populations devrait, à l'avenir, concentrer ses activités sur les dispositions juridiques à adopter de manière à couvrir tous les aspects de ce problème de droits de l'homme. Ils proposent, en particulier, d'examiner plus en détail les arguments avancés pour justifier les transferts de populations et le problème délicat des intérêts particuliers opposés à l'intérêt général. Le prochain rapport devrait aussi examiner, quant au fond, les normes dont l'application pourrait éventuellement être recommandée. Cet examen porterait sur les conditions minimales auxquelles devraient satisfaire les transferts de populations pour être conformes aux règles établies et en voie de formation dans le domaine des droits de l'homme. Il faudrait aussi explorer la possibilité de recours en faveur des victimes et la nécessité de normes sur mesure étant donné la nature particulière de la question considérée. Il conviendrait également d'examiner dans ce contexte dans quelle mesure les modes de réparation traditionnels sont adéquats.

384. La Sous-Commission pourrait envisager ses activités futures dans ce domaine particulier à la lumière des recommandations ci-après :

a) La Sous-Commission devrait inviter le Secrétaire général à solliciter le point de vue et l'avis des gouvernements, des organes concernés de l'ONU, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales quant à la manière dont devrait être assurée, à l'avenir, la protection des droits de l'homme et quant aux recommandations portant sur les procédures, les recours éventuels en ce qui concerne les transferts de populations.

b) La Sous-Commission devrait inviter les rapporteurs spéciaux à prendre en considération, lorsqu'ils préparent leurs rapports d'activité, des cas historiques et contemporains de transferts de populations, sur la base de la documentation reçue de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organes de l'ONU, d'organisations non gouvernementales et d'institutions spécialisées.

c) La Sous-Commission devrait inviter les rapporteurs spéciaux à inclure dans leur prochain rapport les décisions et observations générales pertinentes émanant des organes chargés de surveiller l'application des instruments.

d) La Sous-Commission pourrait envisager d'inviter les rapporteurs spéciaux à enquêter, sur place, sur divers cas de transferts de populations, sur la base des informations reçues, dans la perspective de leur prochain rapport. Ces missions auraient pour but d'étudier sur le terrain les situations à risque et de débattre des options possibles avec les représentants de toutes les parties concernées, à différents niveaux. De telles missions complèteraient les études portant sur les divers arrangements d'échanges et de transferts de populations envisageables dans les situations conflictuelles actuelles ou potentielles. On envisage à la fois des études documentées ou des enquêtes sur place dans l'optique d'un éventuel système d'alerte avancée dans le cadre du système des Nations Unies, auxquelles contribuerait le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations.

e) La Sous-Commission pourrait peut-être envisager d'inviter la Commission des droits de l'homme à se faire représenter à sa cinquantième session; de prier le Secrétaire général d'organiser un séminaire multidisciplinaire d'experts avant que soit établi le rapport final, de manière à formuler des recommandations et conclusions finales appropriées.

f) La Sous-Commission pourrait peut-être inviter les rapporteurs spéciaux à effectuer une étude de la jurisprudence pertinente en la matière. Ses activités pourraient être renforcées par des contacts périodiques avec des gouvernements et avec des organes et institutions spécialisés des Nations Unies. A cet effet, il faudrait améliorer la coordination avec d'autres rapporteurs et envoyés spéciaux du Secrétaire général de manière à bien intégrer toutes les activités menées dans des domaines connexes pour qu'elles aient le maximum d'efficacité.

385. Pour mener à bien tous ces efforts, il faudrait que le Centre pour les droits de l'homme assure aux rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils auront besoin.

386. La présente étude donne à la Sous-Commission l'occasion de contribuer à combler les lacunes du droit international dans un domaine où se posent des problèmes de la plus brûlante actualité auxquels il n'est pas apporté de réponse satisfaisante dans la pratique. Comment aurait-on pu prédire en 1990, au moment de l'adoption par la Sous-Commission de la première résolution sur les transferts de populations, que cette forme de violation des droits de l'homme serait au coeur des conflits et des difficultés politiques pressantes auxquels la communauté internationale se trouve aujourd'hui confrontée. Face précisément à ces réalités, les rapporteurs spéciaux expriment l'espoir qu'ils pourront poursuivre vigoureusement leur tâche dans la ligne indiquée, pour ce qui est des considérations de fond et des mesures pratiques dans le présent rapport.

Notes

1/ Selon le HCR, le chiffre serait de 15 293 833 (voir "Global Refugee Statistics", Washington, HCR, septembre 1992). Mais il faut y ajouter les 2 519 487 réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA, ainsi que les réfugiés et les personnes déplacées par suite de la guerre civile et de l'invasion du Liban, où 90 % environ des 3 millions d'habitants ont dû quitter leur foyer. Il est également possible que le HCR sous-estime d'environ 1 million le nombre des réfugiés d'origines diverses en Iran par rapport aux estimations d'autres sources. Les réfugiés chypriotes, y compris les quelque 265 000 civils expulsés ou obligés de fuir à la suite de l'invasion d'août 1974 et des expulsions ou "échanges" forcés qui ont suivi, sont eux aussi omis de ce calcul.

2/ Il s'agit essentiellement de personnes déplacées dans leur propre pays, dont le nombre dépasserait 20 millions d'après diverses sources : Committee for Refugees des Etats-Unis, World Refugee Survey 1993 (Washington, U.S. Committee for Refugees, 1992); Africa Watch (New York); Hemispheric Survey Project, CIPRA, Université Georgetown (Washington); Refugee Policy Group (Washington). Dans le rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, le chiffre de 24 millions est avancé (E/CN.4/1992/23, par. 5).

3/ Pour une étude générale de la question, voir Gil Loescher, "Mass Migration as Global Security Problem", dans World Refugee Survey 1991 (Washington, U.S. Committee for Refugees, 1991), p. 7 à 14.

4/ Francis M. Deng, "Etude complète sur les questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays", E/CN.4/1993/35, par. 178.

5/ Asbjørn Eide, "Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées", E/CN.4/Sub.2/1992/37, p. 34.

6/ E/CN.4/Sub.2/1992/11.

7/ Dans sa résolution 1992/22, la Sous-Commission invitait son Rapporteur spécial à présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session. La version révisée et mise à jour de ce cinquième rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/23/Rev.1) a été transmise par le Secrétaire général sous la cote E/CN.4/1993/27.

8/ Document E/CN.4/1993/35, du 21 janvier 1993, présenté en application de la résolution 1992/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992.

9/ La Commission a décidé ainsi, dans sa résolution 1992/17, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé de suivre l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro. Voir les rapports du Rapporteur spécial et du Secrétaire général (E/CN.4/1993/62 et E/CN.4/1993/63, respectivement).

10/ Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs, document A/44/622 du 17 octobre 1989; résolution A/RES/45/153 de l'Assemblée générale, en date du 1er mars 1991.

11/ Voir la résolution 46/127 de l'Assemblée générale priant le Groupe de travail spécial de présenter un rapport sur le système d'alerte rapide à instituer, et le rapport en question.

12/ Voir résolutions de la Sous-Commission 1991/12, du 26 août 1991, et 1992/14, du 27 août 1992.

13/ Résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993.

14/ Voir le document de travail présenté par le Rapporteur spécial sur la question du droit au logement, M. Rajindar Sachar (E/CN.4/Sub.2/1992/15).

15/ A propos du rapport entre droit au logement et "traitements cruels, inhumains ou dégradants", au regard de l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir Scott Leckie From Housing Needs to Housing Rights: An Analysis of the Right to Adequate Housing under International Law (Londres, Institut international pour l'environnement et le développement, 1992), p. 46.

16/ Danilo Türk, Rapport final sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1992/16); ce rapport traite particulièrement des effets des politiques d'ajustement structurel, y compris les déplacements de populations vulnérables dans le cadre de projets de développement décidés par les Etats et financés par la Banque mondiale.

17/ Voir Barbara Harrell-Bond, Imposing Aid (Oxford, Oxford University Press, 1986); et Beatriz Manz, Refugees of a Hidden War (Albany, State University of New York Press, 1988).

18/ Voir, par exemple, l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).

19/ La légalité de cette pratique a été contestée sans succès devant la Cour suprême des Etats-Unis; aux termes de décisions récentes cependant des personnes en ayant été victimes dans ce pays ont été en partie indemnisées. En effet, les Américains d'origine japonaise avaient été déboutés dans les affaires Hirabayashi v. United States, 320 U.S. 81 (1943) et Korematsu v. United States, 323 U.S. 214 (1944); l'iniquité de leur transfert et de leur internement a néanmoins été reconnue quand la disposition HR 442 a été entérinée en 1987, 46 ans après les faits. Cette disposition offrait aux victimes une indemnité symbolique de 20 000 dollars, payables sur dix ans. Les Canadiens d'origine japonaise ont connu le même sort durant la seconde guerre mondiale.

20/ Voir Joseph B. Schechtmann, "The option clause in the Reich's treaties on the transfer of population", American Journal of International Law, vol. 38, No 3 (juillet 1944), p. 356 à 374.

21/ Timothy A. Taracouziou, The Soviet Union and International Law (New York, Macmillan, 1935), p. 97.

22/ Voir "Israel helping arm Ethiopia in spite of U.S. opposition", Washington Star, 18 janvier 1976; section 2754 de la loi intitulée Arms Export Control Act (loi régissant les exportations d'armement) des Etats-Unis; "Storm breaks over 'Operation Moses': Israel's Palestinians question the airlift of 12,500 Ethiopian Jews", al-Fajr (édition internationale), 11 janvier 1985; Richard H. Curtiss, "Airlift culminates 17 years of secret Israeli links to Mengistu Government", Washington Report on Middle East Affairs (juillet 1991), p. 48 à 50; Jennifer Parmelee, "Falashas still 'wishing for the good life' in Israel: For now, Ethiopian Jews live in squalor", Washington Post, 19 avril 1991.

23/ "Soviet Jews: Whose humanitarian concern?" (Washington, Settlement Watch, 1992).

24/ Témoignage de Patricia Adams de l'organisation Energy Probe devant l'Appropriations Committee du Sénat des Etats-Unis, Subcommittee on Foreign Operations, 1er mai 1986; cité dans Marcus Colchester, "The social dimensions of government-sponsored migration and involuntary resettlement: policies and practice" (Genève, Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales, janvier 1986), p. 7.

25/ Alexander De Waal, Evil Days: Thirty Years of War and Famine in Ethiopia (New York, Human Rights Watch, 1991). On a aussi imputé à tort certaines statistiques concernant les populations réinstallées à la famine en général, alors que des indicateurs démographiques similaires ont été observés chez les personnes déjà établies dans des zones de réinstallation, qu'elles viennent de zones touchées par la famine ou d'autres zones; cet aspect du problème est également évoqué dans le Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, document E/CN.4/1992/23, par. 50.

26/ Anil Agarwal, The State of India's Environment: 1982 (New Delhi, Centre for Science and the Environment, 1982).

27/ Voir E. Goldsmith et N. Hilyard, éd., The Social and Environmental Effects of Large Dams, 2 vol. (Camelford, Wadebridge Ecological Centre, 1986).

28/ Banque mondiale, Social Issues Associated with Involuntary Settlement in Bank-financed Projects: A View of OMS 2.33 (Washington, Banque mondiale, 1984).

29/ Ce chiffre a été corroboré par des travaux publiés séparément par Manam Chakraborty, "Resettlement of large dam oustees", Lokayan Bulletin (1986); et Walter Fernandes et Enakshi Thukral, Development Displacement and Rehabilitation: Issues for a National Debate (New Delhi, Indian Social Institute, 1989).

30/ Voir, par exemple, Nicholas P. Canny, "The ideology of English colonization: From Ireland to America" William and Mary Qtrly, 3ème série, XXX (1973), p. 575 à 598 et Francis Jennings, The invasion of America:

Indians, Colonialism and the Cant of Conquest (New York et Londres, W.W. Norton, 1976).

31/ Eide, op. cit., p. 18 à 22.

32/ Ibid., p. 20.

33/ L'organisation Survivance internationale a pris l'initiative du débat général sur cette question; voir "Ethiopia's resettlement programme: an evaluation" (Londres, Survivance internationale, 1985).

34/ Marcus Colchester et Virginia Luling, éd., Ethiopia's Bitter Medicine: settling for disaster (Londres, Survivance internationale, 1986); Peter Niggli, Ethiopia: Deportations and Forced Labor Camps: doubtful methods in the struggle against famine (Berlin, Berliner Missionwerk, 1985); Virginia Luling, "Ethiopia: resettlement, villagisation and the Ethiopian peoples", IWGIA Newsletter, No 47, p. 27 à 39.

35/ Dans un pays d'Afrique occidentale, des populations agraires n'ont finalement obtenu que 6 000 hectares de terres pour remplacer les 75 000 hectares dont elles avaient été privées en raison de la construction d'un barrage. Dans le projet du lac Volta au Ghana, en effet, il avait été prévu 21 600 hectares de terres de remplacement, mais en fin de compte cette superficie n'a pas été disponible. Henri Roggeri, African Dams: Impact on the Environment (Nairobi, Environmental Liaison Centre, 1985), p. 20.

36/ Bradford Morse et Thomas Berger, Sardar Sarovar: The Report of the Independent Review (Ottawa, Resource Futures International, 1992), p. 44.

37/ The Portfolio Management Task Force, rapport Wapenhans.

38/ Land for Public Purposes: Guidelines (Nairobi, HABITAT, 1985), p. 8.

39/ Voir par exemple R. Soebiantoro, "Transmigrasi dengan prospek prosperity dan security" (Djakarta, Directorate General for Transmigration, 1971) polycopié, p. 17, cité par Joan Hardjono, "Spontaneous rural settlement in Indonesia," Spontaneous Settlement Formation in Rural Regions (Nairobi, Centre des Nations Unies pour les établissements humains, 1986), p. 50 à 70.

40/ Voir par exemple Ulrich Scholz, "Spontaneous rural settlements and deforestation in South-East Asia: Examples from Indonesia and Thailand," Spontaneous Settlement Formation in Rural Regions, op. cit., p. 13 à 34.

41/ La vente de produits forestiers est une source importante de revenu monétaire pour de nombreuses tribus en Inde, par exemple, représentant jusqu'à 30 % de leurs recettes totales. The State of India's Environment: a citizen's report, 1984-85 (Nouvelle-Delhi, Centre for Science and the Environment, 1985, p. 91.

42/ Par exemple certains Africains transportés en Amérique du Nord pour être vendus comme esclaves et leurs descendants continuent à souffrir d'anémie à hématies falciformes.

43/ R. Mansell Prothero "Disease and Mobility: A Neglected Factor in Epidemiology" Working Paper 26 (Liverpool, University of Liverpool, Department of Geography, African Population Mobility Project, 1976), p. 14.

44/ Banque mondiale, "The relocation component in connection with the Sardar Sarovar (Narmada) project" (manuscrit non publié de 1982); Prothero, op. cit.; voir aussi Thayer Scudder et Elizabeth Colson, "From welfare to development: A conceptuel framework for the analysis of dislocated people," dans Art Hansen et Anthony Oliver-Smith, éditeurs, Involuntary Migration and Resettlement: The Problems and Responses of Dislocated People (Boulder, Westview Press, 1982), p. 267-286. . . . .

45/ Scudder et Colson, op. cit.; voir également Joseph Schechla, The Price of Development: Environment, Housing and People in India's Narmada Valley (Mexico, Coalition internationale Habitat, 1992), p. 10.

46/ Scudder et Colson, op. cit., p. 271.

47/ Kashyap Mandal, "Learning from the Ukai experience" (Surat, Centre for Social Studies, 1982).

48/ Scudder and Colson, op. cit., p. 270.

49/ Voir, par exemple, Schechla; ainsi que Survivance internationale, "Ethiopia's Resettlement Programme", op. cit.

50/ Le terme est apparu pendant les années 60 et a apparemment été employé pour la première fois par l'anthropologue français Robert Jaulin dans La paix blanche (Paris, Editions du Seuil, 1970).

51/ Pour une vue d'ensemble des définitions données par les sciences humaines à l'ethnocide, voir Marc A. Sills, Ethnocide and Interaction between States and Indigenous Nations: A Conceptual Investigation of Three Cases in Mexico (thèse de doctorat, Graduate School of International Studies, University of Denver, juin 1992), p. 1 à 41. Voir aussi Rodolfo Stavenhagen The Ethnic Question: Conflicts, Development and Human Rights (Tokyo, United Nations University Press, 1990), p. 85 à 93.

52/ Thayer Scudder, The Development Potential of New Lands Settlement in the Tropics and Subtropics: A Global State-of-the-art Evaluation with Specific Emphasis on Policy Implications (Binghampton, New York, Institute for Development Anthropology, 1981); voir aussi Thayer Scudder, "A social science framework for the analysis of new lands settlements in the tropics and subtropics" dans Michael Cernea, éditeur, Putting People First: Sociological Variables in Development Planning (Londres, Oxford University Press pour la Banque mondiale, 1985).

53/ Survivance internationale, International Rivers Network, Environmental Defense Fund, Antislavery Society, Earth Island Institute, Anthropology Resource Center, Banque mondiale, et rapports et analyses relatifs aux transferts forcés en Afrique du Sud, en Namibie, dans les régions peuplées d'autochtones, en Palestine, etc.

54/ Voir les cas dans lesquels les intéressés ont répondu par la résistance armée à des projets de réinstallation, particulièrement lorsqu'il existe un élément ethnique : Manz, op. cit.; Charles Drucker, "Dam the Chico: Hydropower Development and Tribal Resistance", The Ecologist, vol. 15, No 4 (1985), 149 à 157; et M.Q. Zaman, "Crisis in Chittagong Hill Tracts: Ethnicity and Integration", Economic and Political Weekly, vol. XVII, No 3 (janvier 1982), p. 75 à 80.

55/ Michael Cernea, Involuntary Resettlement in Development Projects: Policy Guidelines in World Bank-financed Projects (Washington, Banque mondiale, 1988), p. 15. . . . .

56/ On peut lire dans une publication de la Banque mondiale cette affirmation que les réinstallations involontaires sont souvent un aspect inévitable de bon nombre de projets d'urbanisation et que les effectifs de personnes qui seront déplacées au nom du progrès augmenteront certainement à mesure que les populations urbaines s'accroîtront dans le monde. (Banque mondiale "Coping with involuntary resettlement", Urban Edge, vol. 13, No 2 (mars 1989), p. 6.

57/ Le conflit est un puissant principe d'organisation du comportement, s'agissant de définir amis et ennemis, bien et mal, à des fins immédiates et transitoires, note Peter Marris, Loss and Change, deuxième édition (Londres, Routledge & Kegan Paul, 1975), p. 159.

58/ Par exemple, en vertu de l'article premier commun aux quatre conventions relatives à la protection des personnes civiles (1949), qui oblige les hautes parties contractantes "à faire respecter" ces conventions.

59/ Protocole No 1 du Traité de Constantinople, 16-29 septembre 1913.

60/ Traité de paix entre les puissances alliées et associées et la Bulgarie signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919 et entré en vigueur le 9 août 1920.

61/ Traité de Neuilly-sur-Seine, article 177 b).

62/ Voir Carlile A. Macartney, National States and National Minorities (Oxford, Oxford University Press, 1934); voir également "The exchange of minorities and transferts of population in Europe since 1919", première partie, Bulletin of International News, vol. XXI, No 16 (juillet 1944), p. 580.

63/ Ibid, p. 581, tiré d'un rapport de la Commission mixte.

64/ Stephen P. Ladas, The exchange of minorities: Bulgaria, Greece and Turkey (New-York, Macmillan, 1938).

65/ Le Directeur de l'enquête sur les réfugiés a signalé qu'avant 1934 55 000 Bulgares supplémentaires avaient émigré. Sir John Hope Simpson, Refugees: a Preliminary Report of a Survey (Londres, Royal Institute of International Affairs, 1938).

66/ Signé par les Gouvernements grec et turc le 30 janvier 1923; le traité de Lausanne a remplacé le Traité de Sèvres du 10 août 1920.

- 67/ Le 10 juin 1930.
- 68/ 9 970 000 livres sterling en 1924, et 3 000 000 en 1928.
- 69/ 1 539 511 livres sterling, mais le gouvernement n'a pu dépenser que 2 livres par immigrant, contre 80 livres par famille en Grèce.
- 70/ Voir "The exchange of minorities ...", p. 588.
- 71/ Convention de Bucarest du 4 septembre 1936.
- 72/ Traité de paix du 2 février 1920 avec l'Estonie; traité de paix du 11 août 1920 avec la Lettonie; traité de paix du 12 juillet 1920 avec la Lituanie, et accord ultérieur du 18 juin 1929; traité du 14 octobre 1920 avec la Finlande; traité du 16 mars 1921 avec la Turquie; traité de paix du 18 mars 1921 avec la Pologne.
- 73/ Le 28 septembre 1939.
- 74/ Les Italiens ont annoncé l'Accord le 22 octobre 1939 mais les conditions en ont été publiées le 21 décembre 1939.
- 75/ "The exchange of minorities and transfers of population in Europe since 1919", deuxième partie, Bulletin of International News, vol. XXI, No 18 (août 1944), p. 660.
- 76/ A la mi-août 1940 environ 6 000 personnes auraient été transférées. "German land and folk: When dictators compromise - the Tirolese bargain", The Times (Londres), 16 août 1940, p. 11, 6ème colonne.
- 77/ Il a été signalé dans le rapport de 1942 Deutsche Umsiedlungs-Treuhand Gesellschaft (agence chargée de la réinstallation des Allemands) que la date limite serait reculée au 31 décembre 1943 étant donné les impératifs de la guerre et le grand nombre de candidats au transfert dans le cadre de l'accord. Cette information était peut-être inspirée par la propagande. Citation tirée de "The exchange of minorities", op. cit., p. 661.
- 78/ L'Allemagne a fixé le prix à 12 milliards de lires, l'Italie à 5 milliards; le compromis s'est établi à 7-9 milliards de lires. "Italian trade with Germany: Tirol transfers", The Times (Londres) du 26 février 1940, p. 5, troisième colonne.
- 79/ Certaines personnes transférées ont liquidé leur propriété à titre privé mais l'on ne connaît pas les détails du dédommagement octroyé par l'intermédiaire de la Commission mixte; l'on suppose toutefois que ces paiements s'effectuaient en espèces.
- 80/ Par exemple, 1 200 logements seulement ont été construits dans le Nord-Tyrol de 1933 à 1940, alors que la réinstallation des Tyroliens du Sud exigeait 10 000 nouveaux logements dans l'immédiat. Frankfurter Zeitung du 16 janvier 1940; cité dans "Transfers of population in Europe", deuxième partie, op. cit., p. 661.
- 81/ Ibid.

82/ Protocole concernant la réinstallation en Allemagne de la population d'origine allemande, 15 octobre 1939; voir Riigi Teataja (Journal officiel de l'Estonie, 1939, deuxième partie, p. 341 à 346. Voir également le Traité concernant la réinstallation en Allemagne de ressortissants lettons de nationalité allemande, Valdibas Vestnesis, (Journal officiel de Lettonie), No 247, 30 octobre 1939, p. 4 à 7.

83/ Parmi lesquels 56 441 étant des ressortissants lettons (Volksdeutsche).

84/ Dans un communiqué de l'agence Tass du 14 octobre 1939; cité dans "The exchange of minorities", deuxième partie, op. cit., p. 662.

85/ La valeur totale des biens des Estoniens allemands, par exemple, a été évaluée à 10-20 millions de livres sterling qui sont devenus un actif en devises dans le cadre des accords.

86/ Voir exposé dans Joseph Schechtmann, "The Option Clause in the Reich's Treaties on the Transfer of Population", American Journal of International Law, vol. 38, No 3 (juillet 1944), p. 359.

87/ Environ 3 000 en Estonie et 12 000 en Lettonie.

88/ Monatschrift für Auswärtige Politik (novembre 1940).

89/ Traité de Moscou du 16 novembre 1939; accord de Moscou du 5 septembre 1940 et Convention de Moscou du 10 janvier 1941.

90/ Estimés dans les statistiques polonaises à 90 000 et à 120 000 d'après des sources allemandes. Schechtmann, op. cit., p. 365.

91/ Frankfurter Zeitung, 5 novembre 1939, daté de Moscou, 4 novembre 1939.

92/ Le 5 septembre 1940; les négociations ont commencé en juin 1940. Les chiffres sont tirés de Deutsche Umsiedlungs-Treuhand Gesellschaft (Trust de réinstallation allemand), rapport de 1943; cité dans "The exchange of minorities", deuxième partie, op. cit., p. 664.

93/ Selon Schechtmann, op. cit., l'accord ne comprenait pas de clause d'option; toutefois l'ouvrage "The exchange of minorities", deuxième partie, op. cit., parle de 112 000 personnes nées ou ayant leur domicile dans les territoires cédés et quittant la Roumanie pour y retourner en vertu de l'Accord.

94/ Convention de Bucarest du 22 octobre 1940, annoncée dans la presse allemande le 24 octobre 1940; le transfert a commencé en décembre.

95/ Le 21 août 1940.

96/ "The exchange of minorities", op. cit., p. 666.

97/ Ils comprennent l'arrangement de Belgrade du 1er mars 1939 entre la Yougoslavie et l'Italie; l'Accord de Berlin du 23 juin 1939 entre l'Allemagne et l'Italie; le Traité de Prague du 29 mai 1940 entre l'Allemagne

et la Hongrie; le Traité de Craïova du 7 septembre 1940 entre la Bulgarie et la Roumanie; l'Accord de Kaunas, l'Accord de Riga et la Convention de Moscou entre l'Allemagne et l'URSS tous du 10 janvier 1941; la Convention du 31 août 1941 entre l'Allemagne et l'Italie; l'Accord de Graz du 12 novembre 1941 et l'Accord du 30 septembre 1942 entre l'Allemagne et la Croatie; et l'Accord du 22 janvier 1943 entre l'Allemagne et la Bulgarie.

98/ Conférence de Potsdam du 2 août 1945.

99/ En faveur du caractère légal de l'opération, voir I. Brownlie, International Law and the Use of Force (Oxford, Clarendon Press, 1963), p. 408. Pour les arguments contre, voir Alfred M. de Zayas, Nemesis at Potsdam: The Expulsion of the Germans from the East (Lincoln and London, University of Nebraska Press, 1989); "International law and mass population transfers", Harvard International Law Journal 16:2 (printemps 1975), p. 207 à 258; "The legality of mass population transfers: The German experience, 1945-1948", East European Qtrly. XII:1/2 (1978), p. 1 à 23 et 144 à 160; et The German Expellees: Victims in War and Peace (New York, St. Martin's Press, 1993). L'Institut du droit international a rassemblé des opinions sur la légalité du transfert des Allemands, la plupart des réponses ont esquivé le sujet de la légitimité juridique. Voir rapport et questionnaire présentés par Giorgio Ballardore Pallieri et les réponses dans "Les transferts internationaux de populations" (quatrième commission, Annuaire, vol. 44, No 2 (1952), p. 138 à 199.

100/ Tiré de la justification du transfert de main-d'oeuvre allemande employée aux travaux forcés en Union soviétique, sur la base de la légalité de la souveraineté alliée d'après-guerre sur l'Allemagne, par John H.E. Fried, "Transfer of Civilian Manpower from Occupied Territory", American Journal of International Law, vol. 40, No 2 (1946), p. 303 à 331.

101/ En vertu du traité du 27 février 1946.

102/ Le 6 juillet 1945 et le 10 juillet 1946, respectivement. Voir De Zayas (1975), p. 225 et 226.

103/ Pakistan oriental et Pakistan occidental, aujourd'hui Pakistan et Bangladesh.

104/ Le 8 avril 1950.

105/ De Zayas (1975), op. cit., p. 249 et 250; International Commission of Jurists (ICJ), The Events in East Pakistan (Genève, ICJ, 1971); Niall Macdermot, "Crimes against humanity in Bangladesh", ICJ Review, vol. 11 (1973), p. 29; "Biafra, Bengal, and beyond: International responsibility and genocidal conflict", commentaire, Proceedings of the American Society of International Law (1972), p. 89 et suiv.

106/ British and Foreign State Papers, vol. 144, p. 1072.

107/ Louise W. Holborn, éd., War and Peace Aims of the United Nations: September 1, 1939 - December 31, 1942 (Boston, World Peace Foundation, 1943), p. 462.

108/ Article 6 b) du Statut du Tribunal militaire international, Tribunal militaire international, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 1945-1946, 42 volumes (Londres, H.M. Stationery Office, 1947-1949), vol. I, p. 12.

109/ Ibid.

110/ Voir la résolution 95 (1) de l'Assemblée générale adoptée le 11 décembre 1946.

111/ Tribunal militaire international, t. I, p. 66 et 67.

112/ Par exemple, F. de Menton a déclaré que les personnes qui se montraient réfractaires à la nazification allaient être victimes d'expulsions massives, Tribunal militaire international, t. V, p. 413; E. Faure a déclaré que les déportations et la germanisation en France constituaient "une entreprise criminelle contre la condition de l'homme", Tribunal militaire international, t. VI, p. 440; L.N. Smirnov a évoqué l'expulsion de Polonais de leur village et leur remplacement par des Allemands des pays baltes, Tribunal militaire international, t. VIII, p. 259; voir également t. VIII, p. 256 et t. XIX, p. 491.

113/ Alfred M. de Zayas, "International law and mass population transfers", Harvard International Law Journal, vol. 16, No 2 (1974), p. 214.

114/ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. En ce qui concerne le développement du droit coutumier, voir, d'un point de vue général, Jean Pictet, Development and Principles of International Humanitarian Law (Dordrecht/Boston/Londres, Ed. Martinus Nijhoff/Institut Henry Dunant, 1985).

115/ A ce jour, 122 Etats parties ont ratifié le Protocole I et 113 ont adhéré au Protocole II.

116/ Voir Christopher Greenwood, "Customary law status of the 1977 Geneva Protocols" dans Tanja Delissen, éd., Humanitarian Law of Armed Conflict: Challenges Ahead, Festschrift pour Frits Kalshoven (Dordrecht, Pays-Bas, 1991), p. 113.

117/ Jean Pictet, éd., Commentaire sur la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958), p. 301.

118/ Adam Roberts et Richard Guelff, éd., Documents on the Laws of War (Oxford, Clarendon Press, 1982), p. 55 à 57.

119/ Le Code Lieber (Washington D.C., 24 avril 1863), L. Friedman, éd., dans The Law of War, a Documentary History, vol. I (New York, Random House, 1972).

120/ Tribunal militaire international, t. I, p. 47.

121/ Vingt-trois Etats ont accepté les dispositions de l'accord au cours de la neuvième Assemblée de la Société des Nations; l'Allemagne les a acceptées en 1929.

122/ Michael Akehurst, A Modern Introduction to International Law, sixième édition (Londres, Routledge, 1992), p. 279.

123/ Claire Palley, "Population transfer and international law", exposé présenté au cours de la Conférence internationale de l'Organisation des peuples et des nations non représentés, sur le thème "The Human Rights Dimensions of Population Transfer", Tallinn, Estonie, 11-13 janvier 1991, p. 13.

124/ Selon Pictet, la raison d'être de cette interdiction importante est devenue évidente : "Qu'il suffise de rappeler que des millions d'êtres humains ont été arrachés à leur foyer, séparés de leur famille et déportés hors de leur pays, le plus souvent dans des conditions inhumaines... . Quand on songe aux souffrances physiques et morales endurées par ces "personnes déplacées", parmi lesquelles se trouvaient un grand nombre de femmes, d'enfants, de vieillards et de malades, on ne peut que saluer avec reconnaissance l'interdiction énoncée au présent alinéa, qui est destinée à prescrire à jamais des pratiques aussi odieuses". Pictet, Commentaire, op. cit., p. 300.

125/ Les commentaires relatifs aux alinéas 2 et 3 montrent que l'objectif de la clause dérogatoire est de sauvegarder les intérêts des populations en cause et d'atténuer les conséquences fâcheuses de l'évacuation. Ibid., p. 301 et 302.

126/ Le commentaire indique que cette clause a été adoptée pour s'opposer "à des transferts de populations tels qu'en ont pratiqué, pendant la seconde guerre mondiale, certaines Puissances qui, pour des raisons politico-raciales ou dites colonisatrices, ont transféré des éléments de leur propre population dans des territoires occupés. Ces déplacements ont eu pour effet d'aggraver la situation économique de la population autochtone et de mettre en danger son identité ethnique". Ibid., p. 305.

127/ Scott Leckie, When Push Comes to Shove: Forced Evictions and International Law (La Haye, Pays-Bas, Ministère du logement, de la planification physique et de l'environnement, mars 1992), p. 46.

128/ Theodor Meron, Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law (Oxford, Clarendon, 1991), p. 45.

129/ Dans la note de bas de page 131, Meron ajoute que "la quatrième Convention de Genève, instrument humanitaire par excellence, n'a pas uniquement pour objet de protéger les populations civiles contre des atrocités telles que celles qui ont été commises par les nazis, mais aussi d'assurer la plus large protection humanitaire possible aux victimes civiles de futures guerres ou occupations dont les circonstances seront toujours différentes". Ibid., p. 48 et 49.

130/ Articles 146 et 147 de la Convention relative à la protection des personnes civiles (1949); voir aussi Pictet, Commentaire, op. cit. p. 630 à 645.

131/ Paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I (1977).

132/ Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmerman, dir. pub., Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 - CICR - (Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff, 1987), p. 1024.

133/ Voir, à propos des conflits armés non internationaux, Georges Abi-Saab "Conflits armés non internationaux" dans Dimensions internationales des droits humanitaires (Dordrecht, Boston, Londres, Institut Henri Dunant/UNESCO/Editions Martinus Nijhoff, 1998), p. 251 à 277.

134/ Sandoz et coll., Commentaire du CICR, op. cit.

135/ Ibid.

136/ Ibid., p. 1364; cité dans Meron, op. cit., p. 73.

137/ Greenwood, op. cit., p. 113.

138/ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2391 (XXIII), du 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970.

139/ Pour l'examen détaillé de la Convention, voir Robert H. Miller, "The Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes Against Humanity," American Journal of International Law, vol. 65, No 3 (juillet 1971), p. 476 à 501.

140/ L'inclusion de cet acte inhumain a été vivement approuvée par de nombreux représentants "car il englobe certains des crimes contre l'humanité les plus sinistres qui se commettent à l'heure actuelle". Ibid, p. 490.

141/ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968), alinéa b) de l'article premier.

142/ Dans le préambule de la Convention référence est faite à la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a condamné comme crime "la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires".

143/ Claire Palley "Population transfers", in Donna Gomein, dir. pub. Broadening the Frontiers of Human rights: Essays in Honour of Asbjørn Eide (Oslo, Presses universitaires scandinaves, 1993), p. 229.

144/ Ian Brownlie, Principles of Public International Law, quatrième édition (Oxford, Clarendon, 1990), p. 512 à 515 et arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'Affaire de la Barcelona Traction. C.I.J. Recueil 1970. Le concept de jus cogens a été accepté par la Commission du droit international et incorporé à la Convention de Vienne sur le droit des traités, article 53. Annuaire de la Commission du droit international, 1963.

145/ Par exemple, voir Fujii v. State of California, 28 Cal. 2nd 718, 242 P. 2nd 617 (1952), International Law Reports 19 (1952), p. 312; Rice v. Sioux City Memorial Park Cemetery, Inc., 245 Iowa 147, 60 NW 2nd 110 (1953), Intl. L. Reports 20 (1953), p. 244; Comacho v. Rogers, 199 f. Supplement 155 (1961); Intl. L. Reports 32, p. 368.

146/ "Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité : Mémoires, exposés oraux, documents", C.I.J. Recueil 1971, p. 56 et 57.

147/ Articles 1 3), 13 1), 55, 56, 62 2) et 76.

148/ M. Tanaka, opinion dissidente, C.I.J. Recueil 1966, p. 300; "Avis consultatif sur la Namibie", (1971), p. 57, par. 131.

149/ Affaire de la Barcelona Traction (deuxième phase), Recueil de la C.I.J. (1970), p. 32.

150/ Et le sionisme, jusqu'à ce que la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale soit déclarée nulle par la résolution 46/86 de celle-ci, en date du 16 décembre 1991.

151/ Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, en date du 25 juin 1958, entrée en vigueur le 15 juin 1960; Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en date du 14 décembre 1960, entrée en vigueur le 22 mai 1962; Protocole de l'UNESCO instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en date du 10 décembre 1962, entré en vigueur le 24 octobre 1968; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, A/3068 (XXVIII), en date du 30 novembre 1973; Déclaration de l'UNESCO sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, en date du 28 novembre 1978; Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, A/40/64, en date du 10 décembre 1985.

152/ Convention No III de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, 29 juin 1951, entrée en vigueur le 23 mai 1953.

153/ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1967.

154/ A/36/55, en date du 25 novembre 1981.

155/ E/CN.4/Sub.2/1992/37, p. 15 à 19 du texte anglais.

156/ Au 30 mai 1993, 134 Etats avaient ratifié la Convention.

157/ Voir Leckie, op. cit.

158/ Voir, par exemple, Sachar, op. cit.

159/ Voir par exemple, United Nations Legislative Series, Laws concerning Nationality (1954), p. 586 à 593. Les Traités de Saint-Germain se réfèrent aux personnes dont les parents sont des résidents habituels ou

détenteurs des droits de citoyenneté (pertinenza). Voir également l'article 19 du Traité de paix italien, 10 février 1947, cité dans Brownlie, Principles of International Law, op. cit., 560. Ce texte se réfère également au concept qui se fait jour du droit à la patrie (Recht auf die Heimat), tel qu'il est élaboré dans Kurt Rabl, éd., Das Recht auf die Heimat, vol. 1 à 5 (Munich, 1959); Otto Kimminich, Das Recht auf die Heimat (Bonn, 1978); F.H.E.W. du Buy, Das Recht auf die Heimat (Utrecht, 1975); Hartmut Koschyk, éd., Das Recht auf die Heimat. Ein Menschenrecht (Munich, 1992); Christian Tomuschat, "Das Recht auf die Heimat: Neue rechtliche Aspekte," in J. Jekewitz, éd., Das Menschenrecht zwischen Freiheit und Verantwortung, Festschrift for Karl Josef Partsch (Berlin, 1989), p. 183 à 212; et Felix Ermacora, Die sudetendeutschen Fragen. Rechtsgutachten (Munich, 1992).

160/ James Crawford, The Creation of States in International Law (Oxford, Clarendon, Oxford, 1979), p. 85 à 102, voir aussi David Makinson, "Rights of Peoples: A logician's point of view", in James Crawford, ed., The Rights of Peoples (Oxford, Clarendon, 1988), p. 73 du texte original : Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes est le seul droit des peuples qui reste à incorporer explicitement et séparément dans un instrument international sous les auspices des Nations Unies.

161/ L'autodétermination "n'est pas un droit qu'on exercerait une fois pour le perdre à jamais par la suite" (Rapport présenté par l'UNESCO à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/1992/6, par. 3 d). Hector Gros Espiell affirme que "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a une virtualité permanente, il ne s'éteint pas parce qu'il aura été exercé initialement". Voir du même auteur "Le droit à l'autodétermination, application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies", E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1 (1980), par. 47.

162/ On estime aujourd'hui que l'autodétermination ne saurait se limiter à un droit dont jouiraient des peuples auparavant colonisés. Voir E/CN.4/Sub.2/1992/6, par. 3 d). Rodolfo Stavenhagen fait valoir que ce serait réduire à l'absurde toute cette question que d'appliquer un critère géographique tel que le vieux principe de "l'outre-mer" pour déterminer quels peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. Voir de cet auteur The Ethnic Question: Conflicts, Development and Human Rights (Tokyo, United Nations University Press, 1990), p. 65 à 75. L'observation générale No 12 du Comité des droits de l'homme, ainsi qu'elle est citée dans "The democratic or internal aspect of self-determination with some remarks on federalism" de Patrick Thornberry suggère qu'il existe un droit constant à l'autodétermination pouvant être appliqué de manière générale et englobant les peuples d'Etats indépendants, CCPR/C/21/Add.3, p. 8. James Crawford estime que l'autodétermination doit être considérée comme un droit des peuples plutôt que des gouvernements. Voir de cet auteur "The rights of peoples: Peoples or Governments?" in the Rights of Peoples, op. cit., p. 59 du texte anglais. Concernant la distinction entre un principe général de l'autodétermination et sa mention dans les droits internationalement reconnus, voir Hurst Hannum, Autonomy, Sovereignty and Self-Determination: The Accommodation of Conflicting Rights (Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1990), p. 27 à 49.

163/ Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolution 1514 de l'Assemblée générale, comptes rendus officiels de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, quinzième session; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, art. 1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, art. 1; Article premier de la Charte des Nations Unies, par. 2, et Article 55.

164/ M. Pomerance, Self-determination in Law and Practice: The New Doctrine in the United Nations (Dordrecht/Boston/Londres, Martinus Nijhoff, 1982).

165/ Cindy Cohn, "Choices from the bundle: A model for exercising the right to self-determination" [à paraître en 1993].

166/ Ian Brownlie, "The Rights of Peoples in Modern International Law", in Crawford, The Rights of People, op. cit., p. 16 du texte anglais.

167/ Alfred de Zayas "Population expulsion and transfer", in Rudolf Bernhard, Encyclopedia of Public International Law, vol. 8 (Amsterdam/New York/Oxford, North Holland, 1985), p. 438 à 444, Daniel Thurer, "Self-determination", ibid., p. 470 à 476; Antonio Cassese, "The Self-determination of Peoples", in Louis Henkin, éd., The International Bill of Rights: The Covenant on Civil and Political Rights (New York, Columbia University Press, 1981).

168/ Christa Meindersma, "Introduction" (adapté d'un document présenté lors de la Conférence internationale de l'Organisation des peuples et des nations non représentées sur "the Human Rights Dimensions of Population Transfer", Tallinn, Estonie, 11-13 janvier 1992) in David Goldberg, ed., Report on the UNPO Conference on Population Transfer [ci-après, UNPO Conference Report (La Haye, UNPO, 1992)]. Claire Palley écrit qu'une fois que l'on aura fait le tour des questions générales concernant les transferts de populations, il est possible qu'il en découle une extension du droit qui sanctionnerait dorénavant les violations du droit à l'autodétermination interne, y compris les atteintes portées à l'intégrité et l'identité de groupes ethniques qui ont perpétué leur propre culture, en faisant disparaître celle-ci. Voir du même auteur "Population transfers", in Gomein, op. cit., p. 222. Voir également Thornberry, op. cit., p. 21 du texte anglais. Ce dernier écrit que l'intégrité de l'ensemble est altérée par des politiques de déplacement forcé, de transferts de populations, d'expulsions en masse et autres formes de manipulations démographiques. Ces faits devraient être considérés comme des violations du droit à l'autodétermination".

169/ Palley, op. cit., p. 222 du texte anglais. Voir également la note 160 ci-dessus.

170/ Rapport sur l'autodétermination du rapporteur de la Sous-Commission Hector Gros Espiell "Le droit à l'autodétermination, application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies", E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1 (1980), par. 65. Voir également l'avis de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans le cas du Sahara occidental, rapports de la CIJ (1975), p. 31 et 33.

171/ Michael Kirby, "Population Transfer and the Right to Self-Determination: Differences and Agreements" (document présenté lors de la Conférence de l'Organisation des peuples et les nations non représentées auquel il est fait référence à la note 126 ci-dessus). Kirby dit que dans une situation où une population de colons est devenue majoritaire, l'exercice automatique des droits démocratiques par cette majorité peut devenir une incitation à prendre possession du territoire et à recueillir par les urnes ce qui n'a pu être obtenu par une annexion par les armes. La démocratie, ainsi définie, pourrait conduire à l'extinction d'une précieuse culture. (p. 70 du texte anglais).

172/ Par exemple, voir la loi turque No 2510 du 14 juin 1934, spécialement le paragraphe 11.

173/ Résolution 260 (III) de l'Assemblée générale, 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Voir Paul Sieghart, The Lawful Rights of Mankind: An Introduction to the International Legal Code of Human Rights (New York, Oxford University Press, 1985), p. 60 et 61; voir également Igor P. Blischenko, "Responsability in breaches of humanitarian law", in International Dimensions of Humanitarian Law (Paris, UNESCO; Genève : Henri Dunant Institute; Dordrecht : Martinus Nijhoff, 1988), p. 285 et 286.

174/ Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, rapports de la CIJ (1951).

175/ Mass Deportations of Population from the Soviet Occupied Baltic States (Stockholm, Estonian Information Center et Latvian National Foundation, 1981).

176/ Yoram Dinstein, "Collective human rights of peoples and minorities", International and Comparative Law Quarterly, vol. 25, Part. 1 (janvier 1976), p. 105.

177/ Joseph Schechla, "Planning the end of existence", "Middle East Policy, vol. 1, No 2 (été 1992), p. 109 à 119. L'auteur souligne que la destruction physique d'un groupe n'est pas nécessairement rapide et qu'elle peut être un phénomène graduel et croissant.

178/ L'IMT précise que les crimes contre le droit international sont commis par des hommes, non par des entités abstraites, et ce n'est qu'en punissant les personnes qui les commettent que les dispositions du droit international peuvent être appliquées. Federal Rules Decisions, vol. 6 (St. Paul, West Publishing Co., 1947), p. 110.

179/ Résolution 217 (III) de l'Assemblée générale, partie A.

180/ Voir "The Universal Declaration of Human Rights: its significance in 1988", SIM special No 9 (Utrecht : SIM, 1988); Brownlie, Principles of Public International Law, op. cit., p. 570 et 571.

181/ Pour ce qui est de la portée juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme quant à la procédure 1503, voir Asbjørn Eide, Gudmundur Alfredsson et autres, éd., The Universal Declaration

on Human Rights: A Commentary (Oslo, Scandinavian University Press, 1992), p. 6 à 8.

182/ Cees Flinterman, "The Universal Declaration of Human Rights and the need for human rights education", in SIM Special No 9, op. cit., où l'auteur déclare que tous les Etats doivent désormais rendre compte et être tenus responsables de la façon dont ils satisfont à cette norme commune, p. 41 du texte anglais.

183/ Jan Martenson, "The Preamble of the Universal Declaration of Human Rights and the United Nations Human Rights Programme", in Eide and Alfredsson, op. cit., p. 17 à 29. L'auteur écrit que la Déclaration universelle des droits de l'homme a marqué son époque en ce qu'elle affirme la valeur fondamentale de la personne humaine, réfutant ainsi les théories fascistes et nazies qui ont été à l'origine de tant d'actes barbares, en ce qu'elle justifie la souffrance et les sacrifices qu'il a fallu pour lutter contre les régimes qui se réclamaient de ces théories et en ce qu'elle constitue un programme d'action destiné à empêcher que ne se répètent ces horreurs qui n'étaient que trop présentes à l'esprit de ses rédacteurs, p. 17 du texte anglais.

184/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

185/ Concernant les transferts d'Allemands ethniques ayant eu lieu après la seconde guerre mondiale, voir Alfred de Zayas, Nemesis at Potsdam, op. cit.; et "International Law and Mass Population Transfers", Harvard Intl L.J., vol. 16, No 2, p. 207 à 258.

186/ Le droit de circuler librement est énoncé dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Protocole IV, articles 2 et 3; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 22; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 12.

187/ Au sujet de l'exil et de l'expulsion en ce qui concerne la liberté de circulation, voir Hurst Hannum, The Right to Leave and Return in International Law and Practice (Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1987), p. 63 à 67.

188/ Ibid., p. 94.

189/ Rapport de Mme Erica Daes, Rapporteur spécial, "Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme", E/CN.4/Sub.2/432/Rev.2 (1982).

190/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 17 et 23.

191/ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, Danilo Türk, op. cit., E/CN.4/Sub.2/1992/16. Résolution 32/130 de l'Assemblée générale "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", du 16 décembre 1977, où il est dit, entre autres, que "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants" et que "la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels".

192/ Les Principes de Limburg, établis lors d'une réunion d'experts chargés d'examiner la nature et la portée des obligations des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, convoquée par la Commission internationale des juristes à Maastricht en juin 1984. Pour une analyse de ce colloque, voir le Human Rights Quarterly, vol. 9, No 2 (mai 1987).

193/ Voir également les Principes de Limburg, Nos 70 à 73. Le Principe 72 expose dans le détail ce qui, dans la conduite d'un Etat, peut être considéré comme une violation du Pacte.

194/ D'une manière générale, pour ce qui est du droit à un logement convenable, voir Scott Leckie, From Housing Needs to Housing Rights: An Analysis of the Right to Adequate Housing under International Human Rights Law (Londres, IIED - Institut international pour l'environnement et le développement -, 1992); voir également Rajindar Sachar, E/CN.4/Sub.2/1992/15.

195/ Dans ses résolutions 1991/12 et 1992/14, la Sous-Commission a reconnu que "les pratiques d'expulsions forcées constituent une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable".

196/ Rapport sur la sixième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, documents officiels du Conseil économique et social, 1992, supplément No 3, E/1992/23; E/C.12/1991/14, annexe III, par. 7.

197/ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 4 (1991), 12 décembre 1991 : "Le droit à un logement suffisant", article 11 du Pacte.

198/ Jack Donnelly, "Human rights, individual rights and collective rights" dans Jan Berting et autres, éd., Human Rights in a Pluralist World: Individuals and Collectives (Westport, Meckler, 1990), p. 39 à 74.

199/ Voir les Principes de Limburg 46 et 57. "Les limitations apportées aux droits reconnus dans le Pacte doivent l'être à l'intention et dans l'intérêt de la société dans son ensemble" (principe 52) et "Les dispositions permettant des limitations ne devraient pas s'appliquer d'une façon qui rendrait le droit nul" (principe 42).

200/ E/CN.4/1992/23, par. 86.

201/ Adoptée le 10 juin 1930 et entrée en vigueur le 1er mai 1932.

202/ Au 31 décembre 1992, la Convention No 29 avait été ratifiée par 129 Etats; OIT, "Listes des ratifications par convention et par pays, Conférence internationale du Travail, 79ème session", (Genève, Bureau international du Travail, 1992), p. 14 à 16.

203/ OIT, "Réunion d'experts sur la révision de la Convention concernant les populations autochtones et autres populations tribales, 1957 (No 107)". APPL/MER/107/1986/D.7.

204/ Ibid.

205/ Les autochtones ont été nombreux à condamner l'article 16 qui, selon eux, facilite la persistance de la spoliation des autochtones de leurs terres pour céder la place à un développement organisé et approuvé par l'Etat. Sharon Venne, "The new language of assimilation: A brief analysis of ILO Convention 169" dans Without Prejudice, vol. II, No 2 (1989), p. 63.

206/ Ibid.

207/ Caroline Whitesinger, citée par Anita Parlow dans "Cry Sacred Ground: Big Mountain, USA", dans Without Prejudice, vol. II, No 1 (1988), p. 15.

208/ A propos de l'inadéquation de l'indemnisation financière, en tant que solution, voir Banque mondiale, "Social issues associated with involuntary settlement in Bank-financed projects", Operational Manual Statement 2.33 (février 1980), par. 19.

209/ Adoptée le 30 août 1961 en application de la résolution 896 (IX) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1954 et entrée en vigueur le 13 décembre 1975.

210/ Adoptée le 28 septembre 1954 par une Conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954; entrée en vigueur le 6 juin 1960.

211/ Voir aussi Alfred Verdoss et Bruno Simma, éd., Universelles Völkerrecht: Theorie und Praxis (Berlin : Duncker & Humboldt, 1977), p. 585.

212/ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1973, entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

213/ A/RES/S-16/1, adoptée par consensus par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1989.

214/ Signée à Genève le 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927.

215/ Convention supplémentaire signée à Genève le 30 avril 1956, entrée en vigueur le 30 avril 1957.

216/ On s'accorde de toutes parts à reconnaître que l'esclavage a été la première des violations à l'égard desquelles a été envisagée l'application du principe de jus cogens. Voir notamment le rapport de la Commission du droit

international sur sa dix-huitième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 9; voir aussi Karen Parker, éd., Compensation for Japan's World War II Victims (International Educational Development, 1993), p. 19.

217/ Ibid. L'étude de Karen Parker a été soumise au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission.

218/ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 25 février 1991, annexe.

219/ Pour un commentaire de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, voir Shirley Hume et Jan Niessen, "The first UN Convention on migrant workers", in Netherlands Quarterly of Human Rights, vol. 9, No 2, p. 130 à 142.

220/ Art. 14 et 15.

221/ L'article 22 développe la notion de procédure régulière dans les cas d'expulsion et prévoit notamment la possibilité de recours judiciaire, le droit de percevoir un salaire et autres prestations dus et le droit de demander réparation et de réintégrer le pays si l'expulsion est annulée après que la décision a été rendue exécutoire.

222/ Affaires 6780/74 et 6950/75 (Chypre c. Turquie). "Avis de la Commission, 10 janvier 1976", European Human Rights Reports-Report of the Commission, vol. 4, sect. 208-10, p. 72 à 74.

223/ Guy S. Goodwin-Gill note que les "expulsions massives, toutefois, sont à priori suspectes. Dans presque tous les cas, la xénophobie joue un rôle dans ces mesures, quand elle n'en est pas le fondement, mesures qui, par la brutalité de leur application, négligent à priori l'individualisation des droits fondamentaux de l'homme qui est requise par les instruments en vigueur et par les dispositions du droit international général". "Mass expulsion: Comment", Yearbook of the Institute of Humanitarian Law (San Remo, Institut international de droit humanitaire, 1984), p. 95.

224/ Dans ce contexte, on peut citer les travaux d'une réunion d'experts de l'UNESCO sur la poursuite de l'étude des droits des peuples (Paris, février 1990) tendant à définir la notion de "peuple". D'après ces experts, pour ce qui est des droits des peuples en droit international, y compris du droit à l'autodétermination, un peuple a les caractéristiques ci-après : 1) C'est un groupe d'êtres humains qui ont en commun certaines ou l'intégralité des caractéristiques suivantes : une tradition historique commune, une identité raciale ou ethnique, une homogénéité culturelle, une unité linguistique, une affinité religieuse ou idéologique, des liens territoriaux, une vie économique commune; 2) Le groupe doit comporter un certain nombre d'individus qui, sans être nécessairement nombreux, doivent représenter davantage qu'une simple association d'individus au sein d'un Etat; 3) Le groupe dans son ensemble doit avoir la volonté d'être identifié en tant que peuple, ou la conscience de constituer un peuple, étant admis que les groupes ou certains membres de groupes, tout en ayant en commun les caractéristiques ci-dessus, peuvent ne pas avoir cette volonté ou cette conscience; 4) Eventuellement, le groupe doit avoir des institutions ou

d'autres moyens d'exprimer ses caractéristiques communes et sa volonté d'identité.

225/ Adoptée le 11 septembre 1969.

226/ OEA/Ser.L/V/II.23 doc.rev.2, adoptées le 22 novembre 1969, et entrées en vigueur le 18 juillet 1978; Recueil de traités de l'OEA No 36, p. 1.

227/ L'article 11 représente l'une des expressions les plus approfondies de la garantie du droit à la vie privée. Il stipule en effet que "1) Toute personne a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité; 2) Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation; 3) Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques". Il serait difficile de prétendre que dans ces conditions les transferts de population ne représenteraient pas une atteinte au respect de la dignité humaine et une ingérence abusive dans la vie privée et le domicile d'un individu.

228/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, 24 octobre 1970.

229/ Douglas Hurd, "The Middle East: lessons to be learnt from the Gulf War", The House, 29 avril 1991, cité dans Roberta Cohen, "Human Rights Protection for Internally Displaced Persons" (Washington, Refugee Policy Group, juin 1991), p. 19.

230/ Türk, op. cit., p. 28.

231/ The Urban Edge, op. cit. p. 2.

232/ Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale, 10 novembre 1975.

233/ Ibid., cinquième alinéa du préambule.

234/ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, 4 décembre 1986.

235/ E/CN.4/1993/16.

236/ Huitième paragraphe du préambule.

237/ E/CN.4/1987/17, voir également Human Rights Quarterly, vol. 9, No 2 (1987) et le Rapport mondial sur le développement humain 1991 du PNUD (Oxford and London, Oxford University Press, 1987), p. 2 et 24 du texte anglais.

238/ E/CN.4/1990/9/Rev.1, par. 157.

239/ Ibid., par. 190.

240/ Rapport du Secrétaire général : Question de la mise en oeuvre de propositions concrètes sur l'application et la promotion effective de la Déclaration sur le droit au développement" E/CN.4/1993/16, p. 4.

241/ Résolution 1989/13 de la Commission des droits de l'homme.

242/ E/C.12/1990/CRP.2/Add.2, p. 7 du texte anglais.

243/ A moins que les dispositions législatives de l'Etat concernant la naturalisation, la nationalité ou la citoyenneté ne soient discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière (1.3).

244/ Résolution 40/144 de l'Assemblée générale, 13 décembre 1985.

245/ Voir l'Annuaire de la Commission du droit international (1953), p. 180, 181, 186, 218, 237 et 239.

246/ Adoptée le 30 août 1961 par la Conférence de plénipotentiaires réunis en 1959 et à nouveau en 1961 en application de la résolution 896 (IX) de l'Assemblée générale; entrée en vigueur : le 13 décembre 1975.

247/ Baron von Freitag-Loringhoven, "Politics and right" dans Europäische Revue (janvier 1941); cité dans Schechtmann, op. cit., p. 370.

248/ Voir par exemple la lettre adressée au rabbin Elmer Berger, vice-président exécutif de l'American Council for Judaism, par Phillips Talbot, sous-secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui affirme que les Etats-Unis "ne considèrent pas le concept de 'peuple juif' [en dehors du territoire d'Israël] comme un concept de droit international". Lettre reproduite in W. Thomas Mallison Jr.; "The Zionist-Israel juridical claims to constitute the 'Jewish People' entity and to confer membership in it: Appraisal in public international law", The George Washington Law Review, vol. 32, No 5 (1964), p. 1075.

249/ Assemblée générale, résolution 177 (II) du 21 novembre 1947.

250/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (1991), Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 10 (A/46/10).

251/ Ibid., p. 292 et 293.

252/ Ibid., p. 296.

253/ Projet de code, article 5. Dans son commentaire la Commission explique "l'Etat peut donc demeurer responsable sans pouvoir s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la poursuite ou la punition des individus auteurs du crime. Il pourra être tenu de réparer le préjudice causé du fait de ses agents". Rapport de la Commission du droit international, 1991, op. cit., p. 278.

254/ Déclaration de règles humanitaires minima adoptées par une réunion d'experts organisée par l'Institut des droits de l'homme de l'Abo Akademi, à Turku (Finlande), du 30 novembre au 2 décembre 1990, soumise à titre de document de travail à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, E/CN.4/Sub.2/1991/55.

255/ Ibid. Voir aussi le paragraphe 2 (a) et b)) de l'article 3 (traitement humain des personnes) qui interdit, en particulier, "toute atteinte violente à la vie, à la santé ou au bien-être physique ou mental

des personnes ... et autres outrages à la dignité personnelle" et "les châtiments collectifs touchant les personnes et leurs biens".

256/ Le dernier rapport a été publié sous la cote E/CN.4/453.

257/ Un examen approfondi des conséquences éventuelles des projets d'articles sur la responsabilité des Etats en matière de transfert de populations sera présenté dans le rapport intérimaire.

258/ Projet d'articles, article 3.

259/ Projet d'articles, première partie, article 19.

260/ Projet d'articles, deuxième partie, article 14 2) a) et b).

261/ David J. Harris, Cases and Materials on International Law, quatrième édition (Londres, Sweet and Maxwell, 1991), p. 460.

262/ E/CN.4/Sub.2/1992/28.

263/ Banque mondiale, "Tribal people in World Bank financed projects", Directive du Manuel opérationnel No 2.34.

264/ Ibid., p. 27.

265/ Ibid.

266/ Directive du Manuel opérationnel No 2.33 (février 1980).

267/ Extrait de la Directive No 2.33 du Manuel opérationnel.

268/ Directive du Manuel opérationnel No 2.34 (février 1982).

269/ "Réinstallation involontaire", Directive opérationnelle 4.30 (29 juin 1990).

270/ "Les transferts internationaux de populations" (Quatrième Commission), rapport et questionnaire présentés par Giorgio Balladore Pallieri; réponses du baron F.M. van Asbeck, de Max Huber, d'Herbert Kraus, d'Henri Rolin, de George Scelle, de Walter Schätzel, de J. Spiropoulos, d'Alfred von Verdross, de Fernand De Visscher et de Bohdan Winiarski, Annuaire, vol. 44, No 2 (1952), p. 138 à 199.

271/ Ibid., J. Spiropoulos, p. 185 et 186.

272/ Ibid., Alfred von Verdross, p. 187.

273/ Ibid., J. Spiropoulos, p. 186.

274/ Ibid., Herber Kraus établit en l'occurrence une hiérarchie de trois catégories de droits : les droits de l'homme, les droits particuliers des Etats et les droits communs des Etats (Menschenrechte, einzelstaatliche Rechte u. gemeinschaftliche staatliche Rechte), p. 170 et 171.

275/ Ibid., F.M. van Asbeck, p. 162.

- 276/ Ibid., H. Kraus, p. 173.
- 277/ Ibid., G. Scelle, p. 180.
- 278/ Ibid., p. 178.
- 279/ Ibid., B. Winiarski, p. 190 et 191.
- 280/ Ibid., W. Schätzel, p. 184.
- 281/ Voir Scelle, op. cit., au sujet de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.
- 282/ Au sujet du deuxième des 14 points présentés au Congrès des Etats-Unis le 11 février 1918.
- 283/ Voir "Transferts internationaux de populations", op. cit., F.M. van Asbeck, p. 160; W. Schätzel, p. 184 et F. de Visscher, p. 189 et 190.
- 284/ Willem Riphagen, ^Rapporteur spécial, "Cinquième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)", A/CN.4/380, 4 avril 1984, article 14 2).
- 285/ Déclaration de principes de droit international sur les expulsions massives figurant dans le rapport de la soixante-deuxième Conférence de l'Association de droit international, Séoul, 24-30 août 1986 (Londres, Association de droit international, 1986).
- 286/ Foreign Broadcast Information Service, 15 novembre 1989; LD1411174689, citation de Tass International Service (Moscou), 14 novembre 1989, 16 h 45 GMT [en russe]. Texte reproduit à la une d'Izvestia, 24 novembre 1989.
- 287/ Vasily Kononenko, "Outcome of Moscow meeting of CIS Heads of States inspire moderate optimism" [en russe], p. 1 et 2, Izvestia, 7 juillet 1992.
- 288/ RFE/RL Research Report weekly review (22 juillet - 4 août 1992), p. 71.
- 289/ Op. cit., Pallieri, p. 140 et 141.
- 290/ Voir, par exemple, les Conventions 107 et 169 de l'Organisation internationale du Travail qui sanctionnent les transferts de populations à des fins de "développement national" et, en particulier, le déni de l'applicabilité du principe universel d'autodétermination aux peuples indigènes et tribaux (art. 1, Convention 169).
- 291/ Communication présentée à la Conférence des droits de l'homme sur "The problem of Demographic Manipulation in International Law", Nicosie, 21 mai 1990, p. 8.

292/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session, 1991; Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 10 (A/45/10); quarante-troisième session, 1992 (A/46/10) et quarante-quatrième session, 1993 (A/47/10).

293/ Op. cit., articles 5.2. c) et 5.2. e) iii), p. 354.

294/ Ibid., p. 361. Voir sur les limites à l'imposition de représailles découlant de considérations humanitaires, Flavia Lattanzi, Garanzie dei diritto dell'uomo nel diritto internazionale generale (Milan, Giuffrè, 1983), p. 295 à 302.

-----